

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 29 août 1925/9 safar 1344 relatif au régime fiscal au Maroc des actes passés en France, dans les colonies françaises et en Tunisie	473
Dahir du 27 février 1926/14 chaabane 1344 portant modification du dahir du 6 janvier 1926/22 joumada II 1344 instituant une taxe intérieure de consommation sur les essences de pétrole, les chapes en caoutchouc, les chambres à air et les bandages, les cartes à jouer et les allumettes	474
Dahir du 17 mars 1926/3 ramadan 1344 relatif à la répartition et au dépôt des minutes du bureau du notariat du tribunal de première instance de Casablanca	474
Arrêté viziriel du 5 mars 1926/20 chaabane 1344 autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à une société une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé	474
Arrêté viziriel du 22 mars 1926/7 ramadan 1344 modifiant le régime des indemnités de résidence et portant fixation définitive du régime des indemnités pour charges de familles	475
Arrêté résidentiel du 8 mars 1926 complétant l'arrêté du 9 février 1926 portant modifications dans l'organisation territoriale de la région de Taza	475
Arrêté résidentiel du 16 mars 1926 portant réorganisation du tourisme au Maroc	476
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale des eaux de la séguia Targa (à Marrakech)	476
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant réouverture du bureau de poste à N'Kheila	479
Autorisations d'association	479
Autorisations de loterie	479
Créations d'emploi	479
Promotions et nominations dans divers services	480
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires	482
Classement et affectations dans le personnel du service des renseignements	482
Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements	482

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	483
Avis d'examen	483
Régie des chemins de fer à voie de 0 ^m 60. — Situation financière de la caisse de garantie au 30 septembre 1925	483
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des villes de Salé, Settat et Oujda, pour l'année 1926	483

Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine des villes de Salé et d'Oujda, pour l'année 1926	483
Relevé climatologique du mois de janvier 1926	484
Liste nominative du personnel médical autorisé au 1 ^{er} janvier 1926 à exercer dans la zone française de l'Empire chérifien	486
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2553 à 2570 inclus : Avis de clôtures de bornages n° 1438, 1621, 1794, 1938, 1968, 2067, 2093, 2132, 2133, 2146, 2147, 2173, 2174, 2192, 2193, 2194, 2207, 2208, 2210, 2242, 2293, 2295, 2313 et 2317. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 8516 à 8547 inclus : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 5292 ; Réouverture des délais concernant les réquisitions n° 6189 et 6579 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 2752 et 5292 ; Avis de clôtures de bornages n° 6063, 6514, 6521, 6781, 6782, 7022, 7177, 7180, 7188, 7189, 7190, 7226, 7308, 7310, 7316, 7312, 7499 et 7708. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1450 à 1457 inclus : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1066 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1966 ; Avis de clôtures de bornages n° 852, 921, 933, 1064, 1298, 1315 et 1343. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 851 à 864 inclus : Réouverture des délais concernant la réquisition n° 353 ; Avis de clôtures de bornages n° 631, 633, 634, 635, 636 et 688. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 673 à 677 inclus : Avis de clôtures de bornages n° 1541 et 512	495
Annonces et avis divers	517

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 29 AOUT 1925 (9 safar 1344)
 relatif au régime fiscal au Maroc des actes passés en
 France, dans les colonies françaises et en Tunisie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 14 jan-
 vier 1917 (20 rebia I 1335) relatif à l'imputation au Maroc

des droits de timbre et d'enregistrement perçus en France, dans les colonies françaises et en Tunisie, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Il sera fait imputation au Maroc des droits d'enregistrement régulièrement perçus sur les actes et jugements, autres que ceux portant mutation, passés ou rendus en France, dans les colonies françaises et en Tunisie, et dont il sera fait usage au Maroc.

« Tous actes ou effets timbrés en France, dans les colonies françaises et en Tunisie, selon le tarif qui y est en vigueur, ne seront soumis, au Maroc, à aucun paiement ou formalité supplémentaire. »

*Fait à Rabat, le 9 safar 1344,
(29 août 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1925.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 27 FÉVRIER 1926 (14 chaabane 1344)
portant modification du dahir du 6 janvier 1926 (22 jourmada II 1344) instituant une taxe intérieure de consommation sur les essences de pétrole, les chapes en caoutchouc, les chambres à air et les bandages, les cartes à jouer et les allumettes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 6 janvier 1926 (22 jourmada II 1344) instituant une taxe intérieure de consommation sur les essences et sur les chapes en caoutchouc, chambres à air, bandages pleins ou pneumatiques, est complété comme suit :

« Article 3. —

« (5° alinéa). — Toutefois ne seront pas soumis aux taxes, les stocks d'essence ou d'articles en caoutchouc détenus par les entrepreneurs de transports lorsque ces stocks ne dépassent pas un approvisionnement normal en rapport avec l'importance de leur exploitation. »

Les droits perçus sur ces quantités seront remboursés aux ayants droit.

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1344,
(27 février 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 17 MARS 1926 (3 ramadan 1344)
relatif à la répartition et au dépôt des minutes du bureau du notariat du tribunal de première instance de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français ;

Vu le dahir du 29 décembre 1925 (13 jourmada II 1344) portant création de postes de notaire français au Maroc ;

Considérant que l'article 45 du dahir susvisé du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343), qui prévoit la remise des minutes des actes notariés existant dans les secrétariats-greffes des divers tribunaux et dans les bureaux du notariat, ne réglemente littéralement que le cas de création d'un poste de notaire unique dans la même localité ;

Considérant qu'il y a lieu d'interpréter et de compléter ce dahir pour le cas de création simultanée de deux postes de notaire à Casablanca, telle qu'elle a été réalisée par le dahir susvisé du 29 décembre 1925 (13 jourmada II 1344),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le partage entre les deux notaires de Casablanca des minutes existant actuellement dans le bureau du notariat de cette ville se fera par périodes de trois ans, en remontant du 1^{er} janvier 1926 à l'origine, le notaire premier nommé devant recevoir les minutes des trois dernières années et, en outre, celles des actes dressés depuis le 1^{er} janvier 1926.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1344,
(17 mars 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1926
(20 chaabane 1344)
autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à une société une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344), et notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada II 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca, dans sa séance du 14 décembre 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre à la société portugaise « Da Costa et Drago » de pêcheries et conserves de poissons, une parcelle de son domaine privé, faisant partie de la propriété municipale dite des « Roches-Noires II », qui est immatriculée suivant titre foncier 1717.

Cette parcelle de terrain, teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, a une contenance de quinze mille cent trente-huit mètres carrés (15.138 mq.).

ART. 2. — Le prix de vente de ladite parcelle est fixé à la somme globale de cent treize mille cinq cent trente-cinq francs (113.535 fr.), correspondant au prix de sept francs cinquante centimes le mètre carré (7 fr. 50).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 chaabane 1344,
(5 mars 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1926.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1926

(7 ramadan 1344)

modifiant le régime des indemnités de résidence et portant fixation définitive du régime des indemnités pour charges de famille.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1926 (24 jourmada II 1344) sur le régime des indemnités allouées aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien et, notamment, son article 13 fixant provisoirement le taux de l'indemnité pour charges de famille en 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 janvier 1926 (24 jourmada II 1344) est modifié et complété comme suit :

« Article 3. — L'indemnité de résidence correspond « pour un tiers aux charges diverses de la résidence proprement dite. Cette fraction est perçue intégralement « dans tous les cas.

« Les deux autres tiers de l'indemnité constituent une « aide donnée par l'Etat à raison spécialement de la cherté « des logements au Maroc. Cette fraction peut être réduite, « ou même dans certains cas être supprimée, au regard « des agents logés obligatoirement, dans les conditions « indiquées ci-après.

« Les directeurs généraux, directeurs et tous autres « fonctionnaires auxquels est conféré, par arrêté résidentiel, le droit au logement en nature, ne la perçoivent pas.

« Pour les comptables et tous autres fonctionnaires et « agents auxquels il est fait obligation, pour les besoins du « service, de loger dans un immeuble désigné par l'administration, ladite fraction est réduite d'un, de deux ou « de trois quarts, ou même complètement supprimée, suivant la catégorie dans laquelle a été placé le local réservé « à leur habitation personnelle.

« La liste de ces fonctionnaires est arrêtée... » (La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — L'indemnité pour charges de famille est maintenue, en 1926, aux taux suivants :

Pour chacun des deux premiers enfants 800 frs
Pour chaque enfant à partir du troisième 1.200 —

ART. 3. — A partir du deuxième enfant, le fonctionnaire qui perçoit l'indemnité de charges de famille reçoit, en outre, un supplément d'indemnité de résidence calculé comme suit :

Au titre du deuxième enfant 280 frs
Au titre du troisième enfant 420 —
Au titre du quatrième enfant et des autres enfants à partir du quatrième 690 frs

La présente disposition produira effet à compter du 1^{er} janvier 1925, les droits à l'indemnité pour charges de famille étant établis à compter de la même date selon les dispositions de notre arrêté du 8 janvier 1926 (24 jourmada II 1344).

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1344,
(22 mars 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 8 MARS 1926
complétant l'arrêté du 9 février 1926 portant modifications dans l'organisation territoriale de la région de Taza.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les deux nouveaux bureaux de renseignements créés dans le cercle de Taza-nord, sous les noms de Cheyab et d'Aknoul, s'appelleront désormais, le premier, bureau de Aïn Khemis ; le second, bureau de Dar Caïd Mohand.

Rabat, le 8 mars 1926.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 16 MARS 1926
portant réorganisation du tourisme au Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 3 novembre 1917 portant réorganisation des offices et bureaux économiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 mai 1918 portant organisation du tourisme au Maroc ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à développer au Maroc le tourisme, qui s'affirme comme devant être une des principales ressources du pays,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service du commerce et de l'industrie à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est chargé de centraliser et d'étudier toutes les questions se rapportant au tourisme, de rechercher tous les moyens propres à développer cette branche de l'activité, de suggérer toutes les mesures tendant à améliorer les conditions de transport et de séjour des touristes au Maroc, de coordonner les efforts des syndicats d'initiative et de tourisme régionaux, en liaison avec la fédération des syndicats d'initiative et de tourisme, d'organiser la propagande touristique à l'étranger, en liaison avec le cabinet civil et l'Office du Protectorat à Paris ; de répartir entre les divers groupements touristiques du Maroc, en raison de leur activité propre et de l'intérêt touristique de leur région, les subventions éventuelles du Gouvernement du Protectorat.

ART. 2. — En vue d'assurer la liaison entre les administrations centrales et les représentants des intérêts touristiques régionaux, dont la collaboration est indispensable, un conseil du tourisme se réunira au moins une fois l'an, dans le courant du mois de mars, à la diligence du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui pourra également réunir en une session extraordinaire d'automne ledit conseil.

Font partie du conseil du tourisme :

Le secrétaire général du Protectorat, président ;

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, vice-président ;

Le directeur général des travaux publics, ou son délégué ;

Le directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements ou son délégué ;

Le directeur du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités ou son délégué ;

Le directeur des eaux et forêts ;

Le chef du cabinet civil ;

Le chef du service des beaux-arts et des monuments historiques ;

Le chef du service des arts indigènes ;

Le chef du service du commerce et de l'industrie ;

Le président de la fédération des syndicats d'initiative et de tourisme au Maroc ;

Le président de « L'Automobile-Club marocain » ;

Les présidents des syndicats d'initiative et de tourisme du Maroc.

En outre, prendront part aux délibérations du conseil du tourisme, avec voix consultative, les personnalités à la compétence desquelles le président jugera utile de faire appel sur les questions particulières.

ART. 3. — Dans chaque région, les chefs d'office ou bureau économique prêteront leur concours aux syndicats d'initiative et de tourisme en vue du développement du tourisme dans leur zone d'action économique.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 5. — L'arrêté résidentiel du 28 mai 1918, portant organisation du tourisme au Maroc, est rapporté.

Rabat, le 16 mars 1926.

T. STEEG.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant constitution d'une association syndicale des eaux de la séguia Targa (à Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de la séguia Targa (Marrakech) ;

Vu l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle de Marrakech-banlieue du 26 octobre 1925 au 25 novembre 1925 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 27 novembre 1925, de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en sa séance du 10 mars 1926,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale privilégiée, les propriétaires de droits d'eau sur la séguia Targa (dérivée de l'oued N'Fis, au lieu dit Agadir Chems, cercle de Marrakech-banlieue, région de Marrakech) et dont les noms figurent sur l'état annexé au présent acte d'association.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association, désignée sous le nom d'Association syndicale agricole

de Targa, est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application dudit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Marrakech, au siège de la chambre mixte de commerce, d'agriculture et d'industrie.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association syndicale agricole de Targa a pour objet :

1° D'assurer l'entretien de la séguia Targa et des ouvrages de prise et de distribution d'eau construits sur cette séguia ;

2° D'assurer l'exécution des travaux d'amélioration de la séguia dans les conditions fixées aux articles 22 à 31 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 ;

3° D'assurer le fonctionnement du système de répartition des eaux conformément au règlement d'eau approuvé.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses à la charge des membres du syndicat seront réparties entre eux proportionnellement au temps d'irrigation qui leur est affecté. Pour cette répartition, le kaddous permanent du bled Tacheraft sera considéré comme représentant une part d'eau de 17 heures et le kaddous de la ville de Marrakech comme représentant une part d'eau de 17 heures. Le chérif de Tameslouht est exonéré de toute contribution financière.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° De cotisations annuelles des membres de l'association ;

2° D'emprunts ;

3° De subventions de l'Etat, de la ville de Marrakech ou de la chambre mixte de commerce, d'agriculture et d'industrie de Marrakech.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — Le minimum de droits d'eau qui donne, à chaque propriétaire, le droit à une voix à l'assemblée générale, est fixé à deux heures d'eau par semaine.

Les propriétaires qui, individuellement, ne posséderaient pas ce minimum peuvent se grouper dans les conditions prévues à l'article 9 du dahir du 15 juin 1924.

Le kaddous permanent du bled Tacheraft et le kaddous semi-permanent de la ville de Marrakech seront comptés chacun comme équivalent à une durée d'irrigation de 17 heures par semaine.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il y a de fois deux heures dans le nombre d'heures d'eau auquel il a droit, une fraction de deux heures n'étant pas comptée.

Le même propriétaire ne peut pas toutefois disposer d'un nombre de voix supérieur à 12, exception faite pour l'Etat chérifien, représenté par le service des domaines, pour lequel le nombre de voix n'est pas limité.

Un même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de 12 voix, en y comprenant les siennes, le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'Association syndicale de Targa se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire, le premier dimanche d'avril.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à dix, dont six titulaires et quatre suppléants.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans, ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement des syndics titulaires et syndics suppléants s'opère par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive sont élus tous les membres du conseil syndical ; un tirage au sort désignera les membres titulaires et suppléants dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de la deuxième assemblée générale ordinaire.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale est fixé à dix mille francs.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924 sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis à l'assemblée générale seule qualifiée pour prononcer l'admission.

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité des paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

En cas de partage d'un lot, les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association dans la seule condition qu'ils devront payer, le cas échéant, les prix des travaux de construction de nouvelles prises.

ART. 13. — *Responsabilité des membres de l'association.* — Tous les membres de l'Association syndicale de Targa s'engagent à faire scrupuleusement respecter par leurs employés européens et indigènes les droits respectifs de leurs co-intéressés ; le règlement d'eau et l'horaire de répartition ; ils demeurent civilement responsables des peines encourues par leurs subordonnés.

ART. 14. — *Surveillance.* — La surveillance du cours de la séguia et la distribution des eaux sont effectuées par des gardes des eaux placés directement sous l'autorité du conseil syndical.

ART. 15. — *Utilisation des eaux.* — Les membres de l'Association syndicale agricole de Targa ne pourront, en aucun cas, détourner les eaux des fonds auxquels elles sont destinées ; aucune prise nouvelle ne pourra être effectuée qu'après avis du conseil syndical.

Rabat, le 18 mars 1926.

DELPIT.

**ETAT DES TITULAIRES DE DROITS D'EAU SUR LA SEGUIA TARGA A LA DATE DE LA
CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AGRICOLE DE LA SEGUIA TARGA**

PROPRIÉTÉS	PROPRIÉTAIRES	DURÉE de l'irrigation par semaine	NOMBRE de voix dans l'associa- tion	OBSERVATIONS
Bled Tacheraft.....	Domaines.	Kaddous permanent 35 l. s. au maximum		Loué
Bled ben Amrane.....	id.	2 h. 1/2		id.
Djenan Thament.....				
Arsa el Graoui.....	id.	3 heures		id.
Arsa Omar ben Salab.....				
Arsa Omar el Arcj.....				
Collectivité Guich des M'Hamides.....	id.	6 »	30	Le domaine éminent appartient à l'Etat.
Autrucherie.....	id.	3 »		Affecté à la direction générale de l'agriculture.
La Ménara.....	id.	2 »		id.
Les haras militaires.....	id.	1 »		id.
Ville de Marrakech.....	id.	10 h. + 1 kaddous de 35 l. s. pendant 5 jours		Affecté à la ville de Marrakech.
Pépinière des travaux publics (bled Targa)...	id.	1/2 heure.		Affecté au service des travaux publics.
Assoufid.....	El Haj Ahmed el Krissi.	12 heures.	6	
Roumia.....	Si Mohamed Ghsail.	4 »	2	
Domaine de la Société commerciale française au Maroc.....	Sté commerciale fran- çaise au Maroc.	3 »	1	
<i>Domaine de Targa :</i>				
Lots n° 1.....	MM. Rousselière.	6 »	3	
— 2.....	de Rechapt.	6 »	3	
— 3.....	Conchon.	6 »	3	
— 4.....	Gouilloud.	6 »	3	
— 5.....	Fourrier.	6 »	3	
— 6.....	Salgon.	6 »	3	
— 7.....	Hellin.	6 »	3	
— 8.....	Casson.	6 »	3	
— 9.....	Nandin.	6 »	3	
— 10.....	Balay.	6 »	3	
— 11.....	Beickert.	6 »	3	
— 12.....	de Champeaux.	6 »	3	
— 13.....	Arnaud Joseph.	6 »	3	
— 14.....	Michon.	6 »	3	
Zedaria.....	Si Mohamed el Abidi.	4 »	2	
Ajebabdi.....	Mazellier.	4 »	2	
Soussan.....	Lauga.	4 »	2	
Bou Chareb.....	Arnaud André.	4 »	2	
Aïn El Bithar.....	Caïd Lachemi.	4 »	2	
El Hamouchia.....	Reclus.	4 »	2	
Aïn Hamida.....	Pacaud.	4 »	2	
Aïn Ferina.....	Selort.	4 »	2	
Aïn Dada.....	Normant.	4 »	2	
			Total.....	99

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant réouverture du bureau de poste à N'Kheïla.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'établissement de facteur-receveur des postes et des télégraphes de N'Kheïla, fermé provisoirement le 16 janvier 1926, est rouvert au service à partir du 20 mars 1926.

Rabat, le 18 mars 1926.

J. WALTER.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 mars 1926, l'association dite « Sporting Club Guercifien », dont le siège est à Guercif, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 mars 1926, l'association dite « Li Prouvençaou », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 mars 1926, l'« Association de secours de dames israélites de Marrakech », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 mars 1926, l'« Association des courtiers en marchandises de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 mars 1926, l'association dite « La Maternelle », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 mars 1926, l'« Association des marchands de papiers en gros du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 mars 1926, l'association dite « Comité des fêtes », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

AUTORISATIONS DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 mars 1926, l'association dite « Racing Club du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée à organiser une loterie de 7.000 billets à un franc.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 mars 1926, l'« Association des anciens élèves de l'alliance israélite universelle » a été autorisée à mettre en vente, le 20 mars 1926, mille cinq cents enveloppes-surprises à deux francs l'une.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 mars 1926, le comité de Fès de la Société de secours aux blessés militaires a été autorisé à organiser une loterie de 10.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 21 mars 1926.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 mars 1926, l'association dite « Orphelinat des chemins de fer français (section de Casablanca) », a été autorisée à mettre en vente, le 20 mars 1926, mille enveloppes-surprises à deux francs l'une.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 mars 1926, l'association dite « La Protection mutuelle des employés et ouvriers des chemins de fer de France et des colonies (section du Maroc) », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée à mettre en vente, le 20 mars 1926, mille enveloppes-surprises à deux francs l'une.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 février 1926, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1926, dans les divers établissements d'enseignement du Maroc, les emplois désignés ci-dessous :

Institut des hautes études marocaines

1 professeur titulaire ; 2 chaouchs.

Enseignement secondaire et primaire supérieur

1 économe par transformation d'un emploi de surveillant général ; 3 professeurs chargés de cours ; 1 professeur adjoint chargé de cours ; 8 répétiteurs ou répétitrices chargés de classe ; 7 instituteurs ou institutrices des lycées ; 3 instituteurs ou institutrices ; 2 professeurs ; 1 professeur de dessin ; 1 professeur de musique.

Enseignement technique

3 professeurs chargés de cours dont un par transformation d'un emploi de professeur de dessin ; 1 instituteur ; 1 maître-ouvrier.

*Enseignement primaire et professionnel
français et israélite*

1 inspecteur de l'enseignement primaire ; 5 directeurs déchargés de classe ; 1 directeur d'école professionnelle ; 1 chaouch ; 2 institutrices ; 1 professeur de musique ; 1 infirmière-visiteuse.

Enseignement secondaire musulman

2 professeurs ; 1 instituteur du cadre des lycées ; 1 instituteur adjoint indigène.

Enseignement primaire et professionnel musulman

12 instituteurs ou institutrices ; 2 maîtres de travaux manuels.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 février 1926, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1926, dans les divers services de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, les emplois dont l'énumération suit :

Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités (service central).

4 chaouchs.

Bibliothèque générale et archives

1 chaouch.

Service des arts indigènes

1 sous-inspecteur ; 1 commis ; 5 chefs-chaouchs et chaouchs.

Service des beaux-arts et des monuments historiques

1 chef de service ; 3 inspecteurs ; 3 dessinateurs ; 1 chaouch.

Institut scientifique chérifien

1 chef du service de parasitologie ; 1 chef du service de botanique ; 1 chaouch.

* *

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 8 janvier 1926, sont créés les emplois ci-après :

Service central

1 chef de bureau ; 1 contrôleur-rédacteur ; 1 contrôleur-rédacteur adjoint ; 1 commis.

*Services extérieurs**A. Service des bureaux.*

1 inspecteur ; 2 receveurs ; 1 contrôleur principal ; 3 vérificateurs principaux ; 3 vérificateurs ; 4 vérificateurs adjoints ; 1 contrôleur adjoint ; 1 commis principal ; 3 feuihs.

B. Service des brigades.

1 brigadier ; 1 sous-brigadier ; 14 préposés-chefs ; 14 gardiens.

* *

Par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 6 mars 1926, il est créé, dans les cadres du service de la conservation de la propriété foncière, cinq emplois de commis, pour compter du 1^{er} mars 1926.

Par arrêté du 20 février 1926 du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, il est créé en 1926, les emplois ci-après à la direction des eaux et forêts :

Cinq emplois de préposé du cadre actif ;
Dix emplois de cavalier indigène.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} mars 1926, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1926 :

Commissaires de police de classe exceptionnelle

MM. HAMONET Charles, commissaire de police de 1^{re} classe ;

COVES Paul, commissaire de police de 1^{re} classe ;

VARDON Georges, — — —

Commissaire de police de 1^{re} classe

M. LADEUIL Albert, commissaire de police de 2^e classe.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 9 mars 1926, M. BERNARD Pierre, inspecteur adjoint stagiaire de l'élevage, est nommé inspecteur adjoint de l'élevage de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1926.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 février 1926, M. BISSON Paul, professeur chargé de cours d'arabe de 3^e classe, pourvu de la licence ès lettres, est nommé professeur chargé de cours de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1926.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 février 1926 :

M. BENOIT, chef de bureau de 2^e classe, à Rabat, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à dater du 1^{er} mars 1926 :

M. VIVIANI, inspecteur de 1^{re} classe, à Rabat, est promu inspecteur principal de 3^e classe, à dater du 1^{er} janvier 1926 ;

M. FRAUNIE, inspecteur de 1^{re} classe, à Rabat, est promu inspecteur principal de 3^e classe, à dater du 16 février 1926 ;

M. GAYRAUD, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, à Rabat, est promu à la hors classe, 1^{er} échelon de son grade, à dater du 1^{er} janvier 1926.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 février 1926, M. MELIN, rédacteur de 1^{re} classe, à Rabat, est promu rédacteur principal de 3^e classe, à dater du 16 mars 1925.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 février 1926 :

M. COMBETTES Louis, sous-chef de section de 2^e classe à Meknès-ville nouvelle, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à dater du 16 janvier 1926 ;

M. MARIAT André, receveur de bureau simple de 3^e classe, à Ber Rechid, est promu à la 2^e classe de son grade, à dater du 16 janvier 1926 ;

M. RETROUVEY Georges, receveur de bureau simple de 3^e classe, à Marrakech-Mellah, est promu à la 2^e classe de son grade, à dater du 1^{er} mars 1926.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 février 1926 :

M. BÉCHACQ Roch, receveur de bureau composé hors classe 1^{er} échelon, est promu au 2^e échelon de son grade, à dater du 16 juillet 1925 ;

M. COMET Léon, receveur de bureau composé de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à dater du 16 septembre 1925 ;

M. RAYNAL Joseph, receveur de bureau composé de 1^{re} classe, est promu au 1^{er} échelon de la hors classe de son grade, à dater du 1^{er} novembre 1925 ;

M. PELTIER Charles, receveur de bureau composé hors classe (2^e classe), est promu à la 1^{re} classe de son grade, à dater du 16 novembre 1925 ;

M. GUIDICELLI, chef de section de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à dater du 1^{er} avril 1925 ;

M. FILHOL Victor, chef mécanicien de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à dater du 16 septembre 1925 ;

M. RAPIN Claude, chef mécanicien de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à dater du 16 septembre 1925 ;

M. GUÉBIN Marius, chef mécanicien de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à dater du 1^{er} décembre 1925 ;

M. HANRAS Ernest, chef mécanicien de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à dater du 1^{er} décembre 1925 ;

M. GUISET Marcel, sous-chef de section de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à dater du 1^{er} janvier 1925 ;

M. LECA Jean, chef de section de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 mai 1925 ;

M. ASTOLFI Alphonse, chef de section de 1^{re} classe, est promu à la hors classe, 1^{er} échelon de son grade, à dater du 16 juin 1925 ;

M. BLU Joseph, chef de section hors classe 1^{er} échelon, est promu à la hors classe 2^e échelon de son grade, à dater du 1^{er} juillet 1925 ;

M. BLANC Georges, chef mécanicien de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à dater du 1^{er} janvier 1925 ;

M. ZETWOOOG, chef mécanicien de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à dater du 1^{er} juillet 1925.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 février 1926 :

M. EXIGA Michel, commis principal de 3^e classe, est promu sous-chef de section de 6^e classe, à dater du 16 mars 1926 ;

M. ROUGIER Paul, receveur de bureau simple de 2^e classe, est promu sous-chef de section de 4^e classe, à dater du 10 mars 1926 ;

M. HERCHER Raoul, receveur de bureau simple de 4^e classe, est promu sous-chef de section de 6^e classe, à dater du 15 mars 1926 ;

M. LEFÈVRE Georges, receveur de bureau simple de 2^e classe, est promu sous-chef de section de 4^e classe, à dater du 20 mars 1926 ;

M. GONTARD Ernest, commis principal de 3^e classe, est promu receveur de bureau simple de 4^e classe, à dater du 2 mars 1926.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 janvier 1926, M. BIAU Arthur, contrôleur des services métropolitains, est nommé chef de section hors classe 2^e échelon, à Rabat-direction, à dater du 16 janvier 1926.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 février 1926 :

M. PÉRALDI Dominique, commis principal de 3^e classe, est promu receveur de bureau simple de 4^e classe, à dater du 3 mars 1926.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 mars 1926 :

M. VIALETTE Jean, receveur des postes et des télégraphes des services métropolitains de 6^e classe, est nommé receveur de bureau simple hors classe 1^{er} échelon, à dater du 1^{er} février 1926.

* * *

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 16 février 1926, M. COSTA Louis, bachelier de l'enseignement secondaire, est nommé commis de 4^e classe, à compter du 16 janvier 1926 (emploi réservé).

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 20 février 1926, M. ARNAUD Oscar-Henri, rédacteur principal de conservation de 1^{re} classe, est nommé sous-chef de bureau de conservation de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1926, en remplacement numérique de M. Labat, décédé.

* *

Par arrêtés du chef du service topographique chérifien, en date du 2 mars 1926, sont nommés géomètres de 3^e classe, à la suite de la session d'octobre 1925, de l'examen professionnel réglementaire :

1° A compter du 1^{er} décembre 1925

MM. BOUBILA Honoré, FAURE Victor, JULIEN Marius, ROQUES Antoine, SALICETI Joseph, VINCENT Serge, DUCHARD Frédéric, géomètres adjoints de 1^{re} classe, et JOYEUSE Auguste, géomètre adjoint de 2^e classe. (Emplois réservés.)

2° A compter du 16 décembre 1925

MM. ENGEL Eugène, VUICHARD Maurice, DUPONT Charles, DEPREZ René, THOMAS Charles, DONSIMONI Laurent, CUVILLIER Louis, TRASTOUR Félix, CARLIER Achille, GAUTIER Marcel, SAUPIN Théophile, DAURAT Antoine, DOLLONE Paul, BEAUBRUN Roger, géomètres adjoints de 1^{re} classe, et ANGLADE Charles, BERNHARD Marcel, SAUVAIRE Léopold, ESTIBOTTE Alfred, LALLEMENT Henri, ILLA Joseph, DELPY Clair, géomètres adjoints de 2^e classe. (A défaut de pensionnés de guerre et d'anciens combattants.)

* *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 16 mars 1926, M. PESLE Octave, sous-chef de bureau hors classe (2^e échelon), est nommé chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1926.

* *

Par arrêté du procureur général près la Cour d'appel de Rabat, en date du 19 février 1926, M. REBILLARD Maurice, avocat stagiaire au barreau de Rabat, est nommé attaché au parquet général, à compter du 10 février 1926.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924
sur les rappels de services militaires.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 mars 1926, M. ROYER Marcel, rédacteur de 5^e classe au cabinet diplomatique, à compter du 1^{er} janvier 1926, est reclassé à la même date comme rédacteur de 4^e classe avec une ancienneté de 20 mois 6 jours.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 10 mars 1926, M. DAYET René, rédacteur de 2^e classe au service du commerce et de l'industrie du 16 août 1924, est reclassé comme rédacteur de 2^e classe, à compter du 20 mai 1921, et comme rédacteur de 1^{re} classe, le 20 février 1924.

CLASSEMENT ET AFFECTATION dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 15 mars 1926, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoit l'affectation suivante :

En qualité d'adjoint stagiaire

(à compter du 3 mars 1926)

Le capitaine d'infanterie coloniale h. c. OLIVE Fernand, mis à la disposition du colonel commandant la région de Taza.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Levant, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements

Par décision résidentielle, en date du 10 mars 1926, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et maintenus dans leur position actuelle, à compter du 15 mars 1926 :

Officiers supérieurs

Les chefs de bureau de 1^{re} classe ci-après :
Chef de bataillon POLLET, de la région de Meknès ;
Capitaine GIACOMONI, de la région de Meknès ;
Capitaine TARRIT, de la direction des affaires indigènes et du service des renseignements.

Chefs de bureau de 1^{re} classe

Les chefs de bureau de 2^e classe ci-après :
Capitaine PARISEY, de la région de Marrakech ;
Capitaine LACROIX Marcel, de la région de Fès.

Chefs de bureau de 2^e classe

Les adjoints de 1^{re} classe ci-après :
Capitaine GIRAUD, de la région de Fès ;
Capitaine AYARD, de la région de Meknès ;
Lieutenant DAUMARIE, de la région de Fès ;
Lieutenant SPILLMANN, de la direction des affaires indigènes et du service des renseignements.

Adjoints de 1^{re} classe

Les adjoints de 2^e classe ci-après :
Capitaine GILOT, de la région de Meknès ;
Capitaine MAESTRACCI, de la région de Meknès ;
Lieutenant NAUDIN, de la région de Marrakech ;
Lieutenant DESSAIGNE, de la région de Taza.

Adjoints de 2^e classe

Les adjoints stagiaires ci-après :
Capitaine BOYÉ, de la région de Marrakech ;
Lieutenant JOUANTEGUY, de la région de Fès ;
Lieutenant GRANGER, de la région de Meknès.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE CONCOURS**

Un concours pour deux emplois de commis-surveillant des domaines, dont un réservé aux pensionnés de guerre ou à défaut aux anciens combattants désignés par le dahir du 30 novembre 1921, aura lieu, à Rabat, les 6 et 7 juillet 1926, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 25 octobre 1919.

Les demandes des candidats devront parvenir au service central des domaines le 5 juin 1926, dernier délai, avant 18 heures.

AVIS D'EXAMEN

Un examen professionnel pour l'attribution de trois emplois de chef de station ou commis principal du service de l'identification judiciaire aura lieu, à Rabat, le 19 avril 1926.

Le tiers de ces emplois est réservé aux mutilés et, à défaut, à certains anciens combattants.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60.**CAISSE DE GARANTIE**

Avoir au compte spécial au 30 juin 1925 : 1.140.571,56

Mouvement pendant le 3^e trimestre 1925

Primes encaissées...	Juillet..... 11.977,60 Août..... 13.588,50 Septembre. 12.938,75	38.504,85
Indemnités payées.....		26.211,45
Excédent de la Caisse pendant le 2 ^e trimestre 1925.....		12.293,45

Avoir au compte spécial le 30 septembre 1925 1.152.865,01

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**Service des perceptions et recettes municipales****PATENTES****Ville de Salé**

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Salé pour l'année 1926 est mis en recouvrement à la date du 6 avril 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**Service des perceptions et recettes municipales****PATENTES****Ville de Settat**

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Settat, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 6 avril 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**Service des perceptions et recettes municipales****PATENTES****Ville d'Oujda**

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville d'Oujda, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**Service des perceptions et recettes municipales****TAXE URBAINE****Ville de Salé**

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Salé pour l'année 1926 est mis en recouvrement à la date du 6 avril 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**Service des perceptions et recettes municipales****TAXE URBAINE****Ville d'Oujda**

Les contribuables sont informés que le rôle la taxe urbaine de la ville d'Oujda, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS			
		MOYENNES			EXTRÊMES			ABSOLUS						
		Part à la normale	Moyenne des minima	Moyenne des maxima	Part à la normale	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Date du minimum	Minimum	Maximum		Date du maximum	Nombre de jours	Hauteur totale
Tanger*	45 ^m	+1,0	10,1	16,8	+0,9	17	6,0	19,4	28	8	48,8 ^{mm}	0,44	Fortes rosées première décade. Brouillard les 1 et 2.	
Arbaoua.....	184	+2,9	8,9	15,1	+0,1	17	7,0	19,0	10	3	32,0	0,35	Brouillard les 1, 2, 3, 4, 5 et 28, 29.	
Quezzan*	164	+3,7	7,5	»	»	6	3,1	»	»	5	28,3	0,28	Fortes rosées 1 ^{re} décade : brouillard les 1, 2, 3, 5, 17, 18, 19, 20, 21 ; brume lég. les 6, 16.	
El Had Kourl.....	7	+3,2	6,8	20,2	+5,3	10	2,0	28,0	7	6	30,7	»	Brouillard le 2.	
Souk el Arba.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	40,6	0,62	Rosées tout le mois ; tonnerre le 13 à 6 h.	
Karia Daouia.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Souk el Tifla.....	25	+0,4	4,0	20,7	+2,9	11	3,0	22,5	11	4	8,5	0,14	»	
Mechra bou Derra.....	25	+0,2	4,2	20,4	+2,5	25	0,0	25,8	6	4	19,2	0,34	Gelée blanche les 7, 8, 9, 10, 23, 24, 25 ; tonnerre et éclairs le 13 à 4 h.	
Kénitra.....	•	+1,3	6,5	20,3	+1,8	5	1,5	30,0	19	4	7,2	0,08	Brouillard les 18, 20, 21.	
Petitjean.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sidi Yahia.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat (Aviation)*.....	64	+1,8	8,3	19,3	+3,0	6	4,4	23,4	10	6	7,9	0,11	Rosée 1 ^{re} semaine. Brouillard le 6. Brume le 11. Rafales de S W le 13.	
Fedhala.....	9	+2,1	9,0	16,2	+0,7	6	4,6	19,5	29	5	25,7	0,47	Brume le 11 de 13 à 15 h. Brouillard le 16 de 7 à 8 h.	
Casablanca (Aviation)*.....	54	+1,2	8,1	19,4	+2,4	6	4,4	25,8	8	5	21,6	0,42	Brume le 7. Eclairs le 11 à 18 h. Rosée 1 ^{re} semaine.	
Mazagan (Adir).....	55	+0,4	7,9	19,7	+2,2	26	3,6	23,5	9	5	68,5	1,24	Brouillard les 1, 6. Violent orage le 13 à 3 h. 45.	
Ain Jorra.....	150	»	2,2	21,9	»	6	-2,0	25,5	30	2	11,0	0,15	Brouillard les 3, 5, 18, 27. Rosée tout le mois.	
Tihet.....	337	»	6,4	20,2	»	5	1,8	26,0	27	2	8,3	»	Rosée tout le mois. Gelée blanche, le 5 dans la vallée. Brouill. les 2, 3, 18, 20. Rafales de S W le 16.	
Khemisset.....	458	»	»	»	»	»	»	»	»	3	14,4	0,22	Gelée blanche les 4 et 5.	
Camp Marchand.....	380	+2,2	5,8	19,1	+5,0	25	0,6	24,2	7	5	20,5	0,36	»	
Sidi Yahia.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Settat*.....	370	-0,1	4,1	20,2	+3,9	5	-1,0	24,2	6	6	42,4	0,75	Rosée 3 ^e décade. Brume matinale les 17 et 18.	
Sidi ben Nour.....	183	»	7,2	19,9	»	6	3,0	27,0	8	5	65,0	1,69	»	
Kourigha.....	799	»	7,5	17,9	»	25	4,6	22,0	6	6	12,0	»	Rafales d'Ouest le 12 à partir de 19 h.	
Oued Zem.....	780	»	5,2	20,2	»	7	3,0	23,5	7	3	15,2	0,33	Brouillard le 20.	
El Borouj.....	405	+1,1	5,8	19,9	+1,6	25	3,0	24,5	6	4	14,7	0,35	Rafales de vent nuit du 12 au 13.	
Safi*.....	8	+1,4	9,5	20,4	+3,8	6	7,0	25,0	7	5	84,5	1,84	Vents violents le 12.	
Mogador*.....	5	+2,8	12,2	19,5	+3,3	7	8,2	24,2	1	5	81,0	1,35	Rosée tout le mois. Tempête du S W les 12, 13, 14. Vent fort N E le 16.	
Bou Tazert.....	30	»	8,4	23,7	»	7	4,3	30,0	4	5	134,0	»	Tonnerre les 12 et 14. Brouillard le 15.	
Tamanar.....	361	»	9,7	22,7	»	27	6,9	27,4	1	5	159,1	»	»	
Chemata.....	381	+3,1	4,3	21,8	+2,8	7	1,0	28,0	7	5	104,5	8,04	Tempêtes de sable les 11, 12. Vent fort N E le 16.	
Chichaoua.....	340	»	2,2	19,5</										

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JANVIER 1926 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES			EXTRÊMES			Nombre de jours	Hauteur totale	Rapport à la Normale			
		Moyenne des minima	Moyenne des maxima	Ecart à la normale du mois	Date du minimum	Minimum	Maximum					Date du maximum	
SCUS	Agadir* Taroudant Tiznit	11 ^m 256 250	+2,0 » »	11,8 6,6 8,8	22,8 23,3 25,8	+4,1 » »	8 3 14	4,0 4,1 5,0	5 5 7	126,3 ^{mm} 76,5 41,5	2,57 » 2,76	Orages le 13. Brouillard les 19 et 22. Rosées 2 ^e quinzaine. Forte brume le 20.	
TAZA - FEZ - MEKNES	Meknès (Aviation)* El Kelaa des Sless Fez (Aviation)* Ain Sikkh.	540 423 416 850	+2,0 » +0,5 »	5,8 » 5,5 4,6	19,1 16,7 17,8 15,6	+4,0 » +2,9 »	5 6 1 26	2,9 2,1 2,1 -1,0	5 4 1 7	11,4 19,5 5,2 2,0	0,15 0,19 0,06 0,03	Rafales de vent le 12. Brouillard les 3, 17, 18, et 21, Violent vent chaud les 7, 22, et 27. Le 12, chute de neige (épaisseur 2 cm.) Brouillard le 31.	
	Skourra Daïet Achlef El Menzel Taza (Aviation)* Berkine	950 1760 850 495 1390	» » » +1,7 »	-2,5 6,0 4,7 19,2 19,0	13,1 20,1 19,2 19,0	» » +5,7 »	10 17 6 5	-6,2 2,5 -3,0 23,0	2 3 4 1 4	19,7 24,0 25,4 3,0	1,3 6,3 0,21 3,0	Brouillard épais les 11, 12 et 18.	
	Moulay bou Azza Sidi Lamine Khenifra	1300 733 825	» » +3,5	6,9 1,0 6,1	15,0 8,4 21,4	» » +2,7	13 9 11	3,0 -2,8 3,3	4 5 2	19,8 10,1 26,2	0,30 0,49 0,12	Tourbill. de sable le 10 à 13 h. Ourag. nuit du 12-13. Du 13 au 19 la neige subs. sur Moyen Atlas. Fort vent d'E. le 12. Brouil. les 17, 21. Dès le 13, la neige tombe sur le Moyen Atlas.	
	Tadla (Aviation)* Dar Ould Zidouh Beni Mellal	505 372 580	» » »	4,5 5,1 4,0	22,9 21,8 15,1	» » +2,9	10 25 22	1,0 3,5 0,0	8 7 6	27,0 26,0 20,0	0,09 0,11 0,04	Russe dans la 3 ^e décade. Le groupe d'opérations d'Almou N'Tarselt signale des vents violents les 2 et 3, de la pluie les 13, 14 et 19, de la neige le 13 (15 cm.) Gelée blanche les 2, 3, 4, 10, 17, 22 au 28. Vents violents les 7 et 13. Brouillard les 13 et 21.	
BENI M'GUILLO	El Hajeb Azrou Timhadit Békril	1050 1250 2000	+3,2 » » +3,7	4,0 4,4 0,1 1,0	15,1 16,7 13,4 15,0	+2,9 » » +7,6	22 14 12 12	0,0 1,3 -3,0 -4,0	2 4 4 2	3,0 19,4 9,2 15,0	0,04 0,20 » 0,21	Gelée blanche le 15. Neige le 13 (épaisseur 15 cm.). Gelée les 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 17, 18, 22, 23, 27, 28, 30, 31.	
	Alemstil Assaka N'Tebairt Engil Ouat el Hadj Guercif Taouirt Camp Berdeaux	1720 1400 1635 716 366 392 256	+2,0 » +0,8 » » »	1,9 -1,3 -2,8 -3,1 3,5 »	20,5 18,1 15,5 22,6 20,0 »	+6,6 » » +3,2 »	13 7 26 12 26 »	-3,0 -6,0 -7,0 -5,0 0,0 »	30,0 24,0 21,0 28,6 25,0 »	10 3 3 1 2 1	11,0 2,8 0 0 4 1,9 4,3	» 0,25 0 0 0,44 »	Vent fort d'W le 13. Orage au S W le 13 à 7 h., au N W le 14 à 16 h. Vent violent nuit du 20 au 21 et le 30 de 9 h. à 15 h. Gelée blanche du 7 au 11, le 13 et le 28.
	Berkane Bou Houria Oujda*	150 600 555	+1,7 » +0,3	4,9 4,6 2,6	19,2 19,9 18,9	+2,2 » +3,4	6 26 26	1,8 -1,0 -4,2	31 8 23	24,0 25,0 23,2	0,05 0,10 0,10	Brouillard le 9. Forts vents nuit du 12 au 13, 18, 30 et 31. Gelée blanche du 5 au 10. los 17, 18 et du 22 au 28. Gelée blanche les 6, 7, 26 et 27. Gelée blanche du 3 au 12 et du 21 au 27. Brouillard nuit du 12 au 13, nuit du 15 au 16 et matinée du 16. Gelée blanche du 6 au 11, du 23 au 26.	
	Bou Denib*	930	+3,2	2,6	20,6	+5,0	28	-0,8	4	25,0	0,86	Rafales d'W le 12, de S W le 14, de N E le 25. Brume sèche les 12 et 14.	

Les lecteurs désireux de trouver des renseignements climatologiques plus complets que ceux publiés au *Bulletin Officiel* sont avisés que la Société des Sciences Naturelles du Maroc publie mensuellement un *Bulletin Météorologique de l'Institut Scientifique Chérifien* dont l'abonnement coûte 25 francs par an. On peut s'abonner au siège de la Société des Sciences Naturelles du Maroc, Institut Scientifique Chérifien : Avenue Moulay Youssef, Rabat, Téléphone 10-76.

LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL MÉDICAL AUTORISÉ AU 1^{er} JANVIER 1926 A EXERCER DANS LA ZONE FRANÇAISE DE L'EMPIRE CHÉRIFIEN

Application de l'article 2 du dahir du 12 avril 1916

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
RÉGION DES CHAOUIA			
BEN AHMED			
Médecin			
M. PONS Albert.	25 novembre 1910	Montpellier	30 janvier 1925
BER RECHID			
Médecins			
MM. DUCHE Guillaume. DU MAZEL Jean.	26 septembre 1901 17 juillet 1914	Paris Lyon	2 novembre 1921 3 janvier 1923
BOULHAUT			
Médecin			
M. TEPHANY André.	4 février 1916	Paris	24 mars 1925
CASABLANCA			
1 ^{er} Médecins			
MM. ANAGNOSTAKI André. D'ANFREVILLE Léon. AZEMAR Edouard. BARBEZAT Samuel. M ^{me} BERCHER Maria. MM. BÉROS Georges. BESSON Louis. BIENVENUE Frédéric. M ^{lle} BROIDO Sarah. MM. BUCKWELL Percival. CASSUTO Umberto. COUILLARD-LABONNOTE Jacques. CREMADES Y CREMADES Fran- cisco. FONTANA Arturo. FRANCOIS Marcel. FRIDERICI Georges. GIEURE Paul. GOULLIoud Louis. GRIMALDI André. HERRERO Y GUTIERREZ Luis. ICARD Henri. JOBARD Marcel. LAMY Pierre. LEFORT Emile. LEPINAY Eugène. MARTIN Emile. MICHEL Marie. MIFSUD Benigno. ODOUL André. PERARD Alphonse.	28 mai 1888 27 novembre 1898 28 mars 1902 4 juin 1924 3 mai 1912 27 janvier 1907 29 mars 1909 14 octobre 1912 20 août 1903 7 juillet 1908 22 juillet 1902 10 avril 1899 15 avril 1915 8 juillet 1891 28 mai 1903 29 mars 1909 2 octobre 1923 31 janvier 1912 24 juillet 1923 8 février 1912 14 août 1924 2 mars 1922 23 mars 1911 22 janvier 1913 13 septembre 1920 31 mars 1920 21 avril 1905 28 novembre 1919 16 juillet 1910 19 août 1905	Athènes Paris Lyon Lausanne Alger Bordeaux Montpellier Paris Paris Bologne Pise Bordeaux Valence Pise Paris Montpellier Paris Lyon Bordeaux Cadix Beyrouth Bordeaux Nancy Paris Paris Lyon Bordeaux Malte Paris Paris	10 novembre 1917 21 avril 1917 28 février 1923 31 août 1925. 7 août 1920 18 mai 1917 2 novembre 1921 16 avril 1917 16 avril 1917 11 février 1925 25 mai 1917 2 novembre 1921 30 décembre 1924 28 avril 1917 15 mars 1919 16 avril 1917 19 mars 1924 28 mai 1919 23 juin 1923 31 mars 1917 20 février 1925 7 novembre 1922 3 novembre 1925 7 décembre 1920 2 novembre 1921 8 novembre 1921 21 mars 1923 22 décembre 1925 14 janvier 1925 12 novembre 1921

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
1° Médecins (suite)			
MM. PLANDE-LARROUDE Léopold.	16 mai 1923	Bordeaux	12 novembre 1922
POULEUR Auguste.	9 août 1895	Bruxelles	11 avril 1921
ROBLLOT Maurice.	17 mars 1925	Paris	28 avril 1925
ROCHEDIEU René.	26 mai 1915	Genève	6 décembre 1919
RUOTTE Paul.	25 septembre 1886	Nancy	2 novembre 1921
SAADA Elie.	12 octobre 1911	Paris	12 novembre 1921
SPEDER Emile.	29 mars 1909	Bordeaux	2 novembre 1921
M ^{lle} TASSERIE, Georgina.	24 mars 1921	Paris	9 décembre 1924
MM. TASSO Henri.	30 mai 1924	Montpellier	5 mai 1925
THIERRY Henri.	9 décembre 1919	Paris	2 novembre 1921
VIDAL Y FRENERO Vicente.	27 juillet 1900	Séville	2 novembre 1921
2° Cliniques médicales et chirurgicales			
Clinique chirurgicale et d'accouchements du docteur Louis Goullioud, sise boulevard de la Gare, n° 57, autorisée le 9 mars 1925.			
Clinique chirurgicale du docteur Alphonse Perard, sise ave nue de l'Aviation, autorisée le 12 mars 1925.			
3° Pharmaciens			
MM. BATTINO Moïse.	21 février 1923	Beyrouth	18 mai 1923
BOUMEDIEN BEN HAFIZ.	8 mai 1888	Alger	31 janvier 1917
FATTACCIOLI Jean.	20 juin 1900	Montpellier	15 mai 1922
FINZI Elie	20 octobre 1921	Montpellier	28 mars 1924
FOURES Louis.	28 juillet 1898	Toulouse	6 novembre 1924
ISNARD Antoine.	25 septembre 1889	Marseille	27 avril 1920
LAFAX Pascal.	15 septembre 1902	Paris	1 ^{er} février 1922
4° Dentistes			
M. BERGE Robert.	8 avril 1920	Paris	26 octobre 1920
M ^{me} BERGE Marcelle.	4 avril 1923.	Paris	25 avril 1924
MM. CANAUD Pierre.	2 août 1920	Lyon	2 janvier 1924
DINESEN Carl.	27 avril 1915	Copenhague	16 juillet 1924
GRAND Paul.	29 décembre 1920	Paris	26 août 1921
5° Sages-femmes			
M ^{mes} ADAM Marie.	4 novembre 1909	Besançon	25 janvier 1917
BENEZECH Philippine.	10 juillet 1911	Toulouse	26 mai 1922
BONAN Renée.	9 juillet 1917	Paris	12 avril 1919
CARANCHINI Giuseppa.	4 mai 1888	Pavie	14 septembre 1916
CHAMBERT Odette.	18 juillet 1922	Montpellier	29 avril 1924
DAUDE Caroline.	9 novembre 1912	Bordeaux	16 janvier 1917
DESIGNATO Giuseppa.	24 avril 1903	Palerme	25 mai 1917
GIOANNI Agathe.	16 août 1910	Marseille	25 janvier 1917
HALLIER Simone.	12 juillet 1924	Tours	26 septembre 1924
JABRAUD Yvonne.	29 juillet 1915	Paris	5 février 1919
KLASSER Berthe.	24 juin 1904	Paris	18 mai 1921
LAFARGUE Agnès.	6 juillet 1907	Alger	29 novembre 1924
LUIGI Catherine.	16 août 1910	Montpellier	31 mars 1922
LUWAERT Yvonne.	17 juillet 1920	Montpellier	26 août 1921
MILLOT Léa.	4 avril 1901	Alger	9 décembre 1916
NOVAES Maria Das Dore.	31 décembre 1901	Lisbonne	4 février 1921
PARTICELLI Marie.	28 octobre 1895	Palerme	22 novembre 1916
PEDONE Ignazia.	24 octobre 1919	Palerme	22 octobre 1920
6° Herboristes			
M. CADILHAC Marius.	8 mars 1910	Montpellier	23 juin 1923
M ^{mes} DAGOURY Françoise.	4 novembre 1921	Bordeaux	23 juin 1923
PEZANT Joséphine.	9 juillet 1904	Bordeaux	9 février 1924

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
<i>Praticiens tolérés non diplômés</i>			
1° Pharmaciens			
MM. CONTI Mirto. DREYFUS Léon, dit DUFISER. FENECH Léopold. LAFON Jean. LO PRESTI Antonino. LO PRESTI Giuseppe.			13 juin 1915 id. id. id. id. id.
2° Dentistes			
MM. ARNONE Vincent. BLANC Jules. BLANC Lazare. CHALLEY Ernest. FULLA Paul. JALABERT Louis. KATSOULIS Théodore. LALANDE Albert. RICCA Miguel.			11 décembre 1916 4 mai 1918 4 mai 1918 13 octobre 1916 4 mai 1918 4 mai 1918 4 mai 1918 31 octobre 1925 16 octobre 1925
FEDHALA			
Médecin			
M. BEUFFEUIL Jean.	31 décembre 1919	Bordeaux	23 janvier 1925
SETTAT			
Médecins			
MM. AMAT Paul. LE HIR Henri.	27 août 1920 30 juillet 1920	Paris Montpellier	18 janvier 1924 18 février 1923
RÉGION DE FÈS			
FES			
1° Médecins			
MM. DE CAMPREDON Henry. CARAGUEL Paul. DARMEZIN Adolphe. DERNONCOUR Fernand. MANSOURI Abdallah. SALLE Antoine. TOULZE André.	11 juillet 1902 11 mars 1907 30 janvier 1905 26 mai 1908 27 septembre 1923 25 mai 1917 8 mars 1920	Lyon Paris Bordeaux Lille Lyon Lyon Paris	16 avril 1917 27 octobre 1921 22 janvier 1924 27 octobre 1921 9 décembre 1924 27 octobre 1921 27 octobre 1921
2° Pharmaciens			
MM. DE LA FOATA Joseph. MALLET Jean. MEYNADIER Eric.	3 mars 1906 12 juillet 1920 6 novembre 1920	Marseille Montpellier Montpellier	5 décembre 1916 3 novembre 1921 27 octobre 1921
4° Sage-femme			
M ^{me} TANZY Messaouda.	3 juillet 1916	Alger	1 ^{er} juillet 1922
<i>Praticien toléré non diplômé</i>			
Dentiste			
M. CORTES Jean.			14 décembre 1916

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
SEFROU			
Médecin			
M. MONNIER Jean.	29 mai 1920	Lyon	11 janvier 1924
RÉGION DU RARB			
KENITRA			
1° Médecins			
MM. CANTERAC Alphonse. MOINS Henri. ROQUES Paul.	22 avril 1905 30 juillet 1920 15 mai 1911.	Toulouse Montpellier Toulouse	3 octobre 1921 17 octobre 1921 16 avril 1917.
2° Pharmacien			
M. PAGES Aimé.	10 juin 1908	Montpellier	27 juin 1921
3° Dentiste			
M. HARVEY L. HODGKINS.	18 juin 1891	Etat de Massachusetts	22 décembre 1922
4° Sages-femmes			
M ^{mes} CAYLA Marie. FOUCHET Louise.	20 juin 1903 24 juillet 1902	Alger Marseille	14 mai 1918 29 juin 1916.
5° Clinique médicale			
Clinique d'accouchements, sise rue des Ecoles, dirigée par Mme Fouchet, Louise, et autorisée le 10 avril 1922.			
<i>Praticiens tolérés non diplômés</i>			
Pharmaciens			
MM. CAYLA Félix. FEDIDE Antonin			13 juin 1915 13 juin 1915
MECHRA BEL KSIRI			
Médecin			
M. PAUTY Pierre.	27 octobre 1920	Paris	20 janvier 1925
PETITJEAN			
Médecin			
M. ROUTHIER Henri.	10 juillet 1919	Paris	8 décembre 1921
RÉGION DE MARRAKECH			
BENI MELLAL			
Médecin			
M. VALETTE Marcel.	25 février 1908	Lyon	17 février 1925

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
BOUJAD			
Médecin			
M. CHAPUIS Paul.	8 mars 1920	Paris	22 janvier 1924
MARRAKECH			
1° Médecins			
MM. BERNOUD Ferdinand. CANAS Fuentès Manuel. M ^{lle} CARAPEZZA Aïda. MM. DULUCQ Gérard. FAURE-BEAULIEU Gilbert. FERRIOL Fernand. GUICHARD Marie. M ^{me} LEGEY Françoise. MM. MADELAINE Jean. de RYCK François.	30 janvier 1903 10 décembre 1918 24 janvier 1918 20 mai 1924 23 décembre 1911 24 juin 1909 5 janvier 1895 4 juin 1900 22 janvier 1913 31 juillet 1896	Bordeaux Cadix Palerme Bordeaux Paris Toulouse Lyon Paris Paris Louvain	19 février 1924 11 juillet 1919 22 mars 1924 30 novembre 1925 2 décembre 1921 18 mai 1917 11 septembre 1923 16 avril 1917 12 novembre 1921 1 ^{er} septembre 1924
2° Pharmaciens			
MM. BARTOUX Jean. FAURE Louis. OUSTRY Jean.	5 janvier 1909 2 octobre 1902 29 mai 1906	Clermont-Ferrand Toulouse Alger	18 janvier 1922 25 janvier 1917 27 janvier 1921
3° Dentiste			
M ^{lle} PELISSIER-HERMITTE Paule.	8 avril 1924	Bordeaux	25 juillet 1925
4° Sages-femmes			
M ^{mes} BIGAREL Fanny. BRUNER Mathilde. CHOQUET Maria. COSTEDOAT Marguerite. DARLET Marie-Christine. RONDANINA Christine.	12 juillet 1910 21 juillet 1917 23 janvier 1919 7 novembre 1914 30 septembre 1925 29 juin 1922	Paris Aix Rennes Bordeaux Limoges Alger	22 janvier 1923 29 avril 1918 15 février 1922 25 août 1917 4 novembre 1925 10 novembre 1922
Praticiens tolérés non diplômés			
Pharmacien			
M. NAIRN Cuthbert.			11 mai 1923
Dentiste			
M. VINCENT André.			22 décembre 1925
RÉGION DE MEKNÈS			
AZROU			
Médecin			
M. MALABOUCHE Jean.	8 octobre 1920	Montpellier	20 janvier 1925

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
MEKNES			
1° Médecins			
MM. BATUT Paul. DUGAURE DE CITRES Louis. HAMEON Charles PELBOIS Edmond. ROUX Louis. VINCENT Pierre.	10 octobre 1912 23 mars 1904 17 mai 1902 11 septembre 1920 5 octobre 1907 5 juillet 1912	Montpellier Lyon Lyon Strasbourg Bruxelles Bordeaux	7 février 1922 16 avril 1917 3 juillet 1925 18 mai 1921 10 octobre 1921 21 juillet 1922
2° Pharmaciens			
MM. CADILLAC Henri. FELZINGER Alfred.	23 juillet 1919 26 juin 1923	Paris Paris	1 ^{er} juin 1922 16 novembre 1923
3° Dentiste			
M. MARTY René.	5 juin 1923	Paris	22 mars 1924
4° Sages-femmes			
M ^{mes} FONTAN Reine. SIGNE Marguerite	5 juillet 1905 17 novembre 1906	Alger Bordeaux	15 février 1922 19 décembre 1925.
RÉGION D'OUJDA			
BERKANE			
Médecin			
M. HUDDE Joseph.	20 juillet 1909	Paris	21 janvier 1925
<i>Praticien toléré non diplômé</i>			
Pharmacien			
M. FAJAL Charles.			13 juin 1915
FIGUIG			
Médecin			
M. LEBLANC Lucien.	11 octobre 1923	Toulouse	4 novembre 1924
OUJDA			
1° Médecins			
MM. AYACHE Moïse. CHEMIN Jules. LARRE Henri. MARION-GALLOIS Yves. MOSNIER Louis. PERRIN Henri. RIBES Y PEREZ Julio. ZORBAIDES Antoine.	5 octobre 1920 5 avril 1901 1 ^{er} février 1896 6 décembre 1919 27 janvier 1913 11 novembre 1915 8 février 1922 15 juin 1916	Alger Bordeaux Bordeaux Lyon Toulouse Lyon Valence Athènes	29 décembre 1920 8 novembre 1921 30 novembre 1925 27 avril 1921 12 novembre 1924 5 novembre 1921 19 juin 1925 23 août 1921

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
2° Pharmaciens			
MM. LIGHT Jean. NACHER Edouard. PUJOL Louis. VILA Y BOU Hipolito.	25 février 1889 21 juillet 1906 12 août 1912 1 ^{er} décembre 1910	Nancy Montpellier Grenoble Barcelone	16 avril 1921 11 avril 1921 20 août 1918 3 février 1917
3° Dentiste			
M. MATHERAT Albert.	14 octobre 1912	Paris	30 mai 1924
4° Sages-femmes			
M ^{mes} ALLALOU Ermine. CHAMBOU Marcelle. IZARD Léontine. PONSO Marie.	28 juin 1911 28 juin 1911 13 juillet 1918 26 juin 1913	Alger Alger Toulouse Alger	2 juillet 1921 14 octobre 1921 22 novembre 1921 26 décembre 1922
Praticiens tolérés non diplômés			
1° Pharmacien			
M. ALLOZA Théodore.			13 juin 1915
2° Dentiste			
M. FULLA Frédéric.			4 mai 1918
RÉGION DE RABAT			
RABAT			
1° Médecins			
MM. AMOR Y RICO Carlos. ARNAUD Louis. BARDY Ulysse. CLERC Laurent. COUSERGUE Jean. DAYNES Jean. EDOUARD Marcel. FERRIER Paul. GAUTHIER Georges. GUILMOTO Jean. LALANDE Philippe. LAPIN Joseph. MARMEY Charles. MARTRE Joseph. MEYNADIER Maurice. MORRAS Pierre. TISSOT Henri.	2 août 1898 17 mars 1906 3 mai 1913 30 janvier 1905 13 janvier 1898 30 mars 1907 5 juillet 1912 1 ^{er} avril 1901 25 janvier 1897 26 août 1920 25 septembre 1901 6 février 1899 25 mars 1897 2 octobre 1902 14 octobre 1911 30 mars 1907 25 avril 1905	Grenade Lyon Alger Lyon Lyon Toulouse Lyon Paris Lyon Paris Toulouse Lyon Bordeaux Montpellier Montpellier Lyon Paris	25 mai 1917 20 décembre 1922 16 avril 1917 27 octobre 1921 23 septembre 1924 7 mars 1921 2 novembre 1921 31 décembre 1925 23 janvier 1923 29 juillet 1921 27 octobre 1921 2 novembre 1921 29 novembre 1924 2 novembre 1921 18 mai 1917 2 novembre 1921 16 avril 1917
2° Cliniques médicales et chirurgicales et maisons de santé			
Clinique Saint-Pierre, sise rue de la Marne, dirigée par le docteur Georges Gauthier et autorisée le 3 mars 1925. Maison de santé, sise rue de la Marne, n° 63, dirigée par le docteur Jean Cousergue et autorisée le 7 avril 1925.			
3° Pharmaciens			
MM. CHEMINADE Pierre. EDELEIN Alphonse. SEGUINAUD Paul.	14 novembre 1914 17 juin 1921 20 avril 1912	Lyon Alger Bordeaux	24 mars 1920 3 octobre 1921 17 février 1917

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
4° Dentistes			
M ^{me} MAZADE Marie. M. ZAIDNER Rodolphe.	5 août 1914 5 octobre 1918	Lyon Paris	16 octobre 1920 14 janvier 1920
5° Sages-femmes			
M ^{mes} ALOUF Elisabeth. DELEUZE Françoise. TALLANDIER Anne. VADILLO BALLESTEROS Victoria.	14 octobre 1920 6 juillet 1906 5 août 1909 16 janvier 1922	Athènes Marseille Clermont-Ferrand Cadix	30 avril 1925 9 octobre 1923 1 ^{er} août 1922 6 avril 1923
Praticien toléré non diplômé			
Pharmacien			
M. MORANA Jean.			19 septembre 1913
SALE			
Médecin			
M. VALETON Prosper.	29 mars 1909	Montpellier	9 janvier 1922
TIFLET			
Médecin			
M. LADJIMI Mohammed.	11 mai 1920	Lyon	25 février 1922
RÉGION DE TAZA			
TAZA			
Médecin			
M. QUEFFEULOU Jean.	8 décembre 1919	Paris	17 mars 1924.
Pharmacien			
M. FUMEY Marcel.	10 octobre 1920	Bordeaux	9 décembre 1924
CIRCONSCRIPTION DES DOUKKALA			
AZEMMOUR			
Médecin			
M. DHOMBRES Jean.	24 janvier 1911	Toulouse	26 juillet 1920
MAZAGAN			
1° Médecins			
MM. BETTI Edoardo. DELANOE Pierre. M ^{me} DELANOE Génia.	4 avril 1903 8 février 1912 6 juillet 1912	Pise Montpellier Montpellier	16 mars 1920 16 avril 1917 16 avril 1917

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
1° Médecins (suite)			
MM. JACQUES Louis. PAOLETTI Auguste. PUJOL Antoine. RODRIGUEZ Y HERNANDEZ Manuel.	21 avril 1905 11 mai 1920 5 juillet 1912 11 mars 1913	Bordeaux Lyon Bordeaux Barcelone	16 avril 1917 16 septembre 1925 22 janvier 1924 6 octobre 1916
2° Pharmaciens			
MM. INNAMORATI Ottorino. MARCHAI Félix.	9 juillet 1904 3 février 1913	Pérouse Alger	20 mars 1917 29 décembre 1916
Praticien toléré non diplômé Dentiste			
M. DE MORESTEL Eugène.			4 mai 1918
CIRCONSCRIPTION DE MOGADOR			
MOGADOR			
1° Médecins			
MM. BOUVERET Charles. SOMNIER Edmond. TACQUIN Arthur.	5 mai 1906 15 juillet 1920 25 octobre 1895	Montpellier Alger Bruxelles	18 mai 1917 28 avril 1922 16 septembre 1921
2° Pharmacien			
M. FIXMER Henri.	26 juin 1905	Luxembourg	19 juin 1925
3° Sage-femme			
Mme BENZAKINE Mathilde.	23 novembre 1905	Londres	27 juin 1921
Praticiens tolérés non diplômés			
1° Pharmacien			
M. GIBERT Toussaint.			13 juin 1915
2° Dentiste			
M. KELLNER Ernest.			1er juin 1922
CIRCONSCRIPTION D'OUED-ZEM			
KOURIGHA			
Médecin			
M. COIGNERAI Henri.	22 février 1902	Paris	19 juillet 1922

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
CIRCONSCRIPTION DES ABDA AHMAR			
SAFI			
1° Médecins			
MM. BOHIN Albert. DAVID Henri. MAIRE François. OTERO Y RODRIGUEZ Juan.	4 novembre 1905 10 octobre 1912 29 août 1904 6 avril 1889	Paris Montpellier Paris Séville	12 novembre 1921 20 décembre 1923 16 avril 1917 19 août 1916
2° Dentiste			
M. RIDSTE Haldor.	16 décembre 1881	Christiania	1 ^{er} décembre 1924
3° Sage-femme			
M ^{me} PILOZ Marie.	11 juillet 1908	Lyon	5 juillet 1917
<i>Praticiens tolérés non diplômés</i>			
1° Pharmacien			
M. ASTUTO Nunzio.			13 juin 1915
2° Sage-femme			
M ^{me} SANCHES Antonia.			26 mai 1915

Rabat, le 25 février 1926.

Le Secrétaire général du Protectorat,
DOYNEL DE SAINT-QUENTIN.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

1. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2553 R.

Suivant réquisition en date du 19 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Lhassen ben Djeloul Zaari el Mrachichi, marié selon la loi musulmane à dames Messaouda bent Ahmed ben Farhoun, vers 1916, Fatima bent M'Barek ben el Yachi, vers 1921, et à Aïcha bent Assou au douar Mrachichi, fraction des Ouled Djilali, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Fatima », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Ouled Djilali, à 9 km. environ au nord-est de Camp-Marchand et à 2 km. à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée: au nord, par El Ghazi ben Kaddour; à l'est, par Bou Amer ould Bahia; au sud, par Hamed ben Kaddour; à l'ouest, par Bou Amer

ould Brahim, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Boubeker.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 12 jourmada I 1336 (23 février 1918), aux termes duquel Homane ben Bou Amar Zaari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2554 R.

Suivant réquisition en date du 17 février 1926, déposée à la Conservation le 19 du même mois, Bouazza ben Daoud, marié selon la loi musulmane à dame Requia bent Abdelqader, vers 1915, aux douar et fraction des Hassasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hajret Moka », consistant en terrain de culture et de

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Hassasna, à 7 km. environ à l'est de Camp-Marchand et à 1 km. au sud-est de la source dénommée « Aïn Djorf ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Larbi; à l'est, par Larbi ben Bouazza ben el Boukhari, Ahmed ben Larbi susnommé, tous deux demeurant sur les lieux, douar Hassasna et par Ben Azzouz Seghrai, sur les lieux, douar Seghairat; au sud, par l'oued El Mouilha; à l'ouest, par El Maati ben Aballah el Meskini, sur les lieux, douar Hassasna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 26 safar 1339 (9 novembre 1920) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2555 R.

Suivant réquisition en date du 18 février 1926, déposée à la Conservation le 19 du même mois, Bouazza ben Kaddour Zaari el Allani Ragbi, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Ahmed, au douar Rgab, fraction des Aït ben Ahmed, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère Kaddour ben Kaddour, célibataire, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Gharoub », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Aït ben Ahmed, à 9 km. au nord-est de Camp-Marchand et à 1 km. 500 à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah et entre ce marabout et l'aïn Takherest.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Bou Ameur ben Bahia et par Balache ben Mohamed; à l'est, par Kaddour ben M'Barek; au sud, par Ben Farhoun ben Hamou et El Haouari ben el Larbi; à l'ouest, par Bou Abid ould el Marzougua, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Bouheker.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 24 jourmada I 1337 (25 février 1919), homologué, aux termes duquel Ben el Kamel ben Kostali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2556 R.

Suivant réquisition en date du 18 février 1926, déposée à la Conservation le 19 du même mois, Mohamed ben el Aïssaoui ez Zaari, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Hamani ben Brahim, vers 1915, aux douar et fraction des Hassasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Arong », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Hassasna, à 5 km. environ à l'est de Camp-Marchand, entre Aïn Djorf et Aïn Sbit et à 2 km. à l'est de la première source.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Mohamed ben Brahim el Hassasni; à l'est, par Larbi ben Bouazza, tous deux demeurant sur les lieux, douar Hassasna; à l'ouest, par l'oued El Mouilha et au delà par Achour el Mrabet, sur les lieux, douar Hassasna; précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 3 jourmada II 1340 (1^{er} février 1922), homologué, aux termes duquel Brahim ben Lahcen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2557 R.

Suivant réquisition en date du 19 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Cherki ben Dahmane, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Aguida bent Abou, vers 1911, au douar des Ouled Helal, tribu des Hoccin, contrôle civil de Salé, y

demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Djeghalef », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cherki », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Hoccin, sur la route de Salé à Tiflet, à 7 km. environ à l'est de Salé, à 300 m. environ au sud de ladite route et à proximité du marabout de Sidi bou Maïza et de la ferme Viguiet et Nazon.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben el Haouch, demeurant à Salé, quartier de Rehila et par Mansouri ben el Bessir, sur les lieux, douar Ouled Helal; à l'est, par l'oued Ismir et par M'Hamed ben Djelloul, sur les lieux, douar Ouled Helal; au sud, par une source dénommée : « Aouinet Djeghelef » et par MM. Viguiet et Nazon, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen; à l'ouest, par le requérant, Moussa ben Hamadi et Ahmed ben Hamadi, demeurant sur les lieux, douar Ouled Helal précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 jourmada I 1343 (25 décembre 1924), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2558 R.

Suivant réquisition en date du 19 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Chabert Georges, marié à dame Espagnet Henriette, le 18 avril 1911, à Warnier (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Slimane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chabert », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Hassen, fraction des Ouled Yahia, village de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh El Hadj ben Omar, demeurant à Sidi Sliman; à l'est, par la route de Dar bel Hamri à Mechra bel Ksiri; au sud, par le marché de Sidi Sliman; à l'ouest, par l'oued Beth.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, savoir : en vertu de dix actes d'adoul, en date le premier du 28 hijra 1338 (12 septembre 1920), les quatre autres de fin rejeb (9 avril 1921) et 10 chaabane 1339 (19 avril 1921), les autres des 13 kaada 1339 (19 juillet 1921), 18 moharrem 1340 (21 septembre 1921), 10 safar 1340 (13 octobre 1921), fin jourmada I 1340 (29 janvier 1922), 29 rebia I 1343 (28 octobre 1924) homologués, aux termes desquels El Hadj ben Omar, Bouazza ben Larbi et Miloudi ben Ali, Djelloul ben Ahmed, Fatma bent Ali Chemmouri; Kacem ben el Himem; Mohamed b. Qacem el Khanchefi et consorts; Bouazza ben Homani et son frère Taïb; Abbès ben Cheikh Djelloul et ses frères; Qacem ben Djilani et consorts et Rezkouk ben Bouchaala Khenchafi, lui ont vendu une partie de ladite propriété, le surplus lui appartenant en vertu d'une transaction intervenue avec le cheikh El Hadj ben Omar et consorts, suivant acte d'adoul en date du 24 safar 1340 (27 octobre 1921) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2559 R.

Suivant réquisition en date du 18 février 1926, déposée à la Conservation le 19 du même mois, Achour ben Hammadi, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Hamenani, vers 1915, aux douar et fraction des Hassasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^{er} Maati ben Hammadi, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent Si Bennaceur, vers 1910, au même lieu; 2^o Abdelkader ben Hammadi, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Driss, vers 1912, au même lieu; 3^o Hammadi ben Hammadi, célibataire, tous trois demeurant au douar des Hassasna précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Ahmed ben Ali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Hassasna, à 9 km. environ au nord-est de Camp-Marchand, à 2 km. à l'ouest de Sidi Abdallah, entre ce marabout et l'aïn Takherest.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Ould Bouazza ben Lasri, demeurant au douar Guessaissat, fraction des Ouled Salah, contrôle civil des Zaër; à l'est, par Fatmi ben Mohamed, sur les lieux, douar des Ouled Boubeker; au sud et à l'ouest, par Hammou ben Hamani, sur les lieux, douar Hassasna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte en date du 15 rebia II 1336 (28 décembre 1917), dressé par un adel, aux termes duquel Ben Naceur, Bou Abid ben Djilali et El Hoceimi ben Djilali leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2560 R.

Suivant réquisition en date du 19 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Hâdj ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Afcha Kebira bent Ben Abdallah, vers 1903, aux douar et fraction des Ouled Bourzine, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hayad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Ouled Bourzine, sur la rive gauche du Bou Regreg, à 2 km. environ au sud du souk el Tleta des Schoul et à 200 m. environ du lieu dit « Bir Haddou ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Driss; à l'est par Thami ben Mustapha et par Ghrib ben Hammadi; au sud, par Mohamed ben Mustapha, El Achab ben Mustapha et par Thami ben Ghrib; à l'ouest, par Abdelkader ben Mimoun et par Bouazza ben Driss susnommé; tous demeurant sur les lieux, douar Bourzine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 7 rejeb 1344 (21 janvier 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2561 R.

Suivant réquisition en date du 19 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Bakhal ben Ahmed Zaïri, marié selon la loi musulmane à dame Toto Abbou, vers 1915, au douar Fokrat, fraction des Ouled Bouamer, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ermilia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Bouamer, à 6 km. environ au sud de N'Kreila, à 2 km. environ à l'ouest de la route de N'Kreila à Camp-Marchand et entre le marabout de Sidi Zaër et Ain el Hadjar, lieu dit « Sidi ould Hadi Zebbouza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Aziri et par Bouazza ben Laanaya; à l'est, par ce dernier et par Ahmed ben Tahar; au sud, par El Hena ben Si Abbou, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Messaoud; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 3 chaabane 1343 (27 février 1925), homologué, aux termes duquel Layacht ben Larbi Zaïri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2562 R.

Suivant réquisition en date du 19 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Abbou ben Lahcen marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Larbi, vers 1918, au douar Chiakh, fraction des Ouled Alouane, tribu des Schoul, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ben Ali ben Lahcen; 2° Ben Embarek ben Lahcen, tous deux célibataires, demeurant au douar Chiakh précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de « Djenan », consistant en jardin fruitier, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Ouled Alouane, rive gauche de l'Oued Bou Regreg, à 12 km. environ au sud-est de Salé et à 200 mètres environ du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Ben M'Hamed ben Boumahdi; à l'est, par Hadj Lahcen M'Tougui et par Djilali ben Hammadi, sur les lieux, douar Chiakh; au sud, par Mohamed ben el Korchi, sur les lieux, douar Ouled Yakia; à l'ouest, par Abbou ben Bachir, sur les lieux, douar Chiakh précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha en date du 13 rejeb 1344 (27 janvier 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2563 R.

Suivant réquisition en date du 9 février 1926, déposée à la Conservation le 20 du même mois, M. Baron Alexis-Jean, célibataire, demeurant à Saint-Avertin (Indre-et-Loire) et faisant élection de domicile chez M. Marage, demeurant à Casablanca, boulevard Gouraud, 32, et domicilié chez MM. Castaing et C^{ie}, à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Baron n° 3 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue Foch, près la place de Russie.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mq., est limitée : au nord, par l'avenue Foch; à l'est et à l'ouest, par les propriétés dites « Bono II et III », titre 408 et 416 CR.; au sud, par les Habous et par Mohamed Ghanam, demeurant à Rabat, rue Ghannam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} février 1923, aux termes duquel M. Mas, représenté par M. Bulteux, son mandataire, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2564 R.

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le 22 du même mois, M. Mathias Louis, propriétaire, marié à dame Carriou Anne-Marie, le 14 octobre 1912, à Rabat, sans contrat, y demeurant, rue du Palais-de-Justice, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mathias », consistant en terrain et construction, située à Kénitra, angle de l'avenue de la Gare et de la rue du Général-Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 520 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Billot, employée à la Compagnie des Chemins de fer du Maroc, à Kénitra; à l'est, par la rue du Général-Gouraud; au sud, par l'avenue de la Gare; à l'ouest, par la propriété dite « Bonat », titre 758 R., appartenant à M. Bonat, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 16 joumada I 1335 (10 mars 1917), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2565 R.

Suivant réquisition en date du 22 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Mina bent Sellam, vers 1895, au douar Grinat, fraction des Zirara, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Hadj Kacem ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Mina bent Brik, vers 1898, au même lieu, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan el Allig », consistant en

jardin, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Zerara, à 4 km. environ au nord-ouest de Petitjean, sur la route y conduisant et la rive droite de l'oued Rdom et 100 mètres environ à l'ouest de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Ahmed ben Si Fatmi et Driss ben Kihal, sur les lieux, douar Grinat ; à l'est, par Hammou el Mekalal, demeurant à Petitjean ; au sud, par Hadj Djilali el Hasnaoui ; à l'ouest, par El Caïd Hachmi ben Ahmed et Mahjoub el Djedaa, tous trois demeurant sur les lieux, douar Grinat précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 21 chaoual 1330 (3 octobre 1912), homologué, aux termes duquel Boubeker ben Qacem ben Abderrahman et Oum Keltoum leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2566 R.

Suivant réquisition en date du 22 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Mina bent Sellam, vers 1895, au douar Grinat, fraction des Zirara, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Lahsen ben Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Driss, vers 1916, au même lieu ; 2° M'Barek ben Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Chania bent Abdellah, vers 1906, au même lieu ; 3° Hadj Kacem ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Miria bent Brik, vers 1898, au même lieu, tous trois demeurant au douar Grinat précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenanat Mokaddem Ahmed », consistant en jardins, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Zirara, sur la route de Rabat à Petitjean, à 2 km. environ au nord-ouest de Petitjean et à 200 mètres environ à l'ouest de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle (Jenan el Kébir). — Au nord, par la route de Rabat à Petitjean et au delà par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Bouazza ben Moktar et par Brik el Ghouis, sur les lieux, douar Chebanat ; au sud, par El Caïd Hachemi ben Ahmed, sur les lieux, douar Grinat et par Brik el Ghouis susnommé ; à l'ouest, par une piste et au delà par Driss ben Hamer el Groun, sur les lieux, douar Attamna et par Kaddour ben Kabbour, également sur les lieux, douar Chelihat.

Deuxième parcelle (Jenan es Seghir). — Au nord, par la route de Rabat à Petitjean et au delà par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par une piste et au delà par Driss ben Hamer el Groun susnommé ; au sud et à l'ouest, par Driss ben Ayad, sur les lieux, douar Chebanat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux moulkias, en date du 28 jourmada II 1340 (26 février 1921), homologuées.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2567 R.

Suivant réquisition en date du 22 février 1926, déposée à la Conservation le 23 du même mois, Amor ben Ghazouani, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Ben Amara, vers 1925, aux douar et fraction des Guebbabha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Bel Abbès ben Ghazouani, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent M'Hamed, vers 1911, au même lieu, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi el Ghazouani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue,

tribu des Arab, fraction des Guebbabha, sur la rive droite de l'oued Bouznika, à 42 km. environ au sud de Rabat, à 1.500 m. environ au nord-ouest du marabout de Sidi Mohamed et à 500 m. au nord-ouest de la route de Rabat à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Larbi ben Sittel ; à l'est, par Ahmed ben Yahia ben Chaffai ; au sud, par Zerrouala ben Ghabri ; à l'ouest, par Mohamed ben Driss, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar Guebbabha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 12 octobre 1925, au termes duquel M. Manuel leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2568 R.

Suivant réquisition en date du 20 février 1926, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. Amoudruz Georges, marié à dame Rageot Jane-Paule, le 28 août 1922, à Paris (15^e arrond^{ement}), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Brault Eugène, notaire à Saint-Ouen, le 26 du même mois, demeurant à Rabat, rue de la Marne, 74, et domicilié en le cabinet de M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Arsa Touarga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Trotty », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de la Sonme.

Cette propriété, occupant une superficie de 512 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lejourne, demeurant à Rabat, rue de Nîmes ; à l'est, par la propriété dite « Villa Pauty », titre 1819 R., appartenant à M. Pauty, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue de la Sonme ; à l'ouest, par la propriété dite « Clotilde », titre 1654 R., appartenant à Mme veuve Brule, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis en remploi de biens propres aliénés, de Si Redouane Balafredj, suivant acte et déclaration sous seings privé en date à Rabat du 4 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2569 R.

Suivant réquisition en date du 25 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Abdéssalam el Fadli, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Bouchaïb el Khadlaoui, vers 1901 aux douar et fraction des Beni Fadel, tribu des Ouled Naïm, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhaïssi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, fraction des Beni Fadel, à 7 km. environ au nord-est de Sidi Yahia du Gharb, à 5 km. environ à l'ouest de Lalla Ito et à proximité du marabout de Sidi Kacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par un chemin et au delà par Ahmed ben Kacem, sur les lieux, douar des Khenanssa ; à l'est, par un ravin dit « Saheb Bouchala » et au delà par les Ouled Addi, représentés par Ahmed ben Haddi, sur les lieux, douar des Ouled Addi ; au sud, par les Ouled Abdelkahaleq, représentés par Ahmed ben Kacem susnommé ; à l'ouest, par Abdelkader ben Allal sur les lieux, douar des Khenanssa, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 28 chaabane 1332 (22 juillet 1914) homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Hachemi dit « Ben Labid » lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2570 R.

Suivant réquisition en date du 23 février 1926, déposée à la Conservation le 26 du même mois, Mlle Simon Laure-Madeleine, célibataire, demeurant et domiciliée à Rabat, rue du Général-Maurial, villa Dixmude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Trédano », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Simon », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, impasse des Cévennes, près de la rue de Nîmes.

Cette propriété, occupant une superficie de 321 mq. 26, est limitée : au nord, par les héritiers de M. Perrault, représentés par M^e Homberger, avocat, à Rabat; à l'est, par l'impasse des Cévennes; au sud, par la propriété dite « Les Fraisiass », titre 189 R., appartenant à M. Boutin, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par la propriété dite « La Madelon », titre 338 R., appartenant à M. le Dr Lapin, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour avoir acquis la dite propriété de M. Homberger Jean, suivant acte sous seings privés, en date à Rabat, du 22 novembre 1919, indivisément avec Mlle Simon Renée, la part de cette dernière acquise par M. Simon Paul, par acte sous seings privés du 21 juillet 1920, lui ayant été cédée par celui-ci suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 5 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 8516 C.**

Suivant réquisition en date du 4 février 1926, déposée à la Conservation le 5 du même mois, Mhamed ben Salah ben el Maati Essalhi el Kortî, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Zahra bent el Aimer, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Maati ben Salah ben el Maati Essalhi el Kortî, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Iza bent el Meki; 2° Larbi el Kebir ben Salah ben el Maati Essalhi el Kortî, marié selon la loi musulmane, en 1922, à Fatima bent Mohamed; 3° Larbi Sghir ben Salah ben el Maati Essalhi el Kortî, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Zohra bent Mohamed; 4° Mohamed ben el Maati Essalhi el Kortî, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Chama bent el Meki; 6° Mohamed ben Salah Essalhi el Kortî, célibataire majeur, tous demeurant et domiciliés au douar Krota, fraction des Ouled Salah, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Mahrach en Nkila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nghila », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, douar Krota, à 25 km. de Casablanca, à proximité de la route de Bouskoura et Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par le sentier du Bir Sidi Abderrehman à Daït Essmar et au delà par les Ouled Mohammed ben Ali, représentés par Larbi ben Mohammed, au douar Krota précité; à l'est, par les requérants; au sud, par Hadj Maati Djabri, au douar Djouabeur, fraction Ouled Salah précitée; à l'ouest, par les Ouled Mohammed ben Ali précités et par la propriété dite « Ferrieu VI », réq. 2566 C., appartenant à M. Prosper Ferrieu, à Casablanca, rue du Dispensaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date de fin chaabane 1329 (25 août 1911), aux termes duquel Si Mohamed bel Hadj Mohammed et sa sœur Fathma leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8517 C.

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1926, déposée à la Conservation le 6 février 1926 : 1° Mme Lermont Marie-Léontine, de nationalité française, veuve de Hadj Ahmed ben Omar; 2° Mohamed ben Omar, marié selon la loi musulmane, en 1916, à Keltoum bent Hadj Ahmed, tous deux demeurant au km. 19 de la route de Casablanca à Mazagan et domiciliés à Casablanca, rue Nationale, n° 3,

chez M. Taieb, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Maatah Boudroussa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ferme La Marguerite », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, douar Ouled Aomar, près du marabout Moulay Bou Douma.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Kasbah Médiouna aux Soualem et au delà par Hadj Mohamed ben Hadj Ahmed el Messaoudi, sur les lieux; le cheikh Amor el Harti, au douar El Fokra, fraction Hare Tirs, tribu de Médiouna et par la route de Mazagan; à l'est, par Hadj Mohamed ouled el Hadj Ahmed el Messoud, aux douar et fraction Oulad Sidi Messaoud, tribu de Médiouna; au sud, par El Hadj Mohamed el Ouridi, au douar Oulad Sidi Messaoud précité et Si Bouchaïb ben Cheffaï et Mohamed el Kbidio el Messaoudi, au même douar; à l'ouest, par Sidi Allal ben Djilali el Fokri, au douar des Fokra précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 13 janvier 1926, aux termes duquel El Faradi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8518 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le 6 du même mois, Aïcha bent el Hafiane el Mediouna, veuve de Si el Kebir ben Ettaïbi, décédé en 1895, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 1° Mouina bent Ettaïbi el Mediouna, veuve de Si el Kebir précité; 2° Nedjma bent Ahmida el Medkouria et Hilalya, veuve de Si el Kebir précité; 3° Si Mohamed bent el Kebir, célibataire majeur; 4° Anaya bent Si el Kebir, mariée selon la loi musulmane, en 1886, à Ali ben Thami el Harizi, les susnommés demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 15; 5° Ali ben Chiheb, marié selon la loi musulmane, en 1906, à Zineb bent M'Hamed ben Seghir, demeurant au douar des Ouled Bouaziz, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna, et tous domiciliés à Casablanca, rue Souinia, n° 15, chez Si el Kebir ben el Kebir ben Ettaïbi, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddan el Hedjeb ou Dar Lasker », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Fedan el Hedjeb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Bouaziz, à hauteur du km. 20 de la route de Casablanca à Boucheron, à 1 km. à droite de cette route près du marabout Sidi Hadjadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouazza el Mediouni, sur les lieux; à l'est, par un chemin et Abdelkader ben Ali Zeroual, sur les lieux; au sud, par un chemin et Mohamed ben Messaoud, sur les lieux; à l'ouest, par un ruisseau et au delà par Si el Kebir ben el Kebir à Casablanca, rue Souinia, n° 15.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Esseid el Kebir ben Ettaïb Elhadaoui, ainsi que le constate un acte de filiation et moulkia en date du 25 rejeb 1317 (29 novembre 1899).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8519 C.

Suivant réquisition en date du 4 février 1926, déposée à la Conservation le 6 du même mois, Hadj Bouazza ben el Khattab el Heraoui el Beidaoui, marié selon la loi musulmane, en 1901, à Fatma bent el Hadj Bouchaïb el Heraoui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Embarek, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Hadj Bouazza », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Sidi Embarek, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Hadj M'Hamed Ennacéri, dit « Ettaïk », à Casablanca, rue Sidi Embarek, n° 6; à l'est, par Ettangi ben Abdel-

kader, à Casablanca, rue du Hammam-Djedid, n° 68; au sud, par le marabout de Sidi Embarek; à l'ouest, par l'impasse de Sidi Embarek.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 4 kaada 1338 (7 novembre 1910) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8520 C.

Suivant réquisition en date du 6 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Azemar Edouard-Romain, docteur en médecine, marié sans contrat à dame Barrau Mercédès, le 27 novembre 1909, à Buenos-Ayres, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 44, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mercédès », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Robert », l. 1919 C., appartenant à M. Gauthier Emilio-J., à Casablanca, avenue du Général-Drude, villa Herminia; à l'est, par la propriété dite « Tetouan », titre 1073 C., appartenant à MM. Shocron Salomon, à Casablanca, avenue du Général-Drude, 118, Fachena Isaac-Lévy, à Casablanca, avenue du Général-Drude, 196, et Benchetrit Joseph à Casablanca, rue du Capitaine-Ibler, n° 1; au sud, par le boulevard d'Anfa; à l'ouest, par la propriété dite « Dar el Tebib », titre 212 C., appartenant à M. le Docteur Bienvenue, à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 17 octobre 1912, aux termes duquel M. Rudolph Moller lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8521 C.

Suivant réquisition en date du 4 février 1926, déposée à la Conservation le 8 du même mois, M. Soussan Mardoché, sujet espagnol, marié more judaico à Allou Ezerzer, le 20 décembre 1913, à Casablanca, y demeurant, rue Sidi Fatah, n° 2, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Moussa ben Mohamed dit « Moul el Oued », marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Mira bent Larbi; 2° Djilali ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Zineb bent Mohamed ben el Mekki, ces deux derniers demeurant au douar Sidi Abdennebi, tribu des Zenata, et tous domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 2, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même et un quart pour chacun de ses deux copropriétaires, d'une propriété dénommée « Bled el Haf-fari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Dahman », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar et fraction Ouled Sidi Ali, à hauteur du km. 17 de la route de Casablanca à Rabat et à 2 km. à droite de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Moussa, dit « El Harrass », au douar Sidi Abdennebi précité et Djilali ben Kacem, au douar Ouled Sid Ali susvisé; à l'est, par Driss ben Thami, au douar Ouled Sidi Ali; au sud, par Mokaddem Larbi ben Taïchi et Abdelkader ben Mohamed ben el Mekki, au douar Sidi Abdennebi; à l'ouest, par Djilali ben Ahmed, corequérant, et Ali ben Zemouri, au douar Sidi Abdennebi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 1^{er} jourmada I 1344 (17 novembre 1925), aux termes duquel Bouchaïb ben Lahsen Ezzenati, dit « Dahman », et sa sœur Abla leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8522 C.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition en date du 29 janvier 1926, déposée à la Conservation le 8 février 1926, M. Petrequin Fernand-Norbert-Louis, marié sans contrat à dame Dufaud Elise, le 26 mars 1920, demeurant et domicilié à « Habibat », km. 38 de la route de Casablanca à Boucheron, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Habibat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Habibat », consistant en terrain de culture et maison d'habitation, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebbah (Mda-kra), fraction Maatga, douar Ouled Ibrahim, à hauteur du km. 37 de la route de Casablanca à Boucheron et à 4 km. au sud de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 210 hectares, est limitée par les riverains déjà mentionnés au procès-verbal de délimitation de l'immeuble dénommé « Bled Habibat », ledit procès-verbal homologué par arrêté viziriel du 6 rejeb 1339 (5 avril 1921).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lot de colonisation constituant la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, l'action résolutoire au profit de l'Etat chérifien, vendeur, et l'hypothèque au profit du même Etat chérifien, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 7 décembre 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscriptions expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la publication de cet extrait au présent *Bulletin Officiel*.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8523 C.

Suivant réquisition en date du 8 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Abdallah ben Ahmed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1905, à Khedidja bent Bouchaïb ben Ameur, demeurant et domicilié à la zaouïa Sidi Ahmed ben el Yamini, fraction des Hamadat, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Fouidat », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Hamadat, près de la zaouïa de Sidi Ahmed ben el Yamini et du torrent dit « Oued Bouabane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Hammou ben Bouchaïb, au douar Aouamra, tribu des Ouled Arif; à l'est, par les héritiers El Kébir ben el Hadj el Djilani el Amri, représentés par Si Mohammed ben el Kébir; Ameur ben el Hadj Bouazza et El Hadj Mohammed ben el Hadj Bouazza, au douar Aouamra précité; au sud, par le torrent dit « Oued Bouabane »; à l'ouest, par Hammou ben Bouchaïb précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 17 jourmada II 1342 (25 janvier 1924), aux termes duquel Ameur ben Hadj el Djilani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8524 C.

Suivant réquisition en date du 8 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Abdallah ben Ahmed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1905, à Khedidja bent Bouchaïb ben Ameur, demeurant et domicilié à la zaouïa Sidi Ahmed ben el Yamini, fraction des Hamadat, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Essania », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essania Abdallah », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des

Ouled Arif, fraction des Hamadat, près de la zaouïa de Sidi Ahmed ben el Yamani et du torrent dit « Oued Bouabane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bouabane; à l'est et au sud, par les héritiers du caïd El Hadj Bouchaïb, représentés par Si Larbi ben el Caïd el Hadj Bouchaïb, aux douar et fraction des Oulad Salem, tribu des Ouled Arif; à l'ouest, par les Oulad el Abda, représentés par Bouchaïb ould el Abda, aux douar et fraction Hamadat, tribu des Ouled Arif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 2 moharrem 1340 (5 septembre 1921), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8525 C.

Suivant réquisition en date du 8 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Abdallah ben Ahmed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1905, à Khedidja bent Bouchaïb ben Aneur, demeurant et domicilié à la zaouïa Sidi Ahmed ben el Yamini, fraction des Hamadat, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ettouilaa », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Hamadat, près de la zaouïa de Sidi Ahmed ben el Yamani et du torrent dit « Oued Bouabane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad ben el Aouini, représentés par Si Embarek ben el Maati Lahmiti, au douar El Berghout, fraction des Hamadat, tribu des Ouled Arif; les héritiers El Hadj Abdelkaleq, représentés par Mohamed ben M'Hammed Lahmiti, sur les lieux et M'Hammed ben Bouchaïb Lahmiti, sur les lieux; à l'est, par Bouchaïb ben Mohammed, au douar El Berghout précité et les Oulad ben el Aouini précités; au sud, par Mohammed el Himeur ben M'Hammed et consorts, sur les lieux, et les héritiers El Hadj Qacem ben el Korchi, représentés par Si Ahmed ben Hadj Qacem; à l'ouest, par El Maati ben el Hadj Ahmed Lehmadi et consorts, à la casbah des Ouled Saïd; Bouchaïb ben Mohammed ben el Arbi Lehmadi, à ladite casbah et les héritiers de Ahmed ben Lahsène, représentés par El Mokhtar ben Si Ahmed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 2 moharrem 1340 (5 septembre 1921), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8526 C.

Suivant réquisition en date du 8 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Abdallah ben Ahmed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1905, à Khedidja bent Bouchaïb ben Aneur, demeurant et domicilié à la zaouïa Sidi Ahmed ben el Yamini, fraction des Hamadat, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tirès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirès Abdallah », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Hamadat, près de la zaouïa de Sidi Ahmed ben el Yamani et du torrent dit « Oued Bouabane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers El Arbi ben Taïeb Lahmadi, représentés par Si Saïd ben el Arbi; les héritiers du caïd Mokhtar ben el Hadj Bouchaïb, représentés par Si Mohammed ben el Hadj Bouchaïb et par Si Bouazza ben Ahmed ben el Djilani Errehali, à la fraction des Hamadat, tribu des Ouled Arif; à l'est, par les héritiers du caïd Mokhtar précités; au sud, par les héritiers de Qacem ben el Korchi, représentés par Si Ahmed ben Qacem; les Oulad Lahmira, représentés par Si Miloudi ben Mohammed Lahmira; Mohammed ben el Hadj Bouazza Lahmadi et Mohamed ben Allou Lahmadi, à la fraction des Hamadat précitée; à l'ouest, par Mohammed ben el Hadj Bouazza précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 27 chaabane 1341 (14 avril 1923) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8527 C.

Suivant réquisition en date du 8 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Abdallah ben Ahmed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1905, à Khedidja bent Bouchaïb ben Aneur, demeurant et domicilié à la zaouïa Sidi Ahmed ben el Yamini, fraction des Hamadat, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kodiat Echcherqui et Salem ben Hamida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kodiat Echcherqui », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Hamadat, près de la zaouïa de Sidi Ahmed ben el Yamani et du torrent dit « Oued Bouabane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'El Fquih Ahmed ben Lahsène, représentés par M'Hammed ben Bouchaïb Lahmiti; à l'est, par Salem ben Hamida; les héritiers de Mohammed ben Abdelqader, représentés par Bouchaïb ben el Korchi; les héritiers de Mohammed ben Hamida Errehali, représentés par Si Mohammed ben Mohammed ben Hamida, sur les lieux, et les héritiers d'El Mekki Zouaghi, représentés par Si Ibrahim ben Mohammed; au sud, par l'oued Bouabane; la piste de l'aïn El Beïda à la casbah des Ouled Saïd et au delà par Si Bouchaïb ben Khalouq, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux; à l'ouest, par les héritiers Ahmed ben el Feqih, représentés par M'Hammed ben el Fqih; Hammou ben Ahmed, à la casbah des Ouled Saïd, Bouchaïb ben el Ghazi et El Ghazi ben el Yamani, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 20 rebia I 1340 (21 novembre 1921) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8528 C.

Suivant réquisition en date du 8 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Abdallah ben Ahmed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1905, à Khedidja bent Bouchaïb ben Aneur, demeurant et domicilié à la zaouïa Sidi Ahmed ben el Yamini, fraction des Hamadat, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Tina », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Hamadat, près de la zaouïa de Sidi Ahmed ben el Yamani et du torrent dit « Oued Bouabane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Aneur ben el Hadj Bouazza el Amri, au douar des Aouamra, fraction des Ouled Salem, tribu des Oulad Arif; El Feqih Si Hammou ben Bouchaïb, au douar Aouameur, fraction des Oulad Salem précité et l'oued Bouabane; à l'est, par l'oued Bouabane; El Feqih Si Hammou précité; M'Hammed ben el Moqaddem Esselimani et Si Mohammed ben el Mekki, au douar des Oulad Ahmed ben Slimane, fraction des Hamadi, tribu Ouled Arif; au sud, par Si Mohammed ben el Mekki précité; Ahmed ben Aneur Esselimani, au douar des Oulad Ahmed ben Slimane précité et Bouchaïb ben M'Hammed des Al Sidi Ahmed ben Abdelkhader, sur les lieux; à l'ouest, par la piste de l'aïn el Beïda à l'aïn Bers et au delà par Si Tahar ben Lhachemi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 1^{er} safar 1342 (13 septembre 1923), aux termes duquel Aneur ben el Hadj Djilani el Amir et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8529 C.

Suivant réquisition en date du 8 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Abdallah ben Ahmed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1905, à Khedidja bent Bouchaïb ben Aneur, demeurant et domicilié à la zaouïa Sidi Ahmed ben el Yamini, fraction des Hamadat, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Ettoussi », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Hamadat, près de la zaouïa de Sidi Ahmed ben el Yamini et du torrent dit « Oued Bouabane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad ben el Aouni, représentés par Si Embarek ben el Maati el Hamiti, sur les lieux; Si ben Abdeslam Ederbali, au douar El Aouamra, fraction des Ouled Salem, tribu des Ouled Arif; Si Hammou ben Bouchaïb et consorts et les héritiers El Hadja el Kamla, représentés par Ahmed ben Soualem, au douar El Aouamra précité; à l'est, par Si Hammou ben Bouchaïb et consorts précités; au sud, par la piste de la zaouïa de Sidi Ahmed ben el Yamini à Bir el Ghazouana el Hamadat et au delà Si Lachemi ben Lhassen, sur les lieux; à l'ouest, par Mohammed ben el Hadj el Hamadi, sur les lieux, et les Oulad ben el Aouni précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul, en date des 13 jourmada II 1341 (31 janvier 1923), 13 ramadan 1341 (29 avril 1923), 1^{er} safar 1341 (23 septembre 1922) et 9 kaada 1343 (1^{er} juin 1925), aux termes desquels Mohamed ben el Kebir (1^{er} acte), Taleb Mohamed ben el Kebir (2^e acte), Aneur ben el Hadj Djilali et consorts (3^e acte) et Ahmed ben el Hadj Djilali et consorts (4^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8530 C.

Suivant réquisition en date du 8 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Abdallah ben Ahmed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1905, à Khedidja bent Bouchaïb ben Aneur, demeurant et domicilié à la zaouïa Sidi Ahmed ben el Yamini, fraction des Hamadat, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar ben el Kouri », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Hamadat, près de la zaouïa de Sidi Ahmed ben el Yamini et du torrent dit « Oued Bouabane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Si Embarek ben el Maati, sur les lieux; à l'est, par les héritiers d'El Hadja Kamla, représentés par Ahmed ben Soualem, au douar des Aouamra, fraction des Ouled Salem, tribu des Ouled Arif et El Hadj Mohamed ben Bouazza el Amri, au douar des Aouamra précité; au sud, par la piste de l'aïn Beïda à la casbah des Oulad Saïd et au delà par Si Mohamed ben Bouchaïb, au douar Aouamra précité; à l'ouest, par les héritiers d'El Kebir ben el Hadj el Djilali, représentés par Si Mohamed ben el Kebir, au douar Aouamra précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul, en date des 17 moharrem 1341 (9 septembre 1922), 26 moharrem 1343 (27 octobre 1924) et 17 moharrem 1342 (30 août 1923), aux termes desquels Aneur ben el Djilani et consorts (1^{er} et 2^e actes) et Aneur ben el Hadj Bouazza (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8531 C.

Suivant réquisition en date du 8 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Pérard Alphonse-François, docteur en médecine, marié sans contrat à dame Roussel Léonie, le 4 septembre 1906, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Lieutenant-Novo, immeuble Messina, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Pérard », consistant en terrain à bâtir, située

à Casablanca, quartier Gauthier, avenue du Général-Gouraud et boulevard Moulay-Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 a. 14 c., est limitée : au nord, par l'avenue du Général-Gouraud; à l'est, par M. Neville à Casablanca, rue du Bungalow, et M. Tourrilhes Eugène, inspecteur du Crédit Foncier de France à Casablanca, rue de Marseille; au sud, par le boulevard Moulay-Youssef; à l'ouest, par Lycurgue, à Marrakech, Café de France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 28 novembre 1925, aux termes duquel El Kebir ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8532 C.

Suivant réquisition en date du 8 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Abdallah ben Ahmed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1905, à Khedidja bent Bouchaïb ben Aneur, demeurant et domicilié à la zaouïa Sidi Ahmed ben el Yamini, fraction des Hamadat, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Djerari », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hammed, au douar Sekakla, près de la réquisition 6012 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la piste des Oulad Sidi Ahmed au Guerariène et au delà par Aneur ben Qacem et consorts au douar Kaarna, tribu des Guedana; à l'est, par la route du souk el Had des Mezoura au puits d'Aneur ben Mohamed el Kaarami et au delà par Bouchaïb el Guedani, moghazeni au bureau des Ouled Saïd; au sud, par les héritiers de Mohamed ben Ahmed el Djedani el Kaarami, au douar des Kaarna précité; à l'ouest, par Aneur ben Qacem et consorts précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 28 chaabane 1343 (24 mars 1925), aux termes duquel Abdallah ben Boubekeur Eddoukali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8533 C.

Suivant réquisition en date du 8 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Abdallah ben Ahmed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1905, à Khedidja bent Bouchaïb ben Aneur, demeurant et domicilié à la zaouïa Sidi Ahmed ben el Yamini, fraction des Hamadat, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamria Abdallah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Hamadat, près de la zaouïa de Sidi Ahmed ben el Yamini et du torrent dit « Oued Bouabane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Fatma bent Mohammed Esselimania, au douar Oulad Ahmed ben Slimane, fraction des Hamati, tribu des Oulad Arif; les héritiers Abdallah ben el Arbi, représentés par Mohammed ben Zeraa, au douar Oulad Ahmed ben Slimane précité et les héritiers Sidi Khellouk, représentés par Bouchaïb ben Khellouk, au douar El Berghout, fraction des Hamadat, tribu des Ouled Arif; à l'est, par les héritiers de Si Khellouk précités; au sud, par Si Mohamed ben el Kebir el Amri, au douar El Aouamra, fraction des Ouled Salem, tribu des Ouled Arif; à l'ouest, par les Oulad Aneur el Arifi Lahmili, représentés par Bouchaïb ben Aneur, au douar El Hadj ben Saïd, fraction des Hamati, tribu des Ouled Arif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 13 ramadan 1341 (29 avril 1923), aux termes duquel Aneur ben el Hadj el Djilani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8534 C.

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1926, déposée à la Conservation le 8 du même mois, Brahim ben Ahmed el Ghanemi, veuf de dame Fadla bent Si Abdelhag, décédée vers 1912, et remarié selon la loi musulmane, vers 1920, à Halima bent Taïebi, demeurant et domicilié au douar Oulad Laabied, fraction de El Biassa, tribu des Hmer, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oueldja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oueldja Messida », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Ghalem, douar Rkakda.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Abdellah ben Mohamed ben Ali, sur les lieux; à l'est, par la route de Mazagan à Kasba Oulidia; au sud et à l'ouest, par El Mefedel ben Mohamed ben Boubeker, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Si M'Hammed ben Ali, sur les lieux; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines à Mazagan; au sud, par Si Brahim ben Ahmed ben Bacha, sur les lieux; à l'ouest, par Si Bouih ben Korchi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Ahmed ben Brahim, ainsi que le constate un acte de filiation du 27 rejeb 1337 (28 avril 1919).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8535 C.

Suivant réquisition en date du 8 février 1926, déposée à la Conservation le 9 du même mois, Bouchaïb ben Hadj Kaddour el Harizi, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Hafsa bent Bouchaïb, demeurant aux douar et fraction des Hababcha, tribu des Ouled Harriz, près de Mordjana et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32 chez M. Marage, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Schenb el Hamara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouchaïb ben Hadj Kaddour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Hababcha, au km. 7 de la route de Ber-Rechid à Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Bir Guem Guem à Mordjana; à l'est, par le chemin de Sidi Salah à Bir Bouhafra et au delà par le requérant; au sud, par Si Bouchaïb ben Djilali ben Amor, à Bir Tour, fraction des Fokra, tribu des Ouled Harriz; à l'ouest, par Mohamed ben Djilali el Haloufi, au Halalfa, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date de fin rebia I 1322 (14 juin 1904), aux termes duquel Sid el Hadj Mohammed ben Ahmed ben Djilali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8536 C.

Suivant réquisition en date du 9 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Chavent Jean-Marie-Guillaume, marié à dame d'Auzac de Lamartine Françoise-Marie-Thérèse, le 29 avril 1920, à Paris, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M^e Durant des Aulnois, notaire à Paris, le 20 avril 1920, représenté par M. Marage, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ettebrouria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ettebrouria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour et contrôle civil de Chaouïa-centre, tribus des Chlouka et des Hedami (Ouled Saïd), fraction des Gherbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée :

au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « Domaine de Tiouriret », titre 3453 C., appartenant au requérant et par M'Hamed ben Azouz, sur les lieux; à l'ouest, par un chemin non dénommé et au delà par M'Hamed ben Azouz précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 26 moharrem 1344 (16 août 1925), aux termes duquel Saïd ben Bouchaïb ben Elbekri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8537 C.

Suivant réquisition en date du 9 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Chavent Jean-Marie-Guillaume, marié à dame d'Auzac de Lamartine Françoise-Marie-Thérèse, le 29 avril 1920, à Paris, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M^e Durant des Aulnois, notaire à Paris, le 20 avril 1920, représenté par M. Marage, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Harka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour et contrôle civil de Chaouïa-centre, tribus des Chlouka et des Hedami, fraction des Gherbia Aïatiya, lieu dit « Dar el Harka ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par El Fellah ben Cheikh; à l'est, par la propriété dite « Domaine d'El Haziri », titre 5406 C., appartenant au requérant; au sud, par El Hadj Eltaïbi et Gherbi el Aïati, sur les lieux; à l'ouest, par un thalweg non dénommé et au delà par El Hadj Eltaïbi el Gherbi el Aïati précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rebia II 1344 (9 novembre 1925), aux termes duquel Elhaj Hamida ben Elazemmouri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8538 C.

Suivant réquisition en date du 9 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Gillard Robert, marié à dame Robert Anne-Charlotte, le 16 mai 1886, à Ligny-en-Barois (Meuse), sous le régime dotal, suivant contrat passé devant M^e Etienne, notaire à Ligny-en-Barois, le 18 mai 1886, demeurant à Ligny-en-Barois, représenté par M. Rapes Ferdinand, propriétaire, à Fouchault, et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Seheb Nekhela el Agchchioua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Framar II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar des Beni M'Hamed, à proximité du Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bers; à l'est, par la propriété dite « Ghechioua », req. 2885 C., appartenant à Mohamed ben Hadj Amor ben Mignar Loukedani; par Elkebir el Fellah; Mohamed ben Abbès; Mohamed ben Kelloum ou Keltran; Bouchaïb ben Faci et Mohamed ben M'Barek, tous demeurant au douar Beni M'Hamed précité; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de Framar », titre 4304 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 15 rejeb 1339 (25 mars 1921), aux termes duquel Si Driss ben el Caïd Mohamed Echaoui lui a vendu ladite propriété et d'un acte d'échange en date du 9 kaada 1339 (15 juillet 1921), intervenu entre lui et Ahmed ben el Hadj Lahssen Essaïdi et Abdeslam ben el Hadj Lachmi.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8539 C.

Suivant réquisition en date du 9 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Gillard Robert, marié à dame Robert Anne-Charlotte, le 16 mai 1886, à Ligny-en-Barois (Meuse), sous le régime dotal, suivant contrat passé devant M^e Etienne, notaire à Ligny-en-Barois, le 18 mai 1886, demeurant à Ligny-en-Barois, représenté par M. Rapcs Ferdinand, propriétaire à Foucauld et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tabia el Djeraïa Touaïz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Framar III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar des Beni M'Hamed, à proximité du Souk el Khémis.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Domaine de Framar », titre 4304 C., appartenant au requérant; à l'est, par Kébir ben Jellali, Amor ben el Hadj Thami et Abbès ben Allal; au sud, par le souk el Krimis et un chemin allant à la gare de l'Oued Bers; à l'ouest, par Bouchaïb ben Hamou et l'Oued Bers.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par la propriété dite « Domaine de Framar », précité; au sud, par la piste du souk el Khémis à Souk el Arba; à l'ouest, par Abbès ben Allal; Kébir ben Jellali et Amor ben el Hadj Thami précités; tous les indigènes susnommés demeurant au douar des Beni M'Hamed précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul, en date des 24 safar 1334 (1^{er} janvier 1916) et 24 safar 1339 (7 novembre 1920), aux termes desquels Bouchaïb ben Hamou et Kriaoui et copropriétaires (1^{er} acte), Sidi el Hossine ben el Fekih et copropriétaires (2^e acte) et les héritiers de El Mekki ben Abdelkader el Kriaoui (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8540 C.

Suivant réquisition en date du 8 février 1926, déposée à la Conservation le 9 du même mois, Mlle Lang Elise-Joséphine, célibataire majeure, demeurant à Casablanca, rue Galilée, n° 120, et domiciliée à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55, chez M. Ealet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 18, lotissement du boulevard d'Anfa », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lily Cottage », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Général-Mangin, quartier Gauthier.

Cette propriété, occupant une superficie de 934 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Manti el Harizi, à Casablanca, boulevard des Colonies; à l'est, par M. Rigord, à Draguignan, boulevard Foch, n° 17; au sud, par Mlle Joleaud à Casablanca, rue du Maréchal-Galliéni, villa « Les Scarabées » et par Mme Liautaud, à Le Thor (Vaucluse); à l'ouest, par la rue du Général-Mangin.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 14 décembre 1925, aux termes duquel M. Decq Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8541 C.

Suivant réquisition en date du 9 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Sanchez Francisco, de nationalité espagnole, marié sans contrat à dame Anton Rosa, le 3 mai 1890, à Bousfer, demeurant à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Stockholm, villa Jenny, et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55, chez M. Ealet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tourisa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, au sud de la propriété dite « Domaine Sanchez », titre 2728 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 41 hectares 20 ares, est limitée : au nord, par un chemin et au delà Larbi ben Rabeh et Si Abd el Krim ben Mohamed el Ouazzani, demeurant près de la ferme Du Terrail, route de Sidi Hadjaj et par la propriété dite « Domaine Sanchez », titre 2728 C., appartenant au requérant; à l'est, par Si Abd el Krim ben Mohamed el Ouazzani précité et l'Oued Mellah; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Bled Tazi n° 18 », titre 4187 C., appartenant à M. Bacquet à Casablanca, 4, rue du Port, et par Larbi ben Rabeh et Si Abdelkrim ben Mohamed précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 28 janvier 1924, aux termes duquel Sidi Ahmed ben Ali Ouazzani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8542 C.

Suivant réquisition en date du 9 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Jean Antoine, marié sans contrat à dame Touralbe Camille, à Casablanca, le 27 mai 1918, demeurant à Casablanca-Maarif, rue des Fauilles, n° 8, et domicilié à Casablanca, casernes des douanes, Aïn Bordja, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot 20 du lotissement Olivieri Umberto », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean-Antoine », consistant en terrain bâti, située à Casablanca-Maarif, lotissement Italie, entre le km. 3 et 4 de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 871 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres de lotissement à M. Olivieri Umberto, à Casablanca, route de Mazagan, n° 82; à l'est, par M. Trivella Pietro, à Caracas (République du Venezuela, Amérique du Sud), Sista Carlo; au sud, par M. Dubuisson Albert, employé des postes à Casablanca; à l'ouest, par M. Brustau à Casablanca, avenue du Général-Moinier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 14 avril 1920, aux termes duquel M. Olivieri Umberto, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8543 C.

Suivant réquisition en date du 9 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Rosato Nicolas, de nationalité italienne, marié sans contrat à dame Rosato Concetta, le 28 décembre 1912, à San Eutonio (Italie), demeurant et domicilié à Sidi Bernoussi (Zenata), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bahirat Zenka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardins Nicolas », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, douar Maghraoua, près de l'aïn Zanka.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Antoine », réquisition 7366 C., appartenant à M. Biscara Auguste, à Sidi Bernoussi; à l'est, par la propriété dite « Mabrouka II », titre 2993 C., appartenant aux héritiers de Mohammed ben Larbi Benkirane, à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 20; au sud, par la propriété dite « Jardins Rosato », titre 4290 C., appartenant au requérant et par la propriété dite « Doura », réq. 111 C., appartenant à M. Soubiran, à Casablanca, rue de l'Industrie; à l'ouest, par la propriété dite « Vignes Lolo », réq. 7703 C., appartenant à M. Nardone Jean, à Aïn-Seba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 13 mars 1925, aux termes duquel Ali ben Hadj Thouami Zenati el Maghraoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8544 C.

Suivant réquisition en date du 8 février 1926, déposée à la Conservation le 9 du même mois, Zine Eddine ben Caïd bel Abbès, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fatma bent Maati et vers 1905, à Rekia bent Chleuh, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Fatma bent el Caïd bel Abbès, veuve de Caïd Mohamed ben Cherradi, décédé vers 1914; 2° Daoudia bent el Caïd bel Abbès, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Djilali bel Abbès; 3° Salha bent el Caïd bel Abbès, célibataire majeure; 4° Zohra bent Abbès, veuve de Mohamed ben Caïd bel Abbès, décédé en 1925; 5° M'Ahmed ben Mohamed ben Caïd bel Abbès, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Rahma bent Mohamed; 6° Abbès ben Mohamed ben Caïd bel Abbès, célibataire mineur; 7° El Arbi ben Mohamed ben Caïd bel Abbès, célibataire mineur; 8° El Kébir ben Mohamed ben Caïd bel Abbès, célibataire mineur; 9° El Maati ben Mohamed ben Caïd bel Abbès, célibataire mineur; 10° Fatma bent Mohamed ben Caïd bel Abbès, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Cherki ben Mohamed; 11° Hadda bent Mohamed ben Caïd bel Abbès, célibataire mineure, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Messaoud, fraction des Béni Ykhlef, tribu des Ourdigha, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zidine ben Caïd bel Abbès », consistant en terrain de culture, située cercle d'Oued-Zem, tribu des Ourdigha, fraction des Béni Ykhlef, douar Ouled Messaoud, entre l'oued Zerrine et l'Aïn Kalaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine du Caïd Ahmed ben Cherradi », réq. 8439 C., appartenant au caïd Ahmed ben Cherradi à Kourriga; à l'est, par la piste de Tafna aux Béni Ykhlef et au delà par M'Hamed bel Hadj Mohamed ben Makhfi; Ghennimije ben Si el Maati et les Ouled bou Tayeb, représentés par Sahraoui ben Khaoua; au sud, par le chemin d'Aïn M'Bark à Foun Hjira et au delà par la djemaa des Béni Ykhlef, représentée par son cheikh, Mohamed ben Bouchaïb, les susnommés demeurant sur les lieux; à l'ouest, par les Ouled M'Hamed bel Maaroufi, représentés par Salah ould Chafbia, au douar Ouled Zireg, tribu des Ouled M'Hamed (annexe de Ben-Ahmed).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de filiation et moulkia, en date du 8 regeb 1344 (22 janvier 1926), constatant les droits de propriété de Bel Abbès ben Zine Eddine, qui est décédé, les laissant comme héritiers.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8545 C.

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1926, déposée à la Conservation le 9 février 1926, M. Braudenburg-Marcel-André-Jacques, marié à dame Targe Germaine, le 21 mars 1917, à Tunis, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M. le contrôleur civil de Tunis, le 21 mars 1917, demeurant à Seltat et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 94, chez M. Fauconnet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa des Liserons », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Liserons », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gautier, rue privée non dénommée, entre l'avenue du Général-Moinier et la rue du Capitaine-Hervé.

Cette propriété, occupant une superficie de 112 mètres carrés, est limitée : au nord, par Asseraf Salomon, à Casablanca, boulevard Gouraud; à l'est, par Mme veuve Bataglia, sur les lieux; au sud, par une rue privée appartenant à Si Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat, et S. Maalka à Casablanca, avenue du Général-Moinier; à l'ouest, par M. Soudan, directeur de la Compagnie Marocaine à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 2 décembre 1925, aux termes duquel M. Peruzzio Félix lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER

Réquisition n° 8546 C.

Suivant réquisition en date du 6 février 1926, déposée à la Conservation le 9 du même mois, Bouchaïb ben Rahal, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Zahra bent Hadj Saïd et, vers 1914, à El Aïdia bent Mohamed ben Hadj, demeurant et domicilié au douar Traigue, fraction des Hellaf, tribu des Mlal (Mzag), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers ben Rahal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzag, fraction des Hellaf, douar Traigue, près du marabout de Sidi bou Khzer.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Djilali; Mohamed ben Bouchaïb et Fatma bent Sid Mohamed ben Ahmed, sur les lieux; à l'est, par les Ouled Abdallah ben Laroussi Elhamouti, chez les Béni Brahim, douar Ouled Laroussi, fraction des Béni Meli; au sud, par les Ouled Abdallah précités; Bel Abbès Chetououi, au douar Ouled Laroussi et par Benhacem ben Bouazza Traigui, au douar Traigue, précité; à l'ouest, par Benacem ben Bouazza ben el Hassan Traigi, au douar Traigue précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 27 moharrem 1344 (17 août 1925), aux termes duquel Djilali bel Kébir lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8547 C.

Suivant réquisition en date du 9 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Boriello Jean, marié sans contrat à dame Granville Henriette, à Casablanca, le 10 avril 1923, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 182, domicilié à Casablanca, place du Commerce, n° 4, chez M. Ch. Amard, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Boriello », consistant en terrain bâti, située à Casablanca-Maarif, rue des Pyrénées et du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mlle Banks, à Casablanca, rue des Ouled Harriz, immeuble Haïbard; à l'est, par la rue des Pyrénées; au sud, par Mme Boteilla, à Casablanca, rue des Pyrénées, n° 73; à l'ouest, par la rue du Mont-Dore.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 8 janvier 1925, aux termes duquel M. Jouen Ernest lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Doumet Ali Zeroual », réquisition 5292, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 3 octobre 1922, n° 519.

Suivant réquisition rectificative en date du 18 février 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Doumet Ali Zeroual », réquisition 5292 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénatas, douar Ouled Sidi Ali, est désormais poursuivie dans l'indivision tant au nom des requérants primitifs qu'au nom de Ali ben Bahloul ben Ali Zénati el Medjoubi el Alaoui, célibataire, né vers 1904 au douar des Ouled Ali précité, y demeurant, également héritier de Ben Bahloul ben Ali, auteur d'une partie des corequérants, et omis précédemment, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 28 hija 1340, déposé.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1450 O.

Suivant réquisition en date du 18 février 1926, déposée à la Conservation le 22 février 1926, M. Bouana Isaac, commerçant, marié avec dame Sicsic Aïcha, à Berkane, le 29 août 1917, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Isidore », consistant en terrain avec constructions, située à Berkane, rue du Capitaine-Grasset.

Cette propriété, occupant une superficie de 312 mq. 50 environ, est limitée : au nord, par M. Durand Albert à Berkane; à l'est, par M. Berhoun, ferblantier à Berkane; au sud, par la rue du Capitaine-Grasset; à l'ouest, par la propriété dite « Elie », réq. 1309 O., appartenant à M. Rouch, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M^e Gayet, chef du bureau du notariat à Oujda, le 6 janvier 1926, aux termes duquel M. Domeneck Roque lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

Réquisition n° 1451 O.

Suivant réquisition en date du 20 février 1926, déposée à la Conservation le 22 février 1926, M. Berhoun Aron, ferblantier, marié avec dame Bel Lilti Esther, le 28 septembre 1915, à Tlemcen (département d'Oran) sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Esther », consistant en terrain à bâtir, située à Berkane, rue du Capitaine-Grasset.

Cette propriété, occupant une superficie de 312 mq. 50 environ, est limitée : au nord, par M. Durand Albert à Berkane; à l'est, par M. Lopez, briquetier à Berkane; au sud, par la rue du Capitaine-Grasset; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Isidore », réquisition 1450 O., appartenant à M. Bouana Isaac, commerçant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M^e Gayet, chef du bureau du notariat à Oujda, le 6 janvier 1926, aux termes duquel M. Domenech Roque lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

Réquisition n° 1452 O.

Suivant réquisition en date du 26 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Abdallah el Yallaoui, cultivateur, marié avec Tekfa bent Ahmed, au douar Beni Bou Yalla, fraction des Ouled Ouliou, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Sud, vers 1917, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Mostefa ben Amar, cultivateur, marié avec Zina bent Mimoun, au même lieu, vers 1910, selon la loi coranique; 2° Mohamed ben Amar, cultivateur, célibataire mineur sous sa tutelle, tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Abderramane, fraction des Ouled Seghir, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zerouala », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Mansour, à 18 km. environ au nord de Berkane, à proximité de la piste allant d'El Kolli à Sidi Larbi et d'Aïn Chebbak.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° M. Obadia Joseph, propriétaire, demeurant à Berkane; 2° Mohamed ben Aïssa Cherabi, sur les lieux; à l'est, par El Miloud ould Ahmed ben Ramdane, sur les lieux; au sud, par Dkissi ould Ali, caïd de la tribu des Triffa; à l'ouest, par M. Portes Léon, ingénieur civil, 238, rue Championnet, Paris (18°).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 23 chaabane 1343 (19 mars 1925), n° 456, homologué, aux termes duquel Kaddour ben Mohamed ben el Hadj Erramdani leur a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.

SALEL.

Réquisition n° 1453 O.

Suivant réquisition en date du 26 février 1926, déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1926, Sid Amar ould Si Taïeb ben Meftah, propriétaire, marié au douar Ouled Sidi Ramdane, tribu des Beni Mengouche du Nord, avec Saïdia bent el Caïd Saïd ould Boukantar, vers 1900, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires :

1° El Kaïda bent Saïd ben Boukantar, veuve non remariée de Si Taïeb ben Meftah, décédée au même lieu, le 2 octobre 1924, avec lequel elle s'était mariée au dit lieu, vers 1909, selon la loi coranique; 2° Yamina bent Sid Ramdane, veuve non remariée du de cujus, avec lequel elle s'était mariée au même lieu, vers 1905, selon la loi coranique; 3° Fatma bent el Hadj Benacer, veuve non remariée du de cujus, avec lequel elle s'était mariée au même lieu, vers 1914, selon la loi coranique; 4° Ahmed ould Si Taïeb ben Meftah, célibataire; 5° Abdelkader ould Si Taïeb ben Meftah, célibataire; 6° Ali ould Si Taïeb ben Meftah, célibataire; 7° Boumediene ould Si Taïeb ben Meftah, célibataire; 8° Mohamed ould Si Taïeb ben Meftah, célibataire; 9° Abdallah ould Si Taïeb ben Meftah, célibataire; 10° El Houssine ould Si Taïeb ben Meftah, célibataire; 11° Rabia bent Si Taïeb ben Meftah, célibataire; 12° Habiba bent Si Taïeb ben Meftah, célibataire; 13° El Houssine, dit également El Hassane ould Si Taïeb ben Meftah, célibataire, ces dix derniers tous mineurs placés sous sa tutelle; 14° Fatma bent Si Taïeb ben Meftah, mariée au même lieu avec Mohamed ben Driss, vers 1921, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar susdésigné;

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Ouled Si Taïeb ben Meftah », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, à 2 km. environ à l'est d'Aïn Regada, en bordure de l'oued Bouzit et de la route de Martimprey à Berkane et de la piste de Sidi Ramdane à Sidi Mimoun, lieu dit « Djeraoua », à proximité de Hassi Djeraoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Mohamed ben Lakhdar, douar Ouled Boughlem, tribu des Beni Mengouche du Nord; 2° la route de Martimprey à Berkane; 3° l'oued Bouzit; à l'est, par 1° Si Hamada ben el Hassane, du douar Ouled Boughlem; 2° la piste de Sidi Ramdane à Sidi Mimoun et au delà : a) les requérants; b) El Bachir ben Kaddour dudit douar Ouled Boughlem; au sud, par la propriété dite « Bled Fezouane et Fezouane I », titre n° 827 O., appartenant à M. Bouet Eugène, à Berkane; à l'ouest, par 1° M. Candela Domingo, à Berkane; 2° Toudhami ben Abdelkader; 3° Sidi el Menouar ben Meftah du douar Ouled Boughlem. Etant observé que dans cette propriété se trouvent deux enclaves appartenant, la première, aux Habous, d'une superficie approximative de deux hectares, et la seconde, de cinq hectares environ, à Ben Abdallah ben Yahia et consorts, ces derniers demeurant au douar susdésigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1° pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et mari Si Taïeb ben Meftah, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par adoul le 26 jourmada II 1344 (11 janvier 1926), n° 314 homologué; 2° en vertu d'un acte d'adoul du 4 rejeb 1344 (18 janvier 1926), n° 193, homologué, aux termes duquel la dame Zahya bent Mohamed ben Ahmed el Guerroudj, veuve du de cujus susnommée leur a fait abandon des droits lui revenant sur cette propriété, Si Taïeb ben Meftah en était lui-même propriétaire en vertu d'une moulkia datée du 19 kaada 1338 (5 août 1920), n° 6, homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.

SALEL.

Réquisition n° 1454 O.

Suivant réquisition en date du 3 mars 1926, déposée à la Conservation le même jour, Mimoune ould el Mazghab, cultivateur, marié au douar Tizi, tribu des Taghdjirt, avec Rahma bent Charef, vers 1918, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires :

1° Meziane ould el Mazghab, cultivateur, marié au même lieu avec Yamina bent Ahmed, vers 1912, selon la loi coranique ; 2° Rahma bent Charef, veuve en premières noces de Mohamed ben el Mazghab, décédé au dit lieu, vers 1917, avec lequel elle s'était mariée au même lieu vers 1907, selon la loi coranique, épouse en deuxième noces de Mimoune ould el Mazghab, surnommé ; 3° Lakhdar ould Mohamed ben el Mazghab, célibataire ; 4° Mohamed ould Mohamed ben el Mazghab, célibataire ; 5° Halima bent Mohamed ben el Mazghab, célibataire, ces trois derniers mineurs placés sous sa tutelle. tous demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kacem », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu de Taghdjirt, douar Tizi, à 8 km. environ à l'ouest de Martimprey-du-Kiss, en bordure de la piste de ce centre à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ha. 25 a., environ, est limitée : au nord, par Mohamed ould Abdelkader ou Ali, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Martimprey à Saïdia et au delà Mohamed ben Abid, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « La Boutinière IV », réq. 1310 O., appartenant à M. Boutin Léon, agriculteur, à Martimprey-du-Kiss ; à l'ouest, par la propriété dite « El Feida », titre 860 O., appartenant à M. Tripard Henri, à Martimprey-du-Kiss.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukhaia dressée par adoul le 28 rejab 1344 (11 février 1926), n° 117, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1455 O.

Suivant réquisition en date du 2 mars 1926, déposée à la Conservation le 3 mars 1926, M. Chocron Elie, négociant, marié à dame Chocron Rachel, à Mellila, vers 1912, selon la loi hébraïque, demeurant et domicilié à Oujda, près du Jardin Public, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Chocron », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rue Frédéric-Ronjeat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.700 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue Frédéric-Ronjeat ; à l'est et au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par 1° la propriété dite « Villa Sergia », titre n° 705 O., appartenant à M. Charbit David, négociant à Oujda, et 2° Mme Gabarre, propriétaire, demeurant à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Oujda, des 1^{er} mai 1914 et 15 mai 1922, aux termes desquels : 1° les époux Touati et 2° M. Papot Jean-Xavier lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1456 O.

Suivant réquisition en date du 2 mars 1926, déposée à la Conservation le 3 mars 1926, M. Chocron Elie, marié avec dame Chocron Rachel, à Mellila, vers 1912, selon la loi hébraïque, demeurant et domicilié à Oujda, près du Jardin Public, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Chocron I », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, rue Victor-Hugo.

Cette propriété, occupant une superficie de 399 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Bengualid Jacob, négociant à Oujda ; à l'est, par M. Santia Joseph, propriétaire à Oujda ; au sud, par la rue Victor-Hugo ; à l'ouest, par la propriété dite « Dar Azziza », titre n° 630 O., appartenant à MM. Azziza frères, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 1^{er} septembre 1922, aux termes duquel M. Santia Joseph lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1457 O.

Suivant réquisition en date du 2 mars 1926, déposée à la Conservation le 3 mars 1926, M. Chocron Elie, marié avec dame Chocron Rachel, à Mellila, vers 1912, selon la loi hébraïque, demeurant et domicilié à Oujda, près du Jardin Public a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Chocron II », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, rue Frédéric-Ronjeat.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Frédéric-Ronjeat ; à l'est, par 1° M. Candelou, négociant à Oujda ; 2° la propriété dite « Des Oliviers I », titre 836 O., appartenant à M. Gérard, avocat à Oujda ; au sud et à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 1^{er} mai 1914, aux termes duquel les époux Touati lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bahri », réquisition 1066°, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 1^{er} juillet 1924, n° 610.

Suivant réquisition rectificative, en date du 6 mars 1926, M. Degand Paul-Louis, inspecteur principal des douanes, marié à dame Oppetit Marie-Louise-Emma, sans contrat, à Philippeville (Algérie), le 16 décembre 1905, demeurant et domicilié à Oujda, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bahri », réquisition 1066 O., ci-dessus désignée soit désormais poursuivie en son nom personnel, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Galtier Louis, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Oujda, du 30 novembre 1925 déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 851 M.**

Suivant réquisition en date du 24 février 1926, déposée à la Conservation, le même jour, Benrosse Simon, israélite, Marocain, né à Safi, en 1887, marié selon la loi mosaïque, en 1909, à dame Sultana Riboh, demeurant à Safi, rue du Petit-Marché, et domicilié à Safi, Kissaria Isaac N. Lévy, n° 1, quartier du R'Bat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « B'ed Ouled Si Kassem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « B'ed Benrosse », consistant en terrain de labours, située à 5 km. de Safi, lieu dit « M'Ghaouir », sur la route de Safi à Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'Allal Akhzam, demeurant à Safi et par Djilali Rahioui, demeurant à M'Ghaouir, sur les lieux ; à l'est, par Abdallah ben Haoussine ; Thami Mestari et Abdallah ben Hadj Ayachi, demeurant sur les lieux ; au sud, par les Ouled Azzouz, demeurant à M'Ghaouir, sur les lieux ; à l'ouest, par Kadour Boughmini, demeurant à Safi, quartier Bab Ahmar ; le caïd Mohammed ben Larbi, demeurant à Safi ; Khadidja bent el Hadj el Hachemi, demeurant à M'Ghaouir ; Djilali Sehimi, demeurant à M'Ghaouir ; El Hazan Meyer Barchichet, demeurant à M'Ghaouir ; Ould el Mouagni, demeurant à M'Ghaouir ; le caïd Mohammed Larbi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 chaubane 1341 (21 mars 1923), par lequel Si Abderrahman ben el Moallem Tahar Bentekia lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 852 M.

Suivant réquisition, en date du 25 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Boubeker, né à Fès, vers 1886, marié selon la loi musulmane à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Sidi bel Abbès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aghouatim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Riraïa I », consistant en terres de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Riraïa, lieu dit « Aghouatim », à 3 km. environ à l'est de la route de Tameslouht et à 2 km. au nord du village.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par la séguia Taouriket et par les Oulad Sidi Bouamer, demeurant à Marrakech, quartier Zaouïa El Hadar ; à l'est, par le douar El Hadj Ahmed Laribi, représenté par son cheikh et par El Hadj Mohammed ould Sidi Bouamer, demeurant à Marrakech, quartier Zaouïa El Hadar ; au sud, par le douar El Hadj Ahmed Laribi précité et par Si Abbas ben Salah, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, a) par les Habous de la Zaouïa de Sidi Farès, représentés par Si Mohammed ben Bhihi Lotriki, demeurant à Aghouatim, douar Ourika, b) par Moulay Mohammed Naqib el Alaoui, demeurant à Marrakech, quartier El Mouassine, derb El Hammam, n° 75.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre que des droits d'eau consistant en 1° 1 ferdiat provenant de la séguia Taouriket ; 2° 4 ferdiats et 1/4 de la séguia de Tagouramet ; 3° 2 ferdiats plus 3/4 plus 1/6 de ferdiat de la séguia Targa Ighi, les dites séguia provenant les 2 premières de l'oued Moulay Ibrahim, la 3° de l'oued Sidi Farès, l'eau dont il s'agit est également destinée à l'irrigation des propriétés objet des réquisitions n°s 853 à 857 et 860, 861, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange devant adoul en date du 17 rejeb 1338 (6 avril 1920), homologué, intervenu entre lui et Si El Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 853 M.

Suivant réquisition, en date du 25 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Boubeker, né à Fès, vers 1886, marié selon la loi musulmane à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Sidi bel Abbès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aghouatim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Riraïa II », consistant en terres de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Riraïa, lieu dit « Aghouatim », à 3 km. environ à l'est de la route de Tameslouht et à 2 km. au nord du village.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Ibrahim Naït Addi ou Hammou, demeurant à Tahanaout et par un ravin ; à l'est, par El Houssine Naït Khabbaz, demeurant sur les lieux à Ourizen, par El Hadj Allal el Fassi, demeurant à Marrakech, quartier Sidi Ishac, derb El Ferran, n° 34, et par Embarek Soukti, demeurant sur les lieux à Ourizen ; au sud, par Houssine Adnasse, demeurant sur les lieux à Agadir, par l'oued Ourizen et par El Hadj Ibrahim Naït Addi ou Hammou demeurant à Tahanaout ; à l'ouest, par Ahmed Naït Saïd, demeurant à Tahanaout.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre que des droits d'eau consistant en 1° 1 ferdiat provenant de la séguia Taouriket ; 2° 4 ferdiats et 1/4 de la séguia de Tagouramet ; 3° 2 ferdiats plus 3/4 plus 1/6 de ferdiat de la séguia Targa Ighi, les dites séguia provenant les 2 premières de l'oued Moulay Ibrahim, la 3° de l'oued Sidi Farès, l'eau dont il s'agit est également destinée à l'irrigation des propriétés objet des réquisitions 852 et 854 à 857 et 860, 861, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange devant adoul, du 17 rejeb 1338 (6 avril 1920), homologué, intervenu entre lui et Si el Hadj Thami el Glaoui pacha de Marrakech.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 854 M.

Suivant réquisition, en date du 25 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Boubeker, né à Fès, vers 1886, marié selon la loi musulmane à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Sidi bel Abbès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aghouatim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Riraïa III », consistant en terres de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Riraïa, lieu dit « Aghouatim », à 3 km. environ à l'est de la route de Tameslouht et à 2 km. au nord du village.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les Habous de Sidi Boudjemaa et par un cimetière ; à l'est, par Si Brik ben M'Tougui et par El Hadj Ibrahim Arab, demeurant sur les lieux ; au sud, par Si Mohammed Cherki Louriki, demeurant sur les lieux, douar Bousouaret et par les héritiers de Si el Hassan ben el Mejjad, demeurant à Marrakech, quartier d'El Mouassine, derb Chorf el Kehir, n° 52 ; à l'ouest, par la séguia El Barad.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre que droits d'eau consistant en 1° 1 ferdiat provenant de la séguia Taouriket ; 2° 4 ferdiats et 1/4 de la séguia Tagouramet ; 3° 2 ferdiats plus 3/4 plus 1/6 de ferdiat de la séguia Targa Ighi, les dites séguia provenant les 2 premières de l'oued Moulay Ibrahim, la 3° de l'oued Sidi Farès, l'eau dont il s'agit est également destinée à l'irrigation des propriétés objet des réquisitions 852, 853, de 855 à 857 et 860, 861, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange devant adoul en date du 17 rejeb 1338, (6 avril 1920), homologué, intervenu entre lui et Si el Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 855 M.

Suivant réquisition, en date du 25 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Boubeker, né à Fès, vers 1886, marié selon la loi musulmane à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Sidi bel Abbès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aghouatim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Riraïa IV », consistant en terres de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Riraïa, lieu dit « Aghouatim », à 3 km. environ à l'est de la route de Tameslouht et à 2 km. au nord du village.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la séguia Outgham ; à l'est, par les héritiers de Si el Hadj Belloul, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour, derb Moulay el Mekki, n° 70 ; au sud, par Si Ahmed Boulkedir, demeurant à Tamerout, sur les lieux, et par Si Ammad, demeurant sur les lieux à Agadir ; à l'ouest, par la séguia Outghane précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre que des droits d'eau consistant en 1° 1 ferdiat provenant de la séguia Taouriket ; 2° 4 ferdiats et 1/4 de la séguia de Tagouramet ; 3° 2 ferdiats plus 3/4 plus 1/6 de ferdiat de la séguia Targa Ighi, les dites séguia provenant les 2 premières de l'oued Moulay Ibrahim, la 3° de l'oued Sidi Farès, l'eau dont il s'agit est également destinée à l'irrigation des propriétés objet des réquisitions 852, 853, 854 et 856, 857, 860, 861, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange devant adoul, en date du 17 rejeb 1338 (6 avril 1920), homologué, intervenu entre lui et Si el Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 856 M.

Suivant réquisition, en date du 25 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Boubeker, né à Fès, vers 1886, marié selon la loi musulmane à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Sidi bel Abbès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aghouatim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Riraïa V », consistant en terrain de culture en partie complanté d'oliviers, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Riraïa, lieu dit « Aghouatim », à 3 km. environ à l'est de la route de Tameslouht et à 2 km. au nord du village.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Si el Yezid, demeurant à Marrakech, Djenamben

Chegra, derb El Maada, n° 2, par El Maalem el Ayachi, demeurant à Marrakech, derb Sidi Makhlof, n° 17, par Moulay Omar ben Sidi Ahmed Soussi, demeurant à Marrakech, quartier et derb Sidi Ahmed Soussi, et par la séguia Taouriket ; à l'est, par Mohammed ben Idar, demeurant à Marrakech, Bab Doukkala, derb Tizougatine, n° 72, par Si el Hassan ben Brahim, demeurant sur les lieux, Agadir, par Si Mohammed Ait Sidi Abdelkrim, sur les lieux, Megacem, et par Tahra bent Si Abderrahman Bouzouadane, demeurant sur les lieux, Azrou ; au sud, par Mohammed ben Idar précité, par El Maalem el Ayachi également précité, par Si Ahmed Boukadir, demeurant sur les lieux, Tamerout et par les héritiers de Si Abdeslam Amjoub, demeurant sur les lieux, Azrou ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Bou Redir susnommé, par l'Etat chérifien, (domaine privé), et par El Hadj Brahim Arab, demeurant sur les lieux, Aghouatin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre que des droits d'eau consistant en 1° 1 ferdiat provenant de la séguia Taouriket ; 2° 4 ferdiats et 1/4 de la séguia de Tagouramet ; 3° 2 ferdiats plus 3/4 plus 1/6 de ferdiat de la séguia Targa Ighi, les dites séguia provenant les 2 premières de l'oued Moulay Brahim, la 3° de l'oued Sidi Farès, l'eau dont il s'agit est également destinée à l'irrigation des propriétés objet des réquisitions 852, 853, 854 et 856, 857, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange devant adoul, en date du 17 rejev 1338 (6 avril 1920), homologué, intervenu entre lui et Si el Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 857 M.

Suivant réquisition, en date du 25 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Boubeker, né à Fès, vers 1886, marié selon la loi musulmane à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Sidi bel Abbès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aghouatim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rirafa VI », consistant en terres de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Rirafa, lieu dit « Aghouatim », à 3 km. environ à l'est de la route de Tameslouht et à 2 km. au nord du village.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Ourizène ; à l'est, par la piste du Chaaba d'Ourizène ; au sud, par Hammou Mesfoui, demeurant sur les lieux, douar M'Tougui, et El Moti Naït Tahar, douar Baroudi ; à l'ouest, par la piste précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre que des droits d'eau consistant en 1° 1 ferdiat provenant de la séguia Taouriket ; 2° 4 ferdiats et 1/4 de la séguia de Tagouramet ; 3° 2 ferdiats plus 3/4 plus 1/6 de ferdiat de la séguia Targa Ighi, les dites séguia provenant les 2 premières de l'oued Moulay Brahim, la 3° de l'oued Sidi Farès, l'eau dont il s'agit est également destinée à l'irrigation des propriétés objet des réquisitions 852 à 856, 860 et 861 et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange devant adoul, en date du 17 rejev 1338 (6 avril 1920), homologué, intervenu entre lui et Si el Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 858 M.

Suivant réquisition, en date du 25 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Boubeker, né à Fès, vers 1886, marié selon la loi musulmane à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Sidi bel Abbès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aghouatim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rirafa VII », consistant en terres de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Rirafa, lieu dit « Aghouatim », à 3 km. environ à l'est de la route de Tameslouht et à 2 km. au nord du village.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Brahim Naït Addi ou Hammou, demeurant à Tahanaout ; à l'est, par Si Mohammed ben Idar, demeurant à Marrakech, derb Tizougatine, n° 72, et par El Houssine Naït el Cadi, demeurant sur les lieux, Sour ; au sud, par le ravin d'El Aïn ; à l'ouest, par Si Abderrahmane Bouzaouaden, demeurant sur les lieux, à Si Mohammed Bou Farès, et par la route de Tahanaout.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel,

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange en date du 17 rejev 1338, aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, lui a cédé à titre d'échange ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 859 M.

Suivant réquisition, en date du 25 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Boubeker, né à Fès, vers 1886, marié selon la loi musulmane à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Sidi bel Abbès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aghouatim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rirafa VIII », consistant en terres de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Rirafa, lieu dit « Aghouatim », à 3 km. environ à l'est de la route de Tameslouht et à 2 km. au nord du village.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Moulay Ahmed ben Ijken, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Si Mohammed Akchache et Si Taïeb Naciri, demeurant sur les lieux ; au sud, par Si Taïeb Naciri, susnommé ; à l'ouest, par Si Taïeb Naciri susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange en date du 17 rejev 1338, aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, lui a cédé à titre d'échange ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 860 M.

Suivant réquisition, en date du 25 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Boubeker, né à Fès, vers 1886, marié selon la loi musulmane à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Sidi bel Abbès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aghouatim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rirafa IX », consistant en terres de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Rirafa, lieu dit « Aghouatim », à 3 km. environ à l'est de la route de Tameslouht et à 2 km. au nord du village.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Driss el M'Tougui, demeurant sur les lieux, douar M'Tougui, par M'Barek Boulemal, demeurant sur les lieux, et par Azzi Bondjemaa, demeurant à Marrakech, quartier de la Casbah, derb Ahl Agadir, n° 75 ; à l'est, par le Caïd Abdallah Louriki, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour, et par Si Ahmed ould Si Farès, demeurant sur les lieux à Agafai et puis Touhami M'Tougui, demeurant sur les lieux, douar M'Touga ; au sud, par le Caïd Abdallah Louriki, susnommé, par Embarek Amdad, demeurant sur les lieux, douar M'Tougui et par Brik M'Tougui, demeurant sur les lieux, douar M'Tougui ; à l'ouest, par M'Barek Boulemal, demeurant sur les lieux, par le Chérif Moulay el Mamoun el Alaoui, demeurant à Marrakech, quartier El Mouassine, derb El Hammam, n° 75 et par Brik el M'Tougui, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre que des droits d'eau consistant en 1° 1 ferdiat provenant de la séguia Taouriket ; 2° 4 ferdiats et 1/4 de la séguia de Tagouramet ; 3° 2 ferdiats plus 3/4 plus 1/6 de ferdiat de la séguia Targa Ighi, les dites séguia provenant les 2 premières de l'oued Moulay Brahim, la 3° de l'oued Sidi Farès, l'eau dont il s'agit est également destinée à l'irrigation des propriétés objet des réquisitions 852 à 857 et 861, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange devant adoul en date du 17 rejev 1338 (6 avril 1920), homologué, intervenu entre lui et Si el Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 861 M.

Suivant réquisition, en date du 25 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Boubeker, né à Fès, vers 1886, marié selon la loi musulmane à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Sidi bel Abbès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aghouatim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rirafa X », consistant en terres de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Rirafa, lieu dit « Aghouatim », à 3 km. environ à l'est de la route de Tameslouht et à 2 km. au nord du village.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Houssine el Khebbaze, demeurant sur les lieux, à Ourizen ; à l'est, par El Hadj Ahmed Metaa Fedaden, demeurant sur les lieux, Ait Mizane ; au sud, par le ravin de Tidra ; à l'ouest, par El Houssine el Khebbaze, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre que des droits d'eau consistant en 1° 1 ferdiaat provenant de la séguia Taouriket ; 2° 4 ferdiaats et 1/4 de la séguia de Tagouramet ; 3° 2 ferdiaats plus 3/4 plus 1/6 de ferdiaat de la séguia Targa Ighi, les dites séguia provenant les 2 premières de l'oued Moulay Brahim, la 3° de l'oued Sidi Farès, l'eau dont il s'agit est également destinée à l'irrigation des propriétés objet des réquisitions 852 à 857 et 860, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange devant adoul, en date du 17 rejeb 1338 (6 avril 1920), homologué, intervenu entre lui et Si el Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 862 M.

Suivant réquisition, en date du 25 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Boubeker, né à Fès, vers 1886, marié selon la loi musulmane à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Sidi bel Abbès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aghouatim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Riraia XI », consistant en terres de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Riraia, lieu dit « Aghouatim », à 3 km. environ à l'est de la route de Tameslouht et à 2 km. au nord du village.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Ajarif, sur les lieux, à Ourizen ; à l'est, par El Hadj Mansour, demeurant sur les lieux, à Ourizen et par El Hadj Ahmed ou El Hena, demeurant à Marrakech, Bab Doukkala, n° 27 ; au sud, par Hassan Adenasse, demeurant sur les lieux, à Agadir ; à l'ouest, par Hadj Allal el Fassi, demeurant à Marrakech, quartier Sidi Ishac, derb El Ferane, n° 34 et par Amali, demeurant à Tana-hout.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 1^{er} rejeb 1338, aux termes duquel El Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech, lui a cédé à titre d'échange ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 863 M.

Suivant réquisition, en date du 25 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Boubeker, né à Fès, vers 1886, marié selon la loi musulmane à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Sidi bel Abbès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aghouatim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Riraia XII », consistant en terres de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Riraia, lieu dit « Aghouatim », à 3 km. environ à l'est de la route de Tameslouht et à 2 km. au nord du village.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la piste d'Agadir et par les Habous ; au sud, par le ravin d'El Ain ; à l'ouest, par le ravin et par la piste d'Agadir précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 17 rejeb 1338, aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, lui a cédé à titre d'échange ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 864 M.

Suivant réquisition, en date du 25 février 1926, déposée à la Conservation le 27 février 1926, M. Vernaz, chef de bataillon du génie, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, demeurant à Casablanca, chefferie du génie, avenue du Général-d'Amade, et faisant élection de domicile à la chefferie du génie à Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété

à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Camp Baraqué de Safi », consistant en camp militaire, baraques et terrain d'exercice, située à Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 87.632 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien, (domaine privé) ; à l'est, par les Habous de Safi, par M. Vinatier, demeurant à Safi ; par M. Le-grand, demeurant à Safi et par les Habous de Safi, susnommés ; au sud par la ville de Safi et par les héritiers Gentile, représentés par M. Zaban, agent consulaire d'Italie à Safi ; à l'ouest, par les Habous de Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de diverses conventions et de deux dahirs chérifiens en date des 20 ramadan 1342 et 7 rejeb 1340.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 673 K.

Suivant réquisition en date du 15 février 1926, déposée à la Conservation le 24 février 1926, Mme Fournier Marie-Thérèse-Pauline, veuve non remariée de M. Detenancé Georges-Marie-André, le 17 septembre 1925, à Fès, demeurant et domiciliée à Meknès, avenue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison 55 rue Sidi Nejjar », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Toubib », consistant en maison d'habitation, située à Meknès, ville ancienne, rue Sidi Nejjar, n° 55.

Cette propriété, occupant une superficie de 609 mètres carrés, est limitée : au nord, par une place non dénommée ; à l'est, par la rue Sidi Nejjar ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) et au delà par la route de l'Aguedal ; à l'ouest, par Lakhdar, chaouch chez M. le général de Chambrun, à Fès ; par Hadj Driss Bioud, à Meknès, derb Zraï Khedina et par une impasse non dénommée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 30 octobre 1925, aux termes duquel Mohamed ben Driss Malki Bokhari et consorts lui ont cédé la zina concernant ledit immeuble dont le sol lui appartient en vertu d'un accord conclu avec le service des domaines.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 674 K.

Suivant réquisition, en date du 25 février 1926, déposée à la Conservation le 27 février 1926, 1° M. Scandariato Vincent, de nationalité italienne, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Robino Grazia, le 9 mars 1912 à Rouiba, (Alger), sans contrat, (régime légal italien) demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, avenue de Sefrou ; 2° Simone Sauveur, de nationalité italienne, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Catalano Antoinette, le 5 janvier 1918, à Treville (Tunisie), sans contrat, (régime légal italien), demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue du Général Brulard ; 3° Simone Victor, de nationalité italienne, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Creparota Marianna, le 13 juillet 1912, à Freville, (Tunisie), sans contrat, (régime légal italien), demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue du Général Brulard, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Lot Industriel n° 53 », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Carmela », consistant en maison d'habitation et entrepôt, située à Fès, ville nouvelle, quartier du secteur industriel, avenue de Sefrou et rue Mingat.

Cette propriété, occupant une superficie de 749 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Miagat ; à l'est, par la Compagnie Marocaine, représentée par M. Barraux son directeur ; au sud, par l'avenue de Sefrou ; à l'ouest, par Haim Cadosch Delmar, à Meknès-médina.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte administratif en date à Fès, du 23 février 1926, aux termes duquel la ville de Fès leur a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 675 K.

Suivant réquisition, en date du 27 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Georget Lucien-Louis, boulanger, marié à dame Bernard Lucie, le 10 juin 1922, à Misserghin (Oran), sans contrat, demeurant à Fès, 42, Bab Smarine et domicilié chez M^e André, avocat à Fès, rue du Mellah, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Propriété Jean Bals », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Georget », consistant en maison d'habitation avec jardin, située à Fès, ville nouvelle, rue Samuel Biarnay.

Cette propriété, occupant une superficie de 924 mètres carrés 95, est limitée : au nord, par Mohamed Tazi el Guezar, à Fès-médina et Mme veuve Ghirardi, à Fès, ville nouvelle, avenue du Général Mauriat ; à l'est, par M. Trapani à Fès, ville nouvelle, rue Samuel Biarnay ; au sud, par la rue Samuel Biarnay ; à l'ouest, par M. Vallat à Fès, ville nouvelle, rue Samuel Biarnay.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 25 jourmada I 1344 (11 décembre 1920), homologué, aux termes duquel M. Bals Jean, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Réquisition n° 676 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition, en date du 3 mars 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Ravit Emile-Marcel, agriculteur, marié à dame Durand Marcelle-Marie-Georgette le 13 décembre 1921, à Lyon (6^e arrondissement) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Pariset, notaire à Lyon, le 9 décembre 1921, demeurant et domicilié à Sebba Aloun par Meknès, lot de colonisation « El Hammam III », a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot de Colonisation El Hammam III », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des Oliviers », consistant en terrain de culture avec ferme et dépendances, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Arab du Saïss, lieux dits « Coudiat Soltane » et « El Hammam », sur la route de Meknès à Fès, à hauteur des 20 et 21^e kilomètres.

Cette propriété, occupant une superficie de 187 hectares, est limitée : au nord, par M. Tremouille, sur les lieux, lot n° 1 ; à l'est, par les terrains Guich des Arab du Saïss (Etat chérifien, domaine privé) ; au sud, par la route de Meknès à Fès ; à l'ouest, par la propriété dite « La Limagne », réquisition 1411 R. K. à M. Fourny, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté de la somme de 51.000 francs, montant du prix de vente à M. Navas ci-après nommé auquel le requérant a été substitué et qu'il en est propriétaire en

vertu d'un acte sous seings privés, en date à Meknès, du 10 février 1925, aux termes duquel M. Navas Raymond lui a vendu ladite propriété, M. Navas attributaire du dit lot de colonisation ayant été autorisé par l'Etat à céder ses droits à M. Ravit.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans le délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Réquisition n° 677 K.

Suivant réquisition en date du 1^{er} mars 1926, déposée à la Conservation le 3 mars 1926, M. Yver Robert, colon, marié à dame Castel de Lys Blanche-Paule, le 9 février 1920, à Fontenay-sur-Mer, (Manche), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Mallet, notaire à Saint Vaast la Hougue (Manche), le 3 février 1920, demeurant et domicilié à Ain Taamar par Petitjean, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kerada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Kerada », consistant en terrains de culture avec habitation et bâtiments d'exploitation, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guérouane du nord, lieu dit Ain Taamar, sur la route de Meknès à Kénitra, à 39 km. de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par Moussa ou Allal, Driss ou Zaïd, Moha ou Hammou, Moha ould Ghazi, au douar des Aït Fitou, Driss ben Raho, Ould Aoula, au douar des Aït Abdelmalek, tribu des Guérouane du nord ; à l'est, par Moha ould Ghazi susnommé, Driss Bou Zaïd, susnommé, Moha Ouïna, Moha Ould Rey, Moha Basso Arrouil, Ben Aïssa Qacem, Abdallah, Rogui Ado, Moha ou Bouazza, Ouaneq, Ja Ould Aïna, tous au douar Aït Bel Qacem, tribu des Guérouane du nord ; au sud, par M. Guay Francis, à Rabat, avenue Dar el Maghzen, immeuble Cousin, Hammam ben Lachemi, Moha ou Ibrahim, Raho ben Abdesselam, du douar Aït Baba, Moha ou Driss, Moha ou Lahcène, Ould Bouali, du douar Aït Belqacem ; à l'ouest, par l'oued Hamma et au delà par la tribu des Zemmours, par M. Guay Francis précité, Moha ou Haddou, Bennaceur, Ali Roha ben Ali, Ali ould Aouita, Qacem des Aït Abdelmalek, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de onze actes d'adoul, en date respectivement des 20 jourmada II 1341, 11 kaada 1331, 5 safar 1332, 20 moharrem 1331, 29 rebia II 1335, 1^{er} jourmada I 1335, 11 jourmada I 1335, 10 safar 1335, 10 safar 1337, aux termes desquels Djilali ould Assou et consorts (1^{er} acte), Driss ben Hammou Guerouani Aït Icho et consorts (2^e acte), Bennaceur ben Mohamed Ouchchan (3^e acte), Driss ben Raho bel Hammouri et consorts (4^e acte), les héritiers de Haddou ben Hammou Guerouani (5^e acte), Raho ben Arrarah (6^e acte), les héritiers de Mohamed ben Hamou el Guerouani (7^e acte), les héritiers de Haddou ben Azzouz el Guerouani (8^e acte), Ali ben Sima et consorts (9^e acte), Ali ben Hadj Aïssa el Guerouani et Ould Aouita (10^e acte), Benaïssa ben Mohamed et consorts (11^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)**I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 1438 R.**

Propriété dite : « Domaine de Maatga », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Moktar, douar des Maatga, à proximité du marabout de Si Mohamed Bouazza.

Requérants : 1° M. Boisset Louis-Emile-Marc, propriétaire, demeurant à Souk el Arba du Rarb ; 2° djemaa des Maatga, fraction des Sefian, près du marabout de Sidi Ali Boujnoun et du Sebou.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, ROLLAND.

Réquisition n° 1621 R.

Propriété dite : « El Zettania », sise contrôle civil des Zemmour, fraction des Kebbliine, douar des Aït Bougreïn, entre le km. 92 et 93 de la route de Salé à Meknès, près du marabout de Sidi Moulay Idriss.

Requérants : 1° El Hachemi ould Mohamed ou Ali el Bougrini ; 2° Mouloud ould Hassan el Bougrini, demeurant tous deux Blad el Kebbliine, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1794 R.

Propriété dite : « Saheb Tighecht », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Alouane, douar des Chiakh.

Requérant : le cheikh Hamadi ben el Habib Sahli Alouani, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1938 R.

Propriété dite : « Bled Mouloud et El Hachemi », sise contrôle civil de Khemisset, tribu des Kebblaine, fraction et douar des Aït Bougreïn, au km. 92 de la route de Salé à Meknès.

Requérants : 1° El Hachemi ould Mohamed ould Ali ; 2° Mouloud ben Hassout, demeurant tous deux sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1968 R.

Propriété dite : « Bled Fatma », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Djihna, sur l'ancienne piste des Zemmour à Salé, près la source de l'oued El Ardjat.

Requérant : Bouazza ben Larbi Essehli Djihna, dit « Ould Chérifa », demeurant au douar des Khalalka, fraction des Djihna, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2067 R.

Propriété dite : « Bled Tirs », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Chebanat, à proximité du douar « Bel Hadfa ».

Requérant : Kacem ben el Hadj Mohamed Zerari Terbouni, douar Oulad Soultana, fraction des Maatga, tribu des Oulad M'Hamed, contrôle civil de Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2093 R.

Propriété dite : « Bled Tahar », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Allouane, sur la piste des Sehoul et à proximité du marabout de Sidi Azouz.

Requérants : 1° Tahar ben Hadou Sahli el Allouani ; 2° Mohamed ben Haddou Sahli el Allouani, demeurant tous deux au douar Chiakh, fraction des Ouled Allouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2132 R.

Propriété dite : « Bled des Ouled Neqqach et Ouled Sliman », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Mokhtar, douar des Ouled Neqqach et Ouled Sliman, sur la piste de Si Allal Tazi à Mechra bel Ksiri, à 2 km. à l'est du marabout de Sidi Bouazza.

Requérantes : 1° djemâa des Ouled Neqqach, fraction des Ghechioua, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, représentée par son naïb El Hadj Mohammed ben el Hadj Ali Neqqach, demeurant sur les lieux ; 2° djemâa des Ouled Sliman, représentée par son naïb Mohamed ben el Kharrat es Slimani, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2133 R.

Propriété dite : « Kissaria », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Ayad, lieudit « El Kissaria », en face le marabout de Sidi Omar.

Requérant : Assou ben Hammou Zaari el Mimouni el Ayadi, demeurant au douar Aouamed, fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2146 R.

Propriété dite : « Bled Mader », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, fraction des Mghiten, à 5 km. au nord du Tléta de Sidi Brahim, à proximité de la piste de Souk el Tléta à l'Aïn Felfil et sur la rive gauche de l'oued Mader.

Requérant : Sellam ben Mohamed Britel el Mghitni el Boutriki, demeurant douar des Ouled Boutreck, fraction des Mghiten, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2147 R.

Propriété dite : « Belad el Bir », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, fraction des Mghiten, douar des Ouled Brouteck.

Requérant : Sellam ben Mohammed Britel el Meghitni el Boutriki, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2173 R.

Propriété dite : « Bled ben Allal III », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Ouled Hammou, rive droite de l'oued Sebou, lieudit Dahra.

Requérants : 1° Allal ben Abdellah ben Allal ; 2° Mohamed ben Abdallah ben Allal ; 3° Miloudi ben Abdellah ben Allal ; 4° Ben Haya ben Hadj Mekki ; 5° Bousselham ben Hadj Mekki ; 6° Mohamed ben Allal, dit Cherkaoui ; 7° Rahma bent Hadj Mekki ; 8° Fatma ben Hadj Mekki ; 9° Fatma bent Abdelkader el Malki ; 10° Hadj ben M'Hamed ben Malek ; 11° Mira bent M'Hamed ben Malek, demeurant tous douar El Khetatba, fraction des Ouled Hammou, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2174 R.

Propriété dite : « Erremikia n° 1 », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Ouled Djelloul, douar des Ouled Merouane, lieudit Touguia et Remila, sur la merdja Ras el Daoura.

Requérants : 1° El Djilani ben Hadj Mohamed Erremiki ; 2° Hadj el Mellali ben Hadj Mohamed Erremiki, demeurant tous deux douar Guechacha, tribu des Khlott, cercle du Rarb, bureau des renseignements d'Arbaoua.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2192 R.

Propriété dite : « Lamoicine II », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lhassen, fraction des Aït Mahatmiyne, au km. 38 de la route n° 14 de Salé à Tiflet.

Requérants : MM. 1° Moraël Georges-Lucien-Gustave, armateur, demeurant à Paris, rue de Buzenval, n° 17 ; 2° Coquelle Félix-Eugène, propriétaire, demeurant à Rosendaël (Nord), rue de Belfort, n° 2, domiciliés chez M. Moraël André-René-Joseph, colon, demeurant à Tiflet, leur mandataire, et agissant au nom de leurs

vendeurs : 1° le cheikh Larbi ben Hammou ; 2° El Maati ben Larbi, demeurant tous deux au douar des Aït Boucha, fraction des Aït el Mahatmiyne, tribu des Aït Ali ou Lhassen, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2193 R.

Propriété dite : « Euloumad II », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lhassen, fraction des Aït Malek, lieudit Aïn Djerf, au km. 33 de la route de Salé à Meknès.

Requérants : MM. 1° Moraël Georges-Lucien-Gustave, armateur, demeurant à Paris, rue de Buzenval, n° 17 ; 2° Coquelle Félix-Eugène, propriétaire, demeurant à Rosendaël (Nord), rue de Belfort, n° 2, domiciliés chez M. Moraël André-René-Joseph, colon, demeurant à Tiflet, leur mandataire, et agissant au nom de leurs vendeurs : 1° Ben Aïssa ben Mellouk ; 2° Thami ben Hammadi, tous deux demeurant au douar des Aït Bouziane, fraction des Aït Malek, tribu des Aït Ali ou Lhassen, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2194 R.

Propriété dite : « Euloumad III », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lhassen, fraction des Aït Malek, lieudit « Aïn Djerf », au km. 34 de la route de Salé à Meknès.

Requérants : MM. 1° Moraël Georges-Lucien-Gustave, armateur, demeurant à Paris, rue de Buzenval, n° 17 ; 2° Coquelle Félix-Eugène, propriétaire, demeurant à Rosendaël (Nord), rue de Belfort, n° 2, domiciliés chez M. Moraël André-René-Joseph, colon, demeurant à Tiflet, leur mandataire, et agissant au nom de leurs vendeurs : 1° El Bahraoui ben Assou ; 2° Er Riahi ben el Ghazi ; 3° Ben Acher ben Assou ; 4° Bouazza ben Aqqa, tous demeurant au douar des Aït Bouziane, fraction des Aït Malek, tribu des Aït Ali ou Lhassen, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2207 R.

Propriété dite : « Beauséjour IV », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Chouaker, à proximité du marabout de Sidi el Haïla.

Requérant : M. Raucoulès Auguste, colon, demeurant à Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2208 R.

Propriété dite : « Lamoïcine III », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lhassen, fraction des Kothiyine, au km. 40 de la route de Salé à Tiflet.

Requérants : MM. 1° Moraël Georges-Lucien-Gustave, armateur, demeurant à Paris, rue de Buzenval, n° 17 ; 2° Coquelle Félix-Eugène, propriétaire, demeurant à Rosendaël (Nord), rue de Belfort, n° 2, domiciliés chez M. Moraël André-René-Joseph, colon, demeurant à Tiflet, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2210 R.

Propriété dite : « El Kantara I », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, à 600 mètres du pont de l'oued Maddar.

Requérant : M. Houlmann François, colon, demeurant à Souk el Arba du Rarb.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2242 R.

Propriété dite : « Bled Benacer », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, à hauteur du km. 22 de la route Tadla-Casa, au sud de cette route, sur la rive gauche de l'oued Akreuch.

Requérant : Benacer ben Belaid ben M'Kadem Hammou, demeurant au douar Chetatba, fraction des Ouled Mamer, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2293 R.

Propriété dite : « Villa des Trois Sœurs », sise contrôle civil des Zaër, à Aïn el Aouda, sur la route n° 22 de Rabat à Tadla.

Requérant : M. Crémadès Louis, menuisier à Aïn el Aouda.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2295 R.

Propriété dite : « Petit Rouet », sise contrôle civil des Zemmour, en bordure sud de la route de Salé-Meknès, à 800 mètres à l'ouest de Khemisset.

Requérants : 1° M. Petit Louis, négociant ; 2° M. Rouet Pierre, demeurant tous deux à Khemisset.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2313 R.

Propriété dite : « Bled Amzalag III », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Ghebabha, lieudit « El Harchia ».

Requérant : M. Amzalag Moïse, dit « Moyses ou Mouchi », demeurant à Rabat, impasse Martillot, n° 3, au Mellah.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2317 R.

Propriété dite : « Bled Abdesselam III », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Ouled Otham, lieudit Bled Abdesselam.

Requérant : Abdesselam ben Abdelkader Dhimi el Otmami, demeurant au douar des Ouled Othman, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6189 G.

Propriété dite : « Dar Miloudi el Mediouni », sise à Casablanca (médina), rue Dar el Miloudi.

Requérante : Lalla Ouadia bent Sid Rahhal Serghini, épouse de Chérif Moulay Hasan ben Mohammed el Yaichi, dit Sarsar, demeurant à Marrakech, quartier Harat Es Soura et domiciliée à Casablanca, chez M^e Marzac, avocat.

Les délais pour former opposition ou demande d'inscription à ladite réquisition sont rouverts jusqu'au 27 avril 1926, sur réquisition de M. le Commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6579 C.

Propriété dite : « Immeuble ben el Mekki Tazi I », sise à Casablanca (médiina), rue Dar el Miloudi.

Requérant : Sid Hadj Mohamed ben el Mekki Tazi, demeurant à Fès, quartier Eddouh et domicilié à Casablanca, rue Traverse, chez M. Elie Kadosch, son représentant.

Les délais pour former opposition ou demande d'inscription à ladite réquisition sont ouverts jusqu'au 27 avril 1926, sur réquisition de M. le Procureur, commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2752 C.

Propriété dite : « Immeuble du Caïd de Médiouna n° 1 », sise à Casablanca, rue de Tours.

Requérants : 1° El Hadj Ahmed ben Larbi, Caïd de Médiouna, domicilié chez son mandataire M. Girlando, demeurant à Casablanca, rue de l'Amiral Courbet, n° 39 ; 2° Mohamed ben Mohamed Herraoui, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Souk, n° 42, co-propriétaires indivis par moitié du sol, les constructions appartenant exclusivement au second.

Le bornage a eu lieu les 22 juin et 28 août 1920, un bornage complémentaire a été effectué le 17 décembre 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* n° 541, du 6 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5292 C.

Propriété dite « Doumet Ali Zeroual », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Ouled Sidi Ali.

Requérants : 1° Moussa ben Ali ben Ahmed Ezzenati el Medjoubi el Alaoui ; 2° Kelloum bent Cheikh Azouz ; 3° Erraya bent Ali ben Bouchaïb ; 4° Aïcha bent Si Moussa ; 5° Ahmed ben Ali ben Ahmed Ezzenati ; 6° Bouchaïb ben Mohamed ; 7° Larbi ben Bouchaïb ; 8° Rehia bent Si Mammou el Médiouni el Belaoui ; 9° Mohamed ben Mokadem Djillali ben Ali ben Ahmed Ezzenati ; 10° Ali ; 11° Halima ; 12° Houria ; 13° Aïcha bent Ali ben Ahmed Ezzenati ; 14° Fatma ; 15° Bouchaïb ben Si Bou el Bahloul ben Ezzenati el Medjoubi el Alaoui ; 16° Fatma bent Ahmed ; 17° Fatma bent Si Mohamed el Médiouni el Haddaoui el Medjoubia el Alaoui ; 18° Ahmed ben el Bahloul ben Ali Ezzenati ; 19° Moussa ben Mohamed ; 20° Khaddouj ; 21° Moussa ben Si ben el Bahloul ben Ali ; 22° Mohamed ; 23° Sefia ; 24° Miloudia ; 25° Eddouina ; 26° Echalia ; 27° Ali ben Bahloul ben Ali Zenati el Medjoubi el Alaoui, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Essafi, 7, rue de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 13 mai 1924, n° 603.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 6003 C.

Propriété dite : « Msilqa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des F'Dalat, à 1.300 mètres environ au sud des 3 marabouts de Sidi Moulay Er Regouba Er Rhenimine.

Requérant : Moul Ragouba ben Abdelkader Ziaïdi, domicilié au douar El Qobot, fraction Rhenimine Ziaïdas.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6514 C.

Propriété dite : « Hamrial Oulad Sidi Mohamed ben Embarek », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction des Khezazra, douar Brazin, au lieu dit « Bir Metrou ».

Requérant : Si Mohamed ben Larbi ben el Hadj, demeurant au douar des Ouled Bouazza, fraction des Khedadra, tribu des Mzab.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6521 C.

Propriété dite : « El Ghouira », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, douar Kemalcha, près de l'ancienne piste de Ben Ahmed à Oued Zem près de Bir Metrou.

Requérant : Si Mohamed ben Larbi ben el Hadj, demeurant au douar des Ouled Bouazza, fraction des Khedadra, tribu des Mzab.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6781 C.

Propriété dite : « Talaa Errahma », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Gouassem, au nord de Talaa ben Khaddar sur la piste de Talaa ben Khaddar à l'Aïn Khellal.

Requérant : le Fquih Sid Mohammed Souffi ben el Caïd Ziaïdi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6782 C.

Propriété dite : « Merzaka », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Gouassem, sur la piste du Talaa ben Khaddar à la piste de Feddala au Touala.

Requérants : 1° le Fquih Si Mohammed Souffi ben el Caïd Ziaïdi ; 2° Rehia bent Sid Mohamed Ziani, veuve de Si Abdallah ; 3° Fatma bent el Hachemi el Mezamzi, mariée à Si Ahmed ben Larbi ; 4° Sid Mohamed ben Sid Abdallah ; 5° El Hossein ben Sid Abdallah ; 6° Sid Djillali ben Sid Abdallah ; 7° Sid Abbou ben Sid Abdallah ; 8° Zahra bent Sid Abdallah ; 9° Ahmed ben Sid Abdallah ; 10° Bouazza ben Sid Abdallah ; 11° Kaddouj bent Sid Abdallah ; 12° Aïcha bent Sid Abdallah, tous domiciliés à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 34, chez le fquih Sid Mohammed.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7022 C.

Propriété dite : « Dar M'Barka », sise à Casablanca, ville indigène, rue Naceria, 54.

Requérants : les enfants ci-après du fkih Si Salah ben Hadj Djilali el Herizi el Beidaoui : Mohamed, Abderrahman, Abdallah, Hamed Khadidja, Zhour et Amina, tous célibataires sous la tutelle de leur père susnommé et demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7177 C.

Propriété dite : « Dhira » sise contrôle civil de Chaouïa centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Monalin el Hofra, fraction Oulad Attoï, à 6 km. de la casbah des Ouled Saïd, près de Dar Ben el Hossein.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7180 C.

Propriété dite : « Ard Daya », sise contrôle civil de Chaouïa centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulain el Hofra, fraction des Oulad Attou, sur la piste de Dar Lahoussine au douar Chliat.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, 35, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7188 C.

Propriété dite : « Doumia I », sise contrôle civil de Chaouïa centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulain el Hofra, fraction des Oulad Attou, douar Slamat.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, 35, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7189 C.

Propriété dite : « Doumia II », sise contrôle civil de Chaouïa centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulain el Hofra, fraction des Oulad Attou, douar Slamat.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, 35, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7190 C.

Propriété dite : « Ard Zuan Kébir », sise contrôle civil de Chaouïa centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulain el Hofra, fraction des Oulad Attou, douar Slamat.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, 35, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7226 C.

Propriété dite : « Dar Niaba Etat n° 362 et 363 », sise à Casablanca, ville indigène, rue du Commandant-Provost.

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7308 C.

Propriété dite : « Dar Caïd Tehami III », sise à Casablanca, ville indigène, impasse El Arich, n° 12.

Requérants : Ahmed ben Tehami ben el Aïdi et ses frères et sœur : Mohamed, Mostapha et Zahra, tous domiciliés chez M^e Nekhlil, avocat, 9, rue Berthelot, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7310 C.

Propriété dite : « Dar Oulad Caïd Tehami IV », sise à Casablanca, ville indigène, rue de la Croix-Rouge, n° 41.

Requérants : Ahmed ben Tehami ben el Aïdi et ses frères et sœur : Mohamed, Mostapha et Zahra, tous domiciliés chez M^e Nekhlil, avocat, 9, rue Berthelot, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7316 C.

Propriété dite : « Maison Benabu », sise à Casablanca, ville indigène, rue Naceria.

Requérant : M. Benabu Abraham, fils de Salomon, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, 115.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7342 C.

Propriété dite : « Dar el Fouih Souffi I », sise à Casablanca, ville indigène, impasse de la rue Sidi Bou Smara, n° 42.

Requérant : Fouih Sidi Mohamed Souffi bel Caïd Ziada el Beidaoui, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7499 C.

Propriété dite : « Moulin Callus », sise à Casablanca, ville indigène, entre la rue du Mellah et la rue du Consistoire.

Requérants : MM. 1° Callus Sauveur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moindier, n° 44 ; 2° Ezerzer Abraham ; 3° sa mère Reïna Ezerzer et ses deux sœurs, Hana et Sultana Ezerzer, demeurant à Casablanca, 21, rue du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7708 C.

Propriété dite : « Fedane Georges II », sise contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Ouardigha, fraction des Beni Smir, à 4 km. à l'ouest d'Oued Zem, sur la route de Ber Rechid au Tadla.

Requérant : M. Nicolakis Georges, négociant, demeurant à Oued Zem.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDA**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 1066 O.**

Propriété dite : « Bahri », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du Nord.

Requérant : M. Degand Paul-Louis, inspecteur principal des douanes, demeurant et domicilié à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 12 janvier 1926, n° 690.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 852 O.**

Propriété dite : « Jardin Aïn Tiffert », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, en bordure de la Moulouya et de la source d'Aïn Tiffert.

Requérant : Choukroun Yamine Youssef, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cherraa.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 921 O.

Propriété dite : « Villa Amélie », sise à Berkane, rues Chanzy et du Maréchal-Lyautey.

Requérant : M. Lauque Paul-François, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 933 O.

Propriété dite : « Immeuble Gabizon III », sise à Berkane, rues d'Oujda et de Fès.

Requérant : M. Gabizon Isaac, demeurant et domicilié à Berkane, rue d'Alger.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1064 O.

Propriété dite : « Immeuble Fajal », sise à Berkane, rue de Paris, n° 25.

Requérant : M. Fajal Charles-Jacques-Antoine, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Paris, n° 25.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1298 O.

Propriété dite : « Melk Ouled Cheikh Meziane », sise à Oujda, quartier Rogaat Mellouka, à proximité du Stade de la Société France-Maroc.

Requérants : 1° Ahmed ould Cheikh Meziane ben Boumedienne Kerkour ; 2° Fatima bent Sid el Hadj ben Abdallah ; 3° Fatima bent Cheikh Meziane ben Boumedienne Kerkour ; 4° Mama bent Cheikh Meziane ben Boumedienne Kerkour, demeurant tous à Oujda, quartier des Ouled el Gadhi.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1315 O.

Propriété dite : « Melk Tahar », sise à Oujda, quartier du Collège des jeunes filles.

Requérant : Tahar ould el Hadj Mohamed Sabouni, demeurant Oujda, quartier des Ouled el Gadhi, rue Haïf Yacoub.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1343 O.

Propriété dite : « Maison Fabre II », sise à Berkane, rue de Fès.

Requérant : M. Fabre Victor, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 353 M.

Propriété dite : « Brahim », sise cercle de Marrakech-banlieue, rue des Mesfioua, lieudit « Abounit ».

Requérants : 1° Si Ahmed ben el Hadj Mohammed el Biaz, khat du Pacha de Marrakech, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun edid, derb Lalla Zouina ; 2° Si M'Hamed ben el Hadj Ali Karboue, demeurant à Marrakech, derb Sidi Macklouf, quartier Assouel.

Les délais pour former des oppositions ou des demandes d'inscriptions à la dite réquisition sont ouverts pendant un délai de six mois à compter du 5 mars 1926, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 5 mars 1926.

Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 631 M.**

Propriété dite : « Groupe Khatazakan Etat n° 2 », sise contrôle civil des Abda, tribu des Behatra, lieudit « Ouled Chkor ».

Requérant : M. le Chef du service des domaines, agissant pour compte du domaine privé de l'Etat chérifien, et domicilié dans les bureaux du contrôle des domaines, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 633 M.

Propriété dite : « Groupe Khatazakan Etat n° 4 », sise contrôle civil des Abda, tribu des Behatra, lieudit « Ouled Chkor ».

Requérant : M. le Chef du service des domaines, agissant pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, et domicilié dans les bureaux du contrôle des domaines, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 634 M.

Propriété dite : « Groupe Khatazakan Etat n° 5 », sise contrôle civil des Abda, tribu des Behatra, lieudit « Ouled Chkor ».

Requérant : M. le Chef du service des domaines, agissant pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, et domicilié dans les bureaux du contrôle des domaines, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 635 M.

Propriété dite : « Groupe Khatazakan Etat n° 6 », sise contrôle civil des Abda, tribu des Behatra, lieudit « Ouled Chkor ».

Requérant : M. le Chef du service des domaines, agissant pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, et domicilié dans les bureaux du contrôle des domaines, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 636 M.

Propriété dite : « Groupe Khatazakan Etat n° 7 », sise contrôle civil des Abda, tribu des Behatra, lieudit « Ouled Chkor ».

Requérant : M. le Chef du service des domaines, agissant pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, et domicilié dans les bureaux du contrôle des domaines, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 638 M.

Propriété dite : « Lucia Safi II », sise contrôle civil des Abda, lieudit Souk Djemaa des Sahim.

Requérante : l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine à Paris, 18, rue Tronchet, et domiciliée à Marrakech, en ses bureaux, place Bab Fteuh.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**Réquisition n° 1541 R. K.**

Propriété dite : « Aïn Aghoual », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Arab du Saïss, lieudit Aïn Aghoual, à 1 km. environ au nord de la route de Meknès à Fès, à la hauteur du km. 17.

Requérant : M. Moreau Paul-Louis, administrateur des colonies en retraite, demeurant à Paris, 51, rue Rennequin, et domicilié à Meknès, chez M. Lenoir, Riad El Fachar.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.
CUSY.

Réquisition n° 512 K.

Propriété dite : « Domaine du Mouzeguer », sise bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du Sud, lot 12 des Aït Yazem, sur la route de Meknès à Agourai.

Requérant : M. Marsault Pierre-Auguste, colon, demeurant sur le lot 12 des Aït Yazem.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 9 juin 1926, à 9 heures du matin, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable :

D'un immeuble situé à Oued Zem, donnant sur un terrain vague, ne portant aucun numéro apparent, comprenant le terrain, d'une superficie de sept cent cinquante mètres carrés environ, clôturé par un mur en pierres sèches, couvert sur toute sa superficie par les constructions ci-après édifiées en pierres sèches ou en maçonnerie indigène et couvertes en terrasse :

a) Une construction à usage d'habitation, comprenant quatre pièces et un cabinet ;

b) Une construction à usage d'habitation, comprenant 2 pièces et une cuisine et 3 pièces inachevées ;

c) Une construction à usage d'habitation, comprenant 3 pièces et un cabinet ;

d) Une construction comprenant un four à savon, une pièce, un hangar et cour ;

e) Une construction, comprenant un four à pain et trois pièces ;

f) Un ~~garage~~ ~~hangar~~ non couvert.

Et, ainsi qu'il est porté sur le titre, ledit immeuble est limité :

A l'est, par le terrain vague, situé derrière le marché actuel du dimanche des Ouled Smir ;

Au sud et à l'ouest, par le terrain vague ;

Et au nord, par l'écurie du Caïd Abdelkadir Essmiri.

Cet immeuble est vendu à la requête du syndic de la faillite Sourd Fernand, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 31 juillet 1923, à l'encontre du sieur Drehem el Hayami, commerçant demeurant à Oued Zem.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS

Le public est informé que les opérations de délimitation administrative concernant le terrain collectif des Ouled Sidi Yahia ben Yaïch, sis en tribu Beni Meskine, interrompues le samedi 6 mars 1926, reprendront le 23 avril prochain à la suite des opérations de délimitation du bled El Oukarfa qui doivent avoir lieu, le 22 avril.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 27 février 1926, il appert que Mme Anne-Marie Tomi, a vendu à M. Marcel Guérin, un fonds de commerce d'épicerie, sis à Casablanca, rue du Soldat-Jouvencel, n° 21, et dénommé : « Grande Epicerie Centrale », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les

quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1393,
du 26 février 1926.

Suivant acte notarié reçu par le greffe du tribunal de paix de Fès, le 11 février 1926, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 26 du même mois, M. Thomas Vezolles, restaurateur, demeurant à Fès, Dar Mahrès, a vendu à M. Gaston-Siméon Barthélémy, restaurateur, demeurant aussi à Fès, Dar Mahrès, le fonds de commerce de restaurant à l'enseigne de « Restaurant Vezolles », qu'il exploitait à Fès, Dar Mahrès, avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 15 février 1926, il appert que M. Diégo Linan a vendu à M.

Adrian Garcia, un fonds de commerce de café débit de boissons, sis à Casablanca, rue du Commandant Provost et dénommé « Café de la Poste », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges clauses et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 344
du 10 mars 1926.

Suivant acte reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 5 mars 1926, dont une expédition a été déposée ce jour au greffe du tribunal de 1^{re} instance d'Oujda, MM. Bonnot Louis et Gimenez Emile, tous deux quincailliers à Oujda, ont formé une société en nom collectif pour une durée de dix ans à compter du premier août mil neuf cent vingt-cinq, ayant pour objet le commerce de la quincaillerie et toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

La raison et la signature sociales sont : L. Bonnot et E. Gimenez.

Les affaires de la société sont gérées et administrées par les associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun a la signature sociale, dont il n'a le droit de faire usage que pour les affaires de la société. Il peut,

notamment, souscrire, endosser et acquitter tous effets de commerce, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées;

Exercer toutes actions judiciaires, représenter la société dans toutes faillites et liquidations judiciaires.

Les associés ont fait par moitié chacun un apport à la société, en marchandises, matériel et espèces de 42.000 francs formant le capital social.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les deux associés ou par l'associé survivant, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
H. DAURJE.

ENQUÊTE de commodo et incommodo

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de 2^e catégorie

Le contrôleur civil, chef de la circonscription des Zaër, a l'honneur d'informer le public de ce qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au centre de colonisation d'Aïn el Aouda, sur le projet présenté par M. J. Cerdan, colon à Aïn el Aouda.

Ce projet comporte l'installation d'un dépôt d'essences et pétroles n'excédant pas 3.000 litres, sur le lot de colonisation appartenant à M. Cerdan à Aïn el Aouda.

Cette enquête commencera le 2 avril et finira le 10 avril 1926.

Le dossier est déposé au bureau de contrôle civil d'Aïn el Aouda, où les intéressés pourront se présenter tous les jours de 8 heures à 12 heures et de 14 à 18 heures (dimanches et jours fériés exceptés) et consigner sur le registre ouvert à cet effet, les observations que ce projet pourrait soulever de leur part.

ENQUÊTE de commodo et incommodo

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux

Le contrôleur civil, chef de la circonscription des Zaër, a l'honneur d'informer le public de ce qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au centre de colonisation d'Aïn el Aouda, sur le projet présenté par M. Louis Bagnères, colon à Aïn el Aouda.

Ce projet comporte l'installation d'un dépôt d'essence et pétrole n'excédant pas 3.000 litres sur les lots de colonisation n° 7 et 8 du centre de colonisation d'Aïn el Aouda.

Cette enquête commencera le 30 mars et finira le 7 avril 1926.

Le dossier est déposé au bureau de contrôle civil d'Aïn el Aouda, où les intéressés pourront se présenter tous les jours, de 8 heures à 12 heures, et de 14 heures à 18 heures, (dimanches et jours fériés exceptés), et consigner, sur le registre ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Marchand, le 8 mars 1926.

ENQUÊTE de commodo et incommodo

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de 2^e catégorie

Le contrôleur civil, chef de la circonscription des Zaër, a l'honneur d'informer le public de ce qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte, au contrôle civil de Marchand, sur le projet présenté par M. Léon Chauvet, ingénieur à Rabat.

Ce projet comporte l'installation d'une fabrique de crin végétal, au km. 16 de la route Rabat-Marchand, au lieu dit « Aïn Alouf ».

Cette enquête commencera le 2 avril et finira le 10 avril 1926.

Le dossier est déposé au bureau de contrôle civil d'Aïn el Aouda, où les intéressés pourront se présenter tous les jours, de 8 à 12 heures et de 14 à 18 heures (dimanches et jours fériés exceptés) et consigner, sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Marchand, le 13 mars 1926.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Suivant jugement en date du 17 mars 1926, le tribunal de première instance de Rabat a prononcé la résolution du concordat du sieur Ouanoun Jacques, négociant à Taza et a déclaré la réouverture de sa faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 8 mai 1922.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire du 30 décembre 1922

D'un jugement de défaut, rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 24 octobre 1923, entre :

La dame Antoinette Costa, épouse du sieur Elie-Baptistin-Gervais Martin, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Casablanca ;

Et le sieur Elie-Baptistin-Gervais Martin, dessinateur, demeurant ci-devant à Casablanca et actuellement domicilié à La Seyne.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Martin aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 13 mars 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement en date du 6 septembre 1925, le tribunal de première instance de Rabat, statuant en matière commerciale a prononcé la clôture pour défaut d'intérêt de masse de la liquidation judiciaire obtenue par le sieur Abdelhouad Saadani, commerçant à Fès.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 29 mars
1926, 3 heures et demie
du soir

Faillites

Delaunay Charles, mécanicien à Fès, pour maintien du syndic.

Bendavid Joseph, Ciné Mellah, Rabat, pour maintien du syndic.

Zarka, ex-négociant à Meknès, pour maintien du syndic.

Ouanoun Jacques, commerçant, Taza, pour maintien du syndic.

Rodière, constructeur, avenue de Témara, Rabat, pour première vérification.

Feu Ahmed Djeraleff, propriétaire, Salé, pour concordat ou union.

Liquidations judiciaires

Bellia Lucien, entrepreneur, rue de Naples, Rabat, pour examen de la situation.

Le Chef du bureau,
L. CHADUC.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante Moufflard Louis

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 13 mars 1926, la succession de M. Moufflard Louis, en son vivant demeurant à Casablanca, 3 et 4, cité Poincaré, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DU NOTARIAT DE CASABLANCA

Augmentation de capital de la Société Agricole Marocaine de la Chaouïa

I. — Aux termes d'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 10 février 1926, M. Gaston Lebault, administrateur délégué de la Société Agricole Marocaine de la Chaouïa, dont le siège social est à Casablanca, boulevard de Londres, n° 14, a déclaré :

Que le capital de cette société était porté de 100.000 francs à 150.000 francs, conformément aux statuts et à une décision prise par le conseil d'administration de ladite société le 17 décembre 1925;

Que cette augmentation de capital avait été réalisée par l'émission et la souscription intégrale de deux cents actions nouvelles de 250 francs, dont le montant total, soit 50.000 francs, avait été versé et déposé en banque.

A l'appui de sa déclaration, M. Lebault a produit toutes pièces et justifications nécessaires.

II. — Le 18 février 1926, l'assemblée générale extraordi-

naire des actionnaires de la Société Agricole Marocaine de la Chaouïa a reconnu, après vérification, comme sincère et véritable la déclaration sus-indiquée, faite par M. Lebault, déclaré définitive ladite augmentation de capital et modifié ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts de la société :

« Le capital social est fixé à 150.000 francs, formé de six cents actions de 250 francs entièrement libérées. »

III. — Le 15 mars 1926, ont été déposées aux greffes du tribunal d'instance et de la justice de paix nord de Casablanca expéditions des délibérations précitées des 17 décembre 1925 et 18 février 1926, ainsi que la déclaration notariée de souscription et de versement du 10 février 1926.

Le chef du notariat.
M. BOURSIER.

Service des Beaux-Arts
et des monuments historiques

AVIS D'ADJUDICATION

Le vingt avril mil neuf cent vingt-six, à quinze heures, dans les bureaux de M. le chef du service des beaux-arts et des monuments historiques, à la Mamounia, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction d'un pavillon de musique de la Mamounia. — Terrassements - maçonnerie - ciment armé et dallages.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs.

Cautionnement définitif : 12.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Laforgue, architecte, 20, avenue de Chellah, à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront parvenir à M. Laforgue, avant le 10 avril 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 19 avril 1926, à 18 heures.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 avril 1926, à 14 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Port de Casablanca. — Prolongement du magasin n° 15.

Cautionnement provisoire : 4.800 francs.

Cautionnement définitif : 9.600 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 1^{er} arrondissement de Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Casablanca, avant le 5 avril 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 14 avril 1926, à 17 heures.

Rabat le 15 mars 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 avril 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Port de Mazagan. — Construction d'un quai à caboteurs. Cautionnement provisoire : 10.000 francs.

Cautionnement définitif : 20.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement de Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Casablanca, avant le 5 avril 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 14 avril 1926, à 18 heures.

Rabat le 15 mars 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 avril 1926, à 14 h. 30, dans les bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Port de Casablanca. — Parachèvement du hangar n° 16. Cautionnement provisoire : 4.000 francs.

Cautionnement définitif : 8.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 1^{er} arrondissement à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Casablanca, avant le 5 avril 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 14 avril 1926, à 18 heures.

Rabat, le 15 mars 1926.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 17 mai 1926, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture des dépêches et des colis postaux entre la gare et le bureau d'Oujda.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau de poste d'Oujda, ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 6 mai 1926.

Rabat, le 18 mars 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 avril 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur en chef de l'hydraulique à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Canal de dérivation de l'oued Beth, 1^{er} lot. — Terrassements et revêtements entre les P. M. rk. 176 et 5 k. 616.

Cautionnement provisoire : 25.000 francs ;

Cautionnement définitif : 50.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des travaux hydrauliques à Rabat, ancienne résidence.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur en chef, à Rabat, avant le 10 avril 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 19 avril 1926, à 18 heures.

Rabat, le 19 mars 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION

AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi quatorze avril mil neuf cent vingt-six, à dix heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux de l'inspection de l'agriculture de Fès, à l'adjudication sur offres de prix, par soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Construction des bâtiments

de l'inspection de l'agriculture de Fès (ville nouvelle) (2^e lot).

Cautionnement provisoire : 4.000 francs.

Cautionnement définitif : 8.000 francs.

Les certificats et références techniques et financières des concurrents, ainsi qu'une pièce justificative de leur inscription au rôle des patentes, devront être soumis au visa du chef du service de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à Rabat, dix jours au moins avant l'adjudication.

Les soumissions envoyées par la poste et sous pli recommandé à M. Aynié, architecte à Fès (ville nouvelle), devront lui parvenir au plus tard la veille du jour de l'adjudication.

Les entrepreneurs désirant participer à cette adjudication pourront consulter le dossier dans les bureaux du service de l'agriculture et des améliorations agricoles à Rabat (Touargas) et de M. Pierre Aynié, architecte à Fès (ville nouvelle).

Rabat, le 13 mars 1926.

Le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles,

TROUSSU.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 avril 1926, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fournitures de matériaux d'empierrement.

1^{er} lot. — Routes principales de Chaouïa-nord ;

2^e lot. — Routes secondaires de Chaouïa-nord ;

3^e lot. — Routes secondaires de Chaouïa-nord ;

4^e lot. — Routes principales de Chaouïa-centre ;

5^e lot. — Routes secondaires de Chaouïa-centre ;

6^e lot. — Routes secondaires de Chaouïa-sud ;

7^e lot. — Routes principales de la subdivision de Saï ;

8^e lot. — Routes secondaires de la subdivision de Saï ;

Cautionnement : néant.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca, avant le 10 avril 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 14 avril 1926, à 18 heures.

Rabat, le 16 mars 1926.

CHANGEMENT DE NOM

Abdallah Jean dit Ben Aissa Jean-Charles, né à Misserghin (département d'Oran), et demeurant à Rabat (Maroc), dépose une requête au ministre de la justice tendant à prendre définitivement, comme nom de famille : Charles et comme prénom : Jean.

Région civile de Rabat

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

Construction d'un réservoir de 500 mètres cubes, en ciment armé, à Khémisset.

Un concours va être ouvert pour la construction d'un réservoir en béton armé, de 500 mètres cubes, à Khémisset.

Les entrepreneurs intéressés sont invités à adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, avant le 15 avril 1926, leur demande de participation en y joignant les références d'usage.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Aconage du port de Mogador

AVIS D'ADJUDICATION

Le 17 avril 1926, à 15 heures, dans les bureaux du service des travaux publics à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication en trois lots, sur offres de prix des fournitures ci-après destinées à l'aconage du port de Mogador :

1^{er} lot. — Cordages, toiles et fil d'acier.

- a) Filin manille de 130 millimètres, 4 pièces de 200 mètres ;
- b) Filin manille de 90 millimètres, 1 pièce de 200 mètres ;
- c) Filin manille de 70 millimètres, 1 pièce de 200 mètres ;
- d) Filin manille de 45 millimètres, 1 pièce de 200 mètres ;
- e) Toile à voile n° 6, une pièce de 50 mètres de long sur 0 m. 57 de largeur ;
- f) Toile à bache goudronnée, une pièce de 100 mètres de longueur sur un mètre de largeur ;
- g) Fil d'acier pour filé, de 30 millimètres, deux pièces de 100 mètres de longueur chacune.

2^e lot. — Bois.

- a) 25 perches en sapin de 5 m. à 5 m. 50 de longueur et de 0 m. 50 de circonférence à la base ;
- b) 250 madriers en bois rouge

du nord, de 4 m. 50 de longueur, 0 m. 23 de largeur et 0 m. 08 d'épaisseur.

3^e lot. — Avirons.

25 avirons en frêne de 5 m. 50 de longueur.

Il ne sera pas exigé de cautionnement.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation des cahiers des charges afférents à chaque lot, s'adresser à M. l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des travaux publics à Marrakech. Des copies des cahiers des charges avec modèle de soumissions seront adressés sur demande.

Le délai de réception des soumissions expire le 16 avril 1926, à 18 heures.

Rabat, le 17 mars 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 avril 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés : Route n° 211, de M'Saada à Had Kourt.

Construction entre Sidi-Abdel-Aziz et l'Ouergha, entre les P. M. 10 k. 170 et 17 k. 270.

Cautionnement provisoire : 9.000 francs ;

Cautionnement définitif : 18.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats, devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Kénitra, avant le 18 avril 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 27 avril 1926, à 18 heures.

Rabat, le 17 mars 1926.

Direction générale
de l'Instruction publique
des beaux-arts et
des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 avril 1926, à 10 heures, dans les bureaux de la direction générale de l'Instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la première partie d'une école primaire supérieure et d'un internat primaire à Meknès (ville nouvelle). (Maçonnerie, plomberie, zinguerie, peinture, vitrerie, ins-

tallation sanitaire, menuiserie, quincaillerie, etc...).

En un seul lot.

Cautionnement provisoire : 15.000 francs.

Cautionnement définitif : 30.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser :

A Rabat. — A la direction générale de l'Instruction publique.

A Meknès. — Chez M. Goupil, architecte D. P. L. G., boulevard du Commandant-Mézergues, Meknès (ville nouvelle).

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'Instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, avant le 20 avril 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 30 avril 1926, à 10 heures.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Groupe de Sidi Bou Nouar du Drâa », (contrôle civil de Mogador) dont le bornage a été effectué le 20 octobre 1925, a été déposé le 7 décembre 1925, au bureau du contrôle civil des Haha Chiadma à Mogador et le 7 décembre 1925, à la conservation foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 19 janvier 1926, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil des Haha Chiadma.

Rabat, le 6 janvier 1926.

COMPTOIR AUTOMOBILE
MAROCAIN

Société anonyme marocaine au capital de 100.000 francs.

Siège social à Fès.

I. — Suivant acte sous seings privés en date, à Fès, du 21 février 1926, M. Umberto Campini, ingénieur, demeurant à Fès, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été littéralement extrait ce qui suit :

Statuts

Article premier. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Art. 2. — La société a pour objet, en tous pays et tout particulièrement au Maroc :

Toutes opérations d'achat et de vente de matériel automobile et industriel ;

Toutes entreprises de commission, de consignation et de représentation ;

La création et l'exploitation de tous établissements se rattachant directement ou indirectement à ces opérations. La participation directe ou indirecte à toutes entreprises financières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à ces objets, par voie de création de sociétés, apports ou autrement, la fusion avec une ou plusieurs maisons ou affaires, ou leur absorption ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « Comptoir Automobile Marocain », société anonyme marocaine au capital de cent mille francs ; monogramme S.A.C.A.M.

Art. 4. — Son siège social est à Fès, immeuble Campini, quartier du Batha. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise conformément à l'article 40 ci-après. La société pourra avoir des agences et succursales commerciales ou administratives partout où le conseil d'administration le décidera.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à cinquante années (50), à compter du jour de sa constitution définitive. Cette durée pourra être prorogée ou réduite par décision de l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 6. — Le capital social est fixé à cent mille francs. Il est divisé en 1.000 actions de cent francs chacune, toutes à souscrire avant la constitution de la société conformément à la loi.

Art. 7. — Le fonds social pourra être augmenté une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale prise ainsi qu'il est dit sous l'article 40 ci-après, sur la proposition du conseil d'administration.

Par dérogation au présent article, le conseil d'administration est autorisé d'ores et déjà à porter le capital social à quatre cent mille francs (400.000) en une ou plusieurs fois, sans qu'il soit besoin d'une assemblée générale.

L'assemblée générale peut aussi, sur la proposition du conseil d'administration, et en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider aux conditions qu'elle détermine, la réduction du capital social au moyen de rachat d'actions, d'une réduction de leur taux, d'un échange de titres, d'un remboursement partiel ou de tout autre manière avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

Art. 16. — La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de sept au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Tout administrateur doit être propriétaire, pendant la durée de son mandat, de dix actions.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans.

Art. 21. — Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Art. 22. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

Il délibère sur toutes les opérations commerciales, financières ou industrielles ; il touche et paie toutes sommes et créances ; il retire de la poste aux lettres et de tous roullages, messageries et chemins de fer, ou reçoit toutes lettres, caisses, paquets, ballots, colis, recommandés, chargés ou non chargés, et ceux renfermant des valeurs déclarées à l'adresse de la société, touche de tous les bureaux de direction ou de distribution tous mandats postaux ou télégraphiques, il souscrit tous abonnements avec toutes administrations publiques ou privées, notamment pour le téléphone ;

Il achète et vend toutes marchandises ;

Il décide la création d'agences ou succursales partout où besoin sera ; il prend et achète tous brevets et dépose toutes marques de fabrique ;

Il donne toute mainlevée d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges d'hypothèque et action résolutoire et autres droits quelconques, tous consentements d'antériorité, le tout avec ou sans paiement ; il donne toutes quittances et décharges ;

Il fixe les dépenses générales d'administration ;

Il arrête le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la société, soit par annuités, dont il fixe le nombre et la quotité,

soit en espèces, soit autrement.

Il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnités.

Il délègue ou transporte tous marchés et toutes créances aux prix et conditions qu'il juge à propos avec ou sans garanties ;

Il passe tous traités, marchés et conventions quelconques, dépose tous cautionnements, sauf ce qui est dit pour les émissions d'obligations sous l'article 37 ci-après, qui doivent être autorisées par l'assemblée générale des actionnaires ; il contracte tous emprunts, fait ces emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables ; il se fait ouvrir tous crédits ;

Il hypothèque tous immeubles de la société, consent tous cautionnements hypothécaires ou autres, toutes antichrèses et délégations, donne tous gages et nantissements, et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient, en tous pays ;

Il prend, achète et concède toutes participations ;

Il crée et fonde toutes sociétés françaises ou étrangères, fait apport de partie de l'actif social, prend part à toutes participations ou clauses, charges et conditions qu'il juge convenables, fait toutes souscriptions en achat d'actions, obligations ou autres valeurs de sociétés françaises ou étrangères ;

Il décide et fait tous achats, ventes, échanges et aliénations d'immeubles en tous pays ;

Il autorise tous prêts, avances ou crédits ;

Il signe tous billets, traites, lettres de change, mandats, virements sur les banques, endos et effets de commerce, il peut se faire ouvrir tous comptes de chèques dans telles maisons de banque ou sociétés que bon lui semble ; il signe tous chèques et opère tous retraits totaux ou partiels ;

Il endosse, cautionne et avale ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature ;

Il opère tous retraits, transferts, transports, conversions et aliénations de fonds, ventes, créances, annuités, des biens et valeurs appartenant à la société et ce avec ou sans garantie, et, en général, il autorise tous achats et ventes de biens, meubles et valeurs mobilières quelconques ;

Il nomme et révoque tous mandataires, employés et agents, détermine leurs attributions, traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée

générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales ;

Il propose la fixation des dividendes à répartir ;

Il élit domicile partout où besoin est ;

Enfin, il statue sur tous les intérêts qui entrent dans l'administration de la société.

Le conseil d'administration décide s'il y a lieu pour la société d'intenter toutes actions judiciaires ou d'y défendre, il traite, transige, compromet sur tous les intérêts de la société, il représente la société en justice ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés au conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses pouvoirs et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Le conseil d'administration représente la société vis-à-vis des tiers et de tous Gouvernements, il remplit toutes formalités et donne tous consentements pour soumettre la société aux lois et règlements des Etats sur les territoires desquels la société pourra avoir à faire des opérations.

Art. 23. — Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables, soit à titre permanent, soit pour un temps déterminé, à un ou plusieurs administrateurs ou à un comité de plusieurs membres pris même en dehors du conseil, à un ou plusieurs directeurs administratifs ou techniques pris même en dehors de son sein.

Le conseil détermine et règle les attributions de ou des administrateurs délégués, des membres du comité et des directeurs, et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements que ces derniers doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la société.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel et les allocations des administrateurs délégués ou directeurs, des membres du comité, leurs frais de voyage ou de représentation ou autres à porter aux frais généraux.

Le conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un objet déterminé et dans les conditions de rémunération, soit fixe, soit proportionnelle qu'il établit.

Il peut autoriser ses délégués, administrateurs, directeurs ou autres à consentir des substitutions de pouvoirs.

Art. 26. — Tous les actes concernant la société décidés par

le conseil, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos et acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés, en l'absence de l'administrateur délégué, par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale de l'administrateur délégué ou directeur de chacune des agences.

Art. 37. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration et jetons de présence ainsi que celle des commissaires.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations, hypothécaires et autres.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Art. 40. — L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés (sauf la restriction ci-après relative à l'objet social).

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social ;

Sa division en actions d'un type autre que celui de cent francs ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;

La fusion ou alliance de cette société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

Sa transformation en société de toute autre forme, le transport ou la vente à tous tiers des biens, droits et obligations de ladite société ou de leur apport à une autre société.

Tous changements de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, sans toutefois pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence ;

Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Art. 43. — Les produits nets, déduction faite de toutes charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1° a) Cinq pour cent affectés au fonds de réserve légale jusqu'à ce que le fonds ait atteint un dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours, s'il descendait au-dessous du dixième du capital social; s'il est continué au delà, l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserve, de prévoyance et d'amortissement;

b) La somme nécessaire pour payer à toutes les actions créées ou ultérieurement créées à litre de premier dividende huit pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes;

2° Sur le solde, il sera alloué dix pour cent au conseil d'administration;

3° Les bénéfices restant à distribuer sont répartis de la façon suivante :

a) Dix pour cent à une réserve spéciale extraordinaire, dont l'emploi sera affecté par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration à l'amortissement total ou partiel des actions de la société. Ce fonds peut être également affecté au paiement intégral du dividende de huit pour cent, si les bénéfices d'une ou plusieurs années précédentes ne l'avaient pas permis;

b) Trente pour cent aux parts de fondateurs;

c) Soixante pour cent aux actions par parts égales.

Le paiement des dividendes et bénéfices se fait aux époques fixées par le conseil d'administration qui peut, après clôture de l'exercice sans attendre l'approbation des comptes y afférents par l'assemblée générale, procéder à la répartition d'un acompte sur ce dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Art. 45. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, le ou les liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale pourrait y apporter les liquidateurs ont, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de

traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiements.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée, régulièrement constituée, continuent comme pendant l'existence de la société notamment elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, faire apport ou cession à toute société constituée ou à constituer, ou à toute personne, de l'intégralité ou d'une partie de l'actif social, et ce, moyennant tels prix, avantages ou rémunérations qu'ils aviseront.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus, après prélèvement du montant du fonds de réserve spécial ne pouvant appartenir qu'aux actionnaires, est réparti en espèces ou en titres : soixante pour cent aux actions et quarante pour cent aux parts de fondateurs.

Art. 49. — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une expédition des présents statuts pour faire les publications légales et les dépôts prescrits.

II. — Suivant acte reçu le 25 février 1926, par M^e René Verrière, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Fès, agissant comme notaire au Maroc;

M. Umberto Campini a déclaré :

1° Que les mille actions de cent francs chacune de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de Comptoir Automobile Marocain, représentant le capital social de ladite société, qui étaient à émettre en espèces, ont été entièrement souscrites par neuf personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 25.000 frs, qui ont été déposés à la Banque d'Etat du Maroc, succursale de Fès;

Et il a représenté, à l'appui de sa déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par cha-

cun d'eux. Cette pièce, certifiée valable, est demeurée annexée audit acte notarié;

2° D'un procès-verbal, dont copie a été déposée pour minute à M^e Kuhn, notaire, suivant acte du 17 mars 1926, d'une délibération prise par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société anonyme dite Comptoir Automobile Marocain, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Campini, aux termes de l'acte reçu par M^e Verrière, notaire, le 25 février 1926;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 16 des statuts :

M. Umberto Campini, ingénieur à Fès;

M. Roger Hourdilié, ingénieur à Fès;

M. Albert Macquart, mécanicien à Fès;

M. Vincent Vitale, comptable à Fès, lesquels ont accepté lesdites fonctions;

3° Que l'assemblée générale a nommé comme commissaire M. Morisseau, contrôleur de la Banque d'Etat, demeurant à Fès, lequel a accepté ces fonctions;

4° Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions de l'acte contenant les statuts de la société, de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, de l'acte de dépôt et de la libération de l'assemblée générale constitutive y annexée, ont été déposées, le 17 mars 1926, au greffe du tribunal de première instance de Rabat et le 23 mars 1926, au greffe de la justice de paix de Fès.

Pour extrait :

Un administrateur,
R. HOURDILÉ.

Publication de société

« MINES D'AOULI »

Société anonyme marocaine au capital de quatre millions de francs, divisé en 8.000 actions de cinq cents francs chacune.

Siège social :
Rabat, rue de Sfax, n° 2.

I. — Statuts.

Aux termes d'un acte sous signature privée fait en plusieurs originaux à Rabat, le 14 janvier 1926, dont l'un est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement

reçu au bureau du notariat de Rabat, le 15 février 1926, M. Gabriel Cornand, ingénieur, demeurant à Rabat, rue de Sfax, n° 2, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration authentique, de la société anonyme dénommée « Compagnie Minière de l'Afrique du Nord », au capital actuel de 3.200.000 francs, dont le siège social est à Paris, 15, rue Richemance, a établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels et futurs des actions qui vont être ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par la législation sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur au Maroc, ainsi que par les présents statuts.

Au cas où les dispositions législatives actuelles viendraient à être modifiées par de nouvelles dispositions législatives applicables au Maroc, le bénéfice de celles-ci, comme de toutes celles qui pourraient intervenir par la suite, sera acquis de plein droit à la société.

Art. 2. — La société a pour objet, en Afrique, plus spécialement au Maroc, et notamment dans la région de la Haute-Moulouya :

Toutes études de terrains et gisements miniers, mines, carrières, etc.;

L'obtention, l'acquisition et l'exploitation directe ou indirecte de tous les permis de recherches provisoires ou définitifs, de tous permis d'exploitation et de toutes concessions;

Le traitement et la transformation par tous procédés et le commerce des minerais et métaux extraits, ainsi que de leurs sous-produits et allages;

La création, l'acquisition et l'exploitation de toutes usines nécessaires à la fabrication, à la transformation et à la vente des produits miniers et de toutes stations centrales, hydrauliques ou thermiques;

La création, le prolongement et l'exploitation de toutes voies ferrées et aériennes et de toutes voies de transport qui pourraient être utiles à la société;

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets susénoncés ou à tous objets similaires ou connexes;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations de la nature de celles ci-dessus, soit par voie de création de sociétés, d'ap-

ports à des sociétés déjà existantes, de fusion, d'alliance avec elles, de cession ou de location à des sociétés ou à toutes autres personnes, de tout ou partie de ses biens, de souscriptions, achats et ventes de droits sociaux, de commandes, d'avances, de prêts ou autrement.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

« Mines d'Aouli ».

Il pourra, par simple décision du conseil d'administration, être ajouté tous sous-titres, sans pouvoir toutefois modifier la dénomination ci-dessus.

Art. 4. — Le siège de la société est à Rabat (Maroc), 2, rue de Sfax.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Aux présentes, est intervenu M. Gabriel Cornand, ingénieur, demeurant à Rabat, (Maroc), 2, rue de Sfax;

Agissant au nom et comme délégué du conseil d'administration de la Compagnie Minière de l'Afrique du Nord, société anonyme française, au capital de trois millions deux cent mille francs, et dont le siège est à Paris, 15, rue Richemance, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement délégués à cet effet par le conseil d'administration, aux termes d'une délibération authentique en date du quatorze janvier mil neuf cent vingt-six, suivant procès-verbal dressé par M^e Legay, notaire à Paris, et dont une expédition demeurera annexée à chacun des originaux des présentes.

Lequel, en qualité a, par ces présentes, fait apport en obligeant la société apporteuse à toutes les garanties ordinaires et de droit :

1° Du bénéfice des études, projets, travaux, pourparlers, conventions, plans, archives, dessins, devis, mémoires, démarches et dépenses faits, établis et organisés en vue de l'obtention et de la mise en valeur des permis ci-après apportés;

2° Des permis provisoires de prospection dans la région de Midelt (Maroc), délivrés à la Compagnie Minière de l'Afrique du Nord, sous les n°s 5, 6, 7, 8, 9, 15, 22, 24, 25, 26 et 27, publiés dans le *Bulletin officiel* de l'Empire chérifien, numéro du quatre novembre mil neuf cent vingt-quatre.

La présente société aura, à compter de sa constitution définitive, la pleine propriété et jouissance des droits à elle ci-dessus apportés.

Elle devra exécuter toutes les clauses et conditions des permis apportés et payer toutes taxes, redevances et prestations qui peuvent ou pourront être stipulées.

La rémunération et le prix des apports ci-dessus faits consisteront en l'attribution à la société apporteuse à charge par elle de rémunérer de la façon qu'elle jugera convenable, tout concours qu'elle a pu s'assurer en vue de la constitution de la présente société, de quatre mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, dont mille actions de la catégorie A et trois mille actions de la catégorie B, à prendre sur celles ci-après créées.

En outre, la société devra rembourser en espèces à la société apporteuse tous les frais généralement quelconques faits par elle depuis le premier octobre mil neuf cent vingt-cinq, pour tous travaux, obtention de permis, démarches, etc..., et ce, sur justification.

Pour l'exécution des présentes, le seul fait de la constitution définitive de la présente société vaudra pour elle élection de domicile à son siège social et pour la société apporteuse, également à son siège social susindiqué.

M. Gabriel Cornand, en qualité, s'engage à remplir partout où besoin sera, toutes formalités nécessaires pour la transmission régulière au nom de la présente société des permis à elle apportés.

Art. 7. — Le capital social est fixé à quatre millions de francs, divisé en huit mille actions de cinq cents francs chacune, comprenant deux catégories, savoir :

1° Mille actions de cinq cents francs chacune, dites « Actions catégorie A », qui ont été attribuées ci-dessus à la Compagnie Minière de l'Afrique du Nord en rémunération de ses apports;

2° Sept mille actions de cinq cents francs chacune, dites « Actions catégorie B », sur lesquelles trois mille entièrement libérées ont également été attribuées ci-dessus à la société apporteuse et quatre mille sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Les actions catégorie A ont droit dans les assemblées générales ordinaires à dix voix par dix actions contre une voix par dix actions B, et dans les assemblées extraordinaires à dix voix par action contre une voix par action B.

Pour le surplus, les actions de chacune des deux catégories jouissent des mêmes droits et des mêmes avantages.

Art. 9. — Sur le montant du

capital de chaque action à souscrire en numéraire un quart est payable en souscrivant.

Le surplus sera versé en une ou plusieurs fois, conformément aux appels de fonds qui seront faits par le conseil d'administration et notifiés aux actionnaires par lettre recommandée ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social. Le tout dix jours francs au moins à l'avance.

En cas d'augmentation de capital par voie d'émissions d'actions à souscrire en numéraire, il en sera de même, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

En outre, dans ce même cas d'augmentation, la libération totale ou partielle des actions souscrites, pourra être réalisée par voie de compensation avec une dette exigible et liquide de la société.

Art. 12. — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui pourra être échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif, tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur le titre provisoire, le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

I. — Actions catégorie A. — Toutes les actions de cette catégorie, même entièrement libérées sont et resteront nominatives, jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

La cession des titres nominatifs s'opère sous les règles ci-après déterminées et conformément à l'article 36 du Code de commerce par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire et inscrite sur un registre de la société. Le certificat du cédant est annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux au nom des ayants droit.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change, ou par un notaire.

En outre, tant que les actions resteront obligatoirement nominatives, les cessions ou transmissions, même celles effectuées entre les porteurs d'actions de la catégorie A et aux conjoints et héritiers en ligne directe de l'un de ces actionnaires, ne pourront être faites que dans les conditions suivantes :

Toute offre de cession d'action et toute demande de transfert résultant de cette cession amiable d'adjudication publique judiciaire ou volontaire, de donation ou de mutation par décès, devront être consignés sur un registre spécial, tenu au siège social, sur lequel se-

ront inscrits les noms, prénoms, profession et domicile du ou des actionnaires ou attributaires proposés.

Pendant un délai de quinze jours à partir de cette inscription, le conseil d'administration pourra faire racheter les actions dont la cession ou le transfert sera demandé par toute personne ou société de son choix, moyennant un prix qui sera le pair jusqu'à la première assemblée générale ordinaire annuelle et qui, ensuite, sera fixé à chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

Si le délai de quinze jours ci-dessus imparti s'écoule sans que le conseil d'administration ait désigné un cessionnaire, la cession ou le transfert proposé sera opéré au profit de la personne ou des personnes désignées dans la notification consignée au registre spécial comme il a été dit ci-dessus.

II. — Actions catégorie B. — Les actions de la catégorie B, entièrement libérées, seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, mais seules les actions sur lesquelles les versements exigibles auront été effectués seront admises au transfert.

Art. 13. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, au delà tout appel de fonds est interdit.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement de la partie de l'action non libérée. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 14. — La gestion de la société est confiée à un conseil d'administration.

Les administrateurs sont au nombre de trois au moins et de douze au plus et pris parmi les actionnaires.

Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires et sont toujours rééligibles.

Art. 20. — Les premiers administrateurs sont nommés pour six années par l'assemblée générale des actionnaires qui déclarera la société définitivement constituée.

A l'expiration du terme fixé pour la durée de ses fonctions, le premier conseil sera en entier soumis au renouvellement; il se renouvellera ensuite chaque année ou tous les deux ans, s'il y a lieu, de façon à ce que le renouvellement soit complet dans une période de six années et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres.

Pour les premières applica-

tions de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; le renouvellement aura lieu ensuite par ancienneté.

Les fonctions de chaque administrateur dont les pouvoirs sont à renouveler expireront lors de l'assemblée générale qui aura à approuver les comptes de la dernière année de ses fonctions et aura à statuer sur le renouvellement du mandat à lui conféré.

Art. 21. — Dans le cas de non-acceptation de fonctions, démission, décès ou empêchement permanent d'un ou plusieurs administrateurs ou dans tout autre cas dont il est souverain appréciateur, le conseil pourra pourvoir provisoirement à leur remplacement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection définitive, il sera même tenu de la faire, dans le cas où le nombre des administrateurs descendrait au-dessous de trois.

Dans le cas où il ne resterait plus qu'un seul administrateur, l'assemblée devra être convoquée par cet administrateur unique, ou au besoin par le commissaire des comptes, pour élire un nouveau conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui resté à courir du mandat de son prédécesseur.

Le conseil peut également, et à toute époque, se compléter dans les limites de l'article 20, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée.

Si la nomination provisoire d'un administrateur n'était pas ratifiée par l'assemblée générale les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en seraient pas moins valables.

Art. 22. — Le conseil nomme parmi ses membres un président, et, s'il le juge convenable, un ou plusieurs vice-présidents; il fixe la durée de leurs fonctions. Le conseil désigne en outre un secrétaire, qui pourra être pris en dehors de ses membres, et même en dehors des actionnaires, tous les membres du bureau sont toujours rééligibles.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 23. — Chaque administrateur, dans le mois de son entrée en fonctions doit déposer dans la caisse de la société, vingt actions qui sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Ces actions restent inaliénables pendant la durée de

ses fonctions et sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ne peut disposer de ses actions qu'après la réunion de l'assemblée générale qui aura approuvé les comptes du dernier exercice de sa gestion.

Art. 26. — La présence ou la représentation du quart au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations, toutefois, la présence effective de deux membres sera nécessaire, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix de celui qui préside est prépondérante.

Les administrateurs peuvent se faire représenter aux délibérations du conseil par un de leurs collègues, mais sans que ce dernier puisse avoir plus de deux voix, y compris la sienne.

Les administrateurs pourront aussi affirmer par écrit leur vote sur une question déterminée.

Les pouvoirs ne sont valables que pour une séance et peuvent être donnés par simple lettre ou par télégramme, sauf dans ce dernier cas confirmation par écrit.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents, représentés et absents.

Art. 27. — Le conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles sont signées par le président et par le secrétaire. Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs sont signés et certifiés par un administrateur.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Art. 28. — Les administrateurs peuvent s'engager conjointement avec la société envers les tiers, ils peuvent prendre des participations dans toutes les opérations de la société, mais ils ne peuvent faire avec la société aucun marché ou entreprise sans y avoir été autorisés par l'assemblée générale, conformément aux prescriptions légales.

Art. 29. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société, agir en son nom et faire toutes opérations relatives à son objet, notamment :

1° Il passe et autorise tous traités, marchés de toute nature et entreprises à forfait ou autrement, demande ou ac-

cepte toutes concessions, il contracte, à l'occasion de ces opérations, tous engagements et obligations;

2° Il fait édifier toutes constructions nécessaires pour la société;

3° Il autorise les achats et échanges de terrains et immeubles nécessaires aux opérations de la société et les ventes de ceux qui seraient par lui jugés inutiles, il règle toutes questions de servitude;

4° Il consent et accepte tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions et résiliations de baux et locations avec ou sans indemnité;

5° Il autorise tous achats, échanges ou ventes, de tous biens meubles;

6° Il fixe les dépenses générales d'exploitation;

7° Il détermine le placement des fonds disponibles du fonds de réserve légale et des fonds de réserve extraordinaire prévus à l'article 44 ci-après, ainsi que des primes de souscription, s'il en a été fixé;

8° Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables, et conférer sur les biens sociaux, toutes hypothèques, tous privilèges, toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations et autres garanties mobilières et immobilières, toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations, bons et autres titres négociables, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale. Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance, fixe à émettre par la société;

9° Il autorise, donne et retire tous cautionnements;

10° Il contracte toutes assurances, les résilie avec ou sans indemnité;

11° Il crée, accepte, négocie, escompte et acquitte tous billets, traites, lettres de change, effets de commerce, donne tous endos et avals, il peut se faire ouvrir tous comptes courants et autres à la Banque d'Etat du Maroc, et dans telles maisons de banque ou sociétés que bon lui semble. Il peut se faire délivrer tous carnets de chèques;

12° Il consent et accepte toutes garanties, fixe le mode de libération des débiteurs de la société, consent toutes prorogations de délai;

13° Il fait et autorise tous retraits, transports, délégations, transferts, conversions et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la société;

14° Il encaisse toutes sommes dues et en donne quittance;

15° Il autorise toutes mainlevées d'oppositions d'inscriptions d'hypothèques ou de saisies, avec désistements de privilège ou d'actions résolutoires et autres droits de toute nature, le tout avec ou sans constatation de paiement; il consent toutes antériorités.

16° Il participe à toutes adjudications, il adresse aux administrations compétentes et poursuit toutes demandes de concessions et autorisations;

17° Il fonde toutes sociétés filiales ou autres, françaises ou étrangères, ou concourt à leur fondation, par apports contre titres ou argent, ou par souscription d'actions; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats; il fait, pour le compte de tiers ou de sociétés filiales, toutes fournitures relatives à l'objet social, à forfait, sur série de prix ou de toute autre manière et payables, soit en espèces, soit en titres, soit par annuités, soit autrement;

18° Il représente la société vis-à-vis de tous ministères, de toutes administrations, et, notamment, vis-à-vis de tous les Etats, des départements, provinces, villes et des communes, collectivités indigènes et tous tiers, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques; il remplit toutes formalités auprès du Trésor et des Postes;

19° Il remplit également toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales de tous pays étrangers, envers les gouvernements et toutes administrations, il désigne, notamment, le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, doivent être chargés de représenter la société auprès des autorités locales et d'exécuter les décisions du conseil d'administration et des assemblées générales dont l'effet doit se produire dans ces pays, ou de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la société dans ces pays et munis à cet effet de procurations constatant leur qualité d'agents responsables;

20° Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il autorise tous compromis et toutes transactions;

21° Il présente, chaque année, à l'assemblée générale, les comptes de sa gestion, fait, s'il le juge nécessaire, un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir;

22° Il soumet à l'assemblée générale toutes propositions

d'augmentation ou de diminution du capital social, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la société, de modifications ou additions aux présents statuts, enfin, il exécute toutes les décisions de l'assemblée générale;

23° Il a, en outre, le droit pour la confection des inventaires et bilans, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social, de fixer toutes appréciations, de faire tous amortissements et d'établir toutes évaluations, le tout de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Rappel fait que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs, et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier paragraphe du présent article.

Art. 30. — En dehors des pouvoirs délégués éventuellement à l'administrateur délégué, pour les affaires courantes de la société, le conseil d'administration peut instituer un comité de direction, dont il détermine la composition, les attributions, le fonctionnement et la rémunération fixe ou proportionnelle à porter aux frais généraux.

Le conseil peut aussi déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs pris même en dehors de ses membres.

Le conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués, directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs, il fixe leur traitement fixe et proportionnel à porter aux frais généraux et, s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la société ou autres valeurs;

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, ou sous-directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique des affaires de la société, il peut décider la création d'un comité technique.

Il peut passer avec ce ou ces directeurs ou sous-directeurs, tous traités déterminant la durée de ses ou de leurs attributions, leurs rémunérations fixes ou proportionnelles et les conditions de leur retraite.

Le conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé, et dans des condi-

tions de rémunérations fixes ou proportionnelles qu'il établit.

Il peut autoriser le comité de direction, ses délégués, administrateurs ou autres à consentir des délégations ou des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

Les fonctions d'administrateur délégué et de directeur peuvent être exercées par le président ou l'un des vice-présidents du conseil.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour décider la modification ou la suppression des comités prévus au présent article.

Art. 31. — Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un directeur, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Art. 32. — Conformément aux prescriptions légales, les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 33. — Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale par le conseil d'administration dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales autres que l'assemblée annuelle peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité soit par le ou les commissaires en cas d'urgence.

Les assemblées générales extraordinaires se constituent et délibèrent dans des conditions variables suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à statuer.

Au cas où, la société se trouvant en état de liquidation en suite de dissolution, il n'existerait aucun liquidateur en fonctions, l'assemblée générale qui serait appelée à nommer, soit le ou les liquidateurs, soit un ou plusieurs liquidateurs nouveaux, pourrait être convoquée par l'actionnaire le plus diligent.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les action-

naires, mêmes absents, incapables ou dissidents.

Art. 37. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau, ou, du moins, par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés et signés par un administrateur.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Art. 39. — Les assemblées générales ordinaires se composent de tous les actionnaires propriétaires d'au moins dix actions libérées des versements exigibles.

Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir entre eux pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou un membre de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée par un avis qui devra être publié dans les deux mois de la date de l'assemblée qui n'a pu délibérer et, dans cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Art. 41. — Les assemblées générales extraordinaires prévues au présent article sont soumises aux prescriptions suivantes :

Elles se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Pour le vote, chaque action « Catégorie A » donne droit à dix voix, chaque action « Catégorie B » donne droit à une voix.

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur les divers cas ci-après visés sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration et délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications touchant à l'objet ou à la for-

me de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts du capital social ou toutes autres propositions fixées par les lois en vigueur au moment de la réunion de l'assemblée.

Dans tous les cas autres que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première assemblée ne remplit pas les conditions prévues ci-dessus, une nouvelle assemblée peut être convoquée par deux insertions faites à quinze jours d'intervalle dans le *Bulletin officiel* de l'Empire chérifien et dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, et pour le cas où la réunion n'aurait pas lieu au siège social, en outre, dans un des journaux d'annonces légales de la ville où l'assemblée devrait avoir lieu.

Cette convocation reproduit l'ordre du jour de la précédente assemblée en indiquant la date et le résultat de cette assemblée, et la deuxième insertion doit précéder de cinq jours au moins la réunion.

La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ou toutes autres proportions fixées par les lois en vigueur au moment de la réunion de l'assemblée. Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué dans les formes ci-dessus, une troisième assemblée qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social, ou toutes autres proportions fixées par les lois en vigueur au moment de la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi modifier les droits et avantages des actions des différentes catégories, le tout sauf application éventuelle des prescriptions légales qui stipulent que, dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporte une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne devient définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée générale spéciale des actionnaires de la catégorie visée.

En ce qui concerne le capital particulier qu'elle représente, cette assemblée générale est soumise au point de vue de la convocation de la composition des procès-verbaux et du vote, aux prescriptions des lois en vigueur et des présents statuts, qui régissent les assemblées générales extraordinaires modificatives des statuts.

Art. 43. — L'année sociale

commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société et finira le trente et un décembre mil neuf cent vingt-six ;

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive et au trente et un décembre, de chaque année un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Art. 44. — Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, et des charges sociales, y compris tous les impôts de toute nature, sur le capital ou sur le revenu, toutes taxes fiscales frappant les bénéfices, tous pourcentages dans les bénéfices généraux ou spéciaux alloués aux directeurs et employés, ou encore à un bailleur de fonds, ou affectés spécialement à une entreprise déterminée, tous amortissements industriels et réserves.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

2° la somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, huit pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes ;

3° dix pour cent pour le conseil d'administration ;

4° cinq pour cent à la disposition du conseil d'administration pour la direction ou pour rémunérer comme bon lui semblera tous concours qu'il aura pu s'assurer.

Le solde, après prélèvement que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration jugerait utile d'affecter à des amortissements ou à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance, mais sans que ces prélèvements puissent être supérieurs à la moitié du dit solde, sera réparti aux actions, sans distinction.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider tout report de bénéfices à l'exercice suivant.

Art. 45. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux lieux fixés par le conseil d'administration, à défaut par l'assemblée générale de les avoir déterminés.

Le conseil d'administration

pourra procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende si la situation paraît le comporter.

Art. 46. — Lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation pourra être diminué ou supprimé. Toutefois, il reprendra son cours à son taux primitif, si la réserve vient à descendre au dessous dudit dixième.

Les fonds de réserves extraordinaires, dont l'emploi et le placement seront faits par le conseil seul, ainsi qu'il est dit à l'article 29, pourront être employés à toutes les dépenses et amortissements spéciaux, par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 47. — Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée de la société ou sa fusion avec une autre société.

Art. 48. — En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

L'assemblée devra réunir le quorum prévu à l'article 42 ci-dessus, pour les assemblées extraordinaires ne délibérant pas sur une question touchant à l'objet ou à la forme de la société.

A défaut par le conseil d'administration, de réunir cette assemblée, le ou les commissaires peuvent la convoquer et, au surplus, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

La résolution de l'assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 49. — En cas de dissolution de la société au terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme pour quelque motif que ce soit, l'actif net social, après extinction de tout le passif, sera employé d'abord :

Au remboursement du fonds de réserve spécial appartenant exclusivement aux actionnaires, puis au remboursement au pair du montant libéré non amorti des actions de numéraire.

Le solde sera réparti aux actions sans distinction.

Art. 50. — Dans tous les cas de dissolution, il est procédé à la liquidation de la société par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée

générale qui fixera également leurs émoluments. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs du conseil d'administration, qui pourra être cependant transformé en comité de liquidation, par décision de l'assemblée générale.

Pendant toute la durée de sa liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent mais sans obligation pour les liquidateurs de la convoquer annuellement ou à date fixe ; elle a le droit notamment de donner quitus aux anciens administrateurs, de révoquer les liquidateurs, d'en nommer d'autres, de modifier restreindre ou augmenter leurs pouvoirs, d'approuver les comptes de la liquidation, d'en donner quitus.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif, et pourront mais seulement en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société ou à un particulier, par fusion ou par apports, contre espèces ou contre titres, de tout ou partie de l'actif et des droits, actions et obligations de la société dissoute.

II

Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 15 février 1926, M. Gabriel Cornand, es qualités ci-dessus exprimées, a déclaré :

Que les quatre mille actions de cinq cents francs chacune de ladite société anonyme « Mines d'Aouli » qui étaient à émettre et souscrire en numéraire et formaient un total de deux millions de francs, ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par vingt-trois personnes ;

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur des dites actions une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit au total la somme de cinq cent mille francs laquelle est disponible au nom de la société anonyme des « Mines d'Aouli » en formation, à l'agence à Rabat, du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

A cet acte a été annexée conformément à la loi, une pièce certifiée véritable par M. Cornand es-qualités contenant la liste des souscripteurs avec leurs noms, prénoms, profession et domicile, le nombre d'actions par chacun d'eux souscrites ainsi que l'indication des versements par chacun d'eux effectués.

III

Assemblées générales constitutives

Des délibérations prises la première le 17 février 1926, la

seconde le 25 février suivant par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société anonyme « Mines d'Aouli », dont un original de chacune a été rapporté pour minute le 10 mars 1926 au bureau du notariat de Rabat, il appert :

a) de la première délibération ;

1° que l'assemblée générale après vérification complète et individuelle reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. Cornand suivant acte reçu par M^e Couderc, greffier faisant fonction de notaire à Rabat, le 15 février 1926 ;

2° qu'elle nomme M. Tripier Henri, demeurant à Paris, rue Alphonse de Neuville, commissaire à l'effet de vérifier la valeur des apports en nature faits à la société, leur rémunération et les avantages stipulés en retour ainsi que les autres avantages particuliers résultant des statuts et de faire le rapport prévu par la loi.

b) de la deuxième délibération ;

Que l'assemblée :

1° après avoir entendu la lecture du rapport de M. Tripier, commissaire aux apports reconnaît que ce rapport a été dûment imprimé tenu à la disposition de tous les actionnaires cinq jours avant la réunion et communiqué individuellement à chacun d'eux, et, adoptant les conclusions de ce rapport donne en conséquence décharge à M. Tripier du mandat qui lui avait été conféré et accepte dans leur intégralité sans exception ni réserve, les apports en nature faits à la société, en approuve la rémunération et ratifie toutes les dispositions concernant les apports en nature et les avantages particuliers telles que ces dispositions sont contenues aux statuts.

2° nomme comme premiers administrateurs de la société, dans les termes des articles 19 et 20 des statuts :

1° M. André Lebon, banquier demeurant à Paris, rue de Tournon, n° 2 ;

2° M. Paul Van Den Ven, industriel à Bruxelles, 10, boulevard Brand-Wihock ;

3° M. Edmond du Vivier de Streel, industriel, demeurant à Paris, 42, avenue de Wagram ;

4° M. Gaston de Caqueray, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 4, avenue Hoche ;

5° M. Frédéric Ledoux, industriel, demeurant à Paris, 12, place Vendôme ;

6° M. Henri Prangey, ingénieur en chef des poudres, demeurant à Paris, 22, place Malesherbes ;

7° M. Maurice Sluys, ingénieur, demeurant à Bruxelles, Woluwe, 107, rue des Menuisiers ;

8° M. Ernest Thomain, directeur du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, demeurant à Paris, 43, rue Cambon.

Lesquels, par leurs mandataires présents à l'assemblée, ont déclaré accepter ces fonctions :

3° Nomme : a) M. Henry du Carreau de la Mechenie, demeurant à Casablanca, 3, rue de Tétouan, Commissaire titulaire pour faire le rapport prévu par la loi à la première assemblée générale sur les comptes du premier exercice social, et sur la situation de la société, conformément à la loi, lui donnant en outre le mandat d'exercer toutes les attributions que la loi réserve à ces fonctions ;

b) M. Georges Josion, demeurant à Casablanca, 70, rue du Général-Moinier, commissaire suppléant pour le cas de décès, démission ou autre empêchement quelconque du commissaire titulaire ;

4° Décide de compléter la rédaction du premier alinéa de l'article 12 des statuts par la phrase suivante :

« Les titres d'actions sont extraits de registres à souche revêtus du numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil d'administration. »

« L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

5° Approuve les statuts de la société anonyme marocaine dite « Mines d'Aouli », tels qu'ils sont établis et dont l'un des originaux est annexé à la déclaration de souscription et de versement sus énoncée, sous réserve de la modification faisant l'objet du paragraphe qui précède et déclare la société définitivement constituée, toutes les formalités de constitution de sociétés anonymes prescrites par les lois en vigueur et par les dits statuts ayant été remplies.

IV

Formalités

Un original des statuts de la dite société anonyme des « Mines d'Aouli » et les expéditions notariées : a) de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 15 février 1926, ainsi que de la liste et autres pièces y annexées ; b) des assemblées générales constitutives de ladite société des 17 et 25 février sus énoncées, ont été déposées le 17 mars 1926 aux greffes tant du tribunal de première instance que du tribunal de paix de Rabat.

Pour extrait et mention.

G. CORNAND.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant 108 parcelles acquises de l'administration des habous et sises dans la banlieue de Taza.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341), requiert la délimitation des immeubles domaniaux désignés ci-après, inscrits au sommaire de consistance de Taza-rural, sous les n° 55 à 162 inclusivement :

N° 55 T. R. « Bled Es Souier », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : terrain d'El Hiri ;
Sud : bled El Bouier n° 56 T. R. ;

Est : bled El Araïs n° 57 T. R. ;

Ouest : oued Bit Roulam.

N° 56 T. R. « Bled El Bouier », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : bled Es Souier n° 55 T. R. ;
Est : bled El Araïs n° 57 T. R. ;

Sud : piste de Bab Bou Akareb ;
Ouest : oued Bit Roulam ;

N° 57 T. R. « Bled El Araïs », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : oued El Gouireg.
Est : oued El Gouireg ;
Sud : piste de Bab Bou Akareb ;

Ouest : bled El Bouier n° 56 T. R.

N° 58 T. R. « Bled Dehar Ayad », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : piste de Bab Bou Akareb ;
Est : terrain de Tayeb et Oulad el Rouira ;

Sud : terrain de Tayeb ;
Ouest : ligne de crête.

N° 59 T. R. « Bled Doumat Bou Akareb », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : terrain de Haj Tayeb Guerraoun ;
Est : oued El Gouireg ;
Sud : piste de Jeouna ;

Ouest : bled El Mesdoura n° 60 T. R. et terrain Touach.

N° 60 T. R. « Bled El Mes-

doura », tribu des Beni Ouajan, fraction des Ahl Chekka.

Limites :

Nord : bled El Mehajer n° 61 T. R. ;
Est : terrain Touach et ligne de crête ;

Sud : piste de Jeouna ;
Ouest : oued Bit Roulam.

N° 61 T. R. « Bled El Mehajer », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : Piste de Bab Bou Akareb ;

Est : bled Dehar Ayad n° 58 T. R. ;

Sud : bled El Mesdoura n° 60 T. R. ;

Ouest : oued Bit Roulam.

N° 62 T. R. « Bled El Hazzaba », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : bled Rag el Rezal n° 63 T. R. ;

Est : ligne des crête ;
Sud : piste des Beni Bou Guitoun ;

Ouest : oued El Gouireg.

N° 63 T. R. « Bled Rag el Rezal », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : terrain du fquih Ali Tag ;

Est : ligne de crête à partir du col de la piste de Jeouna ;

Sud : piste de Jeouna le séparant du bled El Hazzaba ;

Ouest : oued El Gouireg.

N° 64 T. R. « Bled Gaada el Hamra », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Maakal.

Limites :

Nord : bled Haoud Assekour n° 65 T. R. ;

Est : séguia ;

Sud : ancienne piste de Mçoun et route de Taza-Oujda ;

Ouest : oued Gouireg.

N° 65 T. R. « Bled Haoud Assekour », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Maakal.

Limites :

Nord : piste le séparant du bled Nekhila n° 66 T. R. et ancienne séguia ;

Est : ancienne séguia et piste ;

Sud : bled Gaada el Hamra n° 64 T. R.

Ouest : piste de Meknassa Foukania.

N° 66 T. R. « Bled En Nekhila », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord et ouest : piste de Meknassa la séparant du bled Doumat el Cadi n° 67 T. R. ;

Est : ancienne séguia ;

Sud : piste de Sidi Hamou Meftah.

N° 67 T. R. « Bled Doumat el Cadi », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : ravin ;

Est : ligne de crête le sépa-

Limites :

Nord : séguia ;

Est : oued Ben Hamada et piste de Meknassa ;

Sud : piste de Meknassa et oued El Gouireg ;

Ouest : oued Larbaâ.

N° 68 T. R. « Bled Gaadat el Abid », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : oued Larbaâ ;

Est : piste de Meknassa le séparant du terrain de Bouzidi ;

Sud et ouest : oued Ben Hamada.

N° 69 T. R. « Bled Kantrat Bou Lajeraf », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord et ouest : oued El Arbaâ ;

Est : terrain de Bouzidi et piste de Meknassa Foukania ;

Sud : oued Bou Lajeraf.

N° 70 T. R. « Bled El Messar », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord et est : ravin jusqu'à l'oued Bou Lajeraf ;

Sud : ravin qui va de la piste de Si Hamou Meftah à l'oued Bou Lajeraf ;

Ouest : oued Bou Lajeraf.

N° 71 T. R. « Bled Sehb el Assal », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin ;

Est : ligne de crête ;

Sud : piste de Meknassa et bled Kassi el Khammar n° 72 T. R. ;

Ouest : deux ravins.

N° 72 T. R. « Bled Kassi el Khammar », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin et bled Sehb el Assal n° 71 T. R. ;

Sud-est : piste de Meknassa ;

Ouest : oued Ben Hamada.

N° 73 T. R. « Bled er Rouf », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Maakal.

Limites :

Nord : bled Meddour, n° 75 T. R., et bled Sahel ben Zen-

tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : terrain de Sidi Mohamed Zerouali ;

Est : piste de Dar Kedirna ;

Sud-ouest : oued Ben Hamada.

N° 76 T. R. ;

Est et sud : oued Larbaâ.

Ouest : ravin ;

N° 75 T. R. « Bled Meddour », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin ;

Est : ligne de crête le sépa-

rant du bled Sahel ben Zennou, n° 76 T. R. ;

Sud : piste le séparant du bled Es Semar, n° 74 T. R. ;

Ouest : ravin.

N° 76 T. R. « Bled Sahel ben Zennou », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin ;

Est : oued Larbaâ le séparant du bled Kantra Bou Lajeraf, n° 69 T. R. ;

Sud : piste et levée de terre le séparant du bled Es Semar, n° 74 T. R., et oued Larbaâ ;

Ouest : ligne de crête.

N° 77 T. R. « Bled Koudiet ben Cheikh », tribu des Beni Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est : ligne de crête ;

Sud-est : terrain Oulad Sidi Ali ;

Ouest : piste Fidat el Anaya.

N° 78 T. R. « Bled Akibat es Salah », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Maâkal.

Limites :

Nord : ravin ;

Est : ravin et ligne de crête ;

Sud : ligne de crête et ravin ;

Ouest : ravin jusqu'au sommet de la colline.

N° 79 T. R. « Bled Azlaf », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : ligne de crête ;

Est et sud : levée de terre le séparant du terrain de Bouzidi ;

Ouest : ravin et bled Ferd Bou Ahmed, n° 87 T. R.

N° 80 T. R. « Bled Lakhal ben Nemissi », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Maâkal.

Limites :

Nord : terrain de El Haj Seddik bel Kacem ;

Est : ravin le séparant du bled Nemissi, n° 81 T. R. ;

Sud : ravin ;

Ouest : piste.

N° 81 T. R. « Bled Nemissi », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Maâkal.

Limites :

Nord : bled Ferd Bou Ahmed, n° 82 T. R. ;

Est : ligne de Kerkar et piste ;

Sud : levée de terre ;

Ouest : levée de terre et ravin le séparant du feddan Lakhal ben Nemissi, n° 80 T. R.

N° 82 T. R. « Bled Ferd Bou Hamad », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin le séparant du bled Berdaâ ben Ketib, n° 83 T. R. ;

Est : ligne de crête ;

Sud : terrain des Khessassines et bled Nemissi, n° 81 T. R. ;

Ouest : ravin.

N° 83 T. R. « Bled Berdaâ ben Ketib », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin le séparant du terrain de Haj Seddik bel Kacem ;

Est : ravin ;

Sud : ravin le séparant du bled Ferd Bou Ahmed, n° 82 T. R. ;

Ouest : ravin.

N° 84 T. R. « Bled Sanefaji », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : terrain de Salka ;

Est : ravin ;

Sud : terrain habous « Doumat Yaamar » ;

Ouest : piste le séparant du bled Moulay Ali, n° 85 T. R.

N° 85 T. R. « Bled Moulay Ali », (deux parcelles), tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites, parcelle I :

Nord-est : ravin puis ligne de culture qui le sépare du terrain de Salka et enfin piste qui le sépare du même terrain et du bled Es Sanefaji, n° 84 T. R. ;

Sud : ravin ;

Ouest : ravin et piste qui le sépare du bled Doumat Sidi Azouz, n° 86 T. R.

Parcelle II :

Nord : ligne de crête à partir de l'extrémité nord-est du terrain de Salka ;

Est et sud : ravin ;

Ouest : ravin qui le sépare du terrain de Salka.

N° 86 T. R. « Bled Doumat Sidi Azouz », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin qui le sépare du terrain de Ben Saïd ;

Est : piste qui le sépare du bled Moulay Ali, n° 85 T. R. ;

Sud : ravin ;

Ouest : ravin et terrain des Oulad ben Mansour.

N° 87 T. R. « Bled Tameskinat », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est : terrain de Moulay Saïd et les Habous ;

Sud-est : terrain des Oulad ben Mansour et des Beni Khlar ;

Sud-ouest : ravin qui le sépare du terrain de Saïd ould el Haj el Khal ;

Nord-ouest : ligne de crête.

N° 88 T. R. « Bled el Koucha », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord et ouest : terrain de El Amrani ;

Est : terrain de Haj el Khal ;

Sud : terrain de Ali et des Amrani.

N° 89 T. R. « Bled el Bezzaza », tribu des Beni Bou Gui-

toun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ligne de crête ;

Est : bled Rebaâ el Aïn, n° 90 T. R., ravin et piste ;

Sud : terrain de Abdelkader el Kirane ;

Ouest : ligne de crête.

N° 90 T. R. « Bled Rebaâ el Aïn », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : séguia ;

Est : ravin et piste et oued qui le sépare du bled Arkab, n° 91 T. R. ;

Sud : petit ravin ;

Ouest : bled el Bezzaza, n° 89 T. R.

N° 91 T. R. « Bled Arkab », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : bled Rebaâ el Aïn, n° 90 T. R. et piste ;

Est : ligne de crête ;

Sud : bled Seh el Fekkar, n° 93 T. R. ;

Ouest : ravin et bled Rebaâ el Aïn, n° 90 T. R.

N° 92 T. R. « Bled Keraa el Haddad », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : terrain de Arliel ;

Est : terrain de Akki et ravin ;

Sud : terrain de Akki ;

Ouest : terrain de Arliel.

N° 93 T. R. « Bled Sahel el Fekkar », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : bled Arkab, n° 91 T. R. et piste ;

Est : oued Larbaâ ;

Sud et ouest : ravin.

N° 94 T. R. « Bled Sahel el Hadadach », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : oued Larbaâ ;

Est : oued Taza ;

Sud et ouest : séguia jusqu'au pont de l'oued Taza qui le sépare du bled Dehar el Djamaâ, n° 95 T. R.

N° 95 T. R. « Bled Dehar el Djamaâ », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : oued Larbaâ et séguia jusqu'au pont de l'oued Taza ;

Sud et est : levée de terre et route de Fès à Taza ;

Ouest : terrain de Sidi Tayeb el Bouza.

N° 96 T. R. « Bled Guemarat el Berdaâ », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : terrain des Oulad Lachheb ;

Est et sud : oued Larbaâ ;

Ouest : bled Sahel Sidi Mah-

rez, n° 97 T. R., et terrain des Oulad Khettar.

N° 97 T. R. « Bled Sahel Sidi Mahrez », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est : bled Guemarat el Berdaâ, n° 96 T. R. ;

Est : oued Larbaâ ;

Sud-ouest : piste de Meknassa Tahtia ;

Nord-ouest : terrain des Oulad el Khettar.

N° 98 T. R. « Bled Doumat el Hazzaba », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : séguia ;

Est : oued Taza ;

Sud : terrain des Darkagoua et celui des Oulad el Mokhtar ben Abdesselam ;

Ouest : terrain d'Aril el Bouguittouni.

N° 99 T. R. « Bled Bou Seffar », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : bled Tarzout, n° 100 T. R. ;

Est : ravin ;

Sud : oued Larbaâ ;

Ouest : terrain des Beni Mar-

rin.

N° 100 T. R. « Bled Tarzout », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin jusqu'à la ligne de crête ;

Est : ligne de crête ;

Sud : ravin qui le sépare du bled Bou Seffar, n° 99 T. R. ;

Ouest : terrain des Beni Mar-

rin, celui de Bouzidi et d'El Bouti.

N° 101 T. R. « Bled el Behar », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : piste de Meknassa Tahtia ;

Est : terrain du Mokaddem el Kebakbi et de Si Tayeb ;

Sud : séguia ;

Ouest : terrain de Jilali.

N° 102 T. R. « Bled Bou Kenoun », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : terrain de Jilali ben Mokhtar ;

Est : séguia et ravin ;

Sud : levée de terre et ravin ;

Ouest : terrains des Oulad Lachheb d'El Batta et des Oulad el Fass.

N° 103 T. R. « Bled Ouljat Sidi Mahrez », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bechchar.

Limites :

Nord : terrain de Ahmed el Bouzidi ;

Est : terrain de Ben Kassi

Bou Riga ;

Sud : levée de terre et terrain d'Ahmed el Bouti ;
Ouest : terrain d'El Bouzidi et El Bouti.

N° 104 T. R. « Bled el Hajera Touila », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est : terrain de Ahmed el Bouzidi ;

Sud-est : terrain de Abdallah ould Hadl Mokhtar Rebiza, de Abdeljelil el Bouti et de Ould el Abbès ;

Sud-ouest : ravin ;

Nord-ouest : oued El Arbaa.

N° 105 T. R. « Bled Aïn ben Yaya », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est : ravin qui le sépare du bled Hajera Touila, n° 104 T. R. ;

Sud-est : terrain d'Amar el Mesrich ;

Sud-ouest : petit ravin ;

Nord-ouest : oued El Arbaa.

N° 106 T. R. « Bled el Khrouba », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Beni Marrine.

Limites :

Nord et est : terrains de Ahmed el Bouzidi et de Abderrahman ould Abdeljelil ben Salah el Oujjani ;

Sud : piste ;

Ouest : terrain de Ould Yamena el Oujjani.

N° 107 T. R. « Bled El Menaceb », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : piste ;

Est et sud : levée de terre ;
Ouest : ravin venant rejoindre au nord un deuxième ravin qui constitue la limite ouest du bled Garn Khalifa, n° 108 T. R.

N° 108 T. R. « Bled Garn Khalifa », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Beni Marrine.

Limites :

Nord : piste et levée de terre ;
Est : bled El Menaceb (n° 107 T. R.) et ravin ;

Sud et ouest : terrain des Oulad Lach'heb et terrain de Ben Ahmed el Bouzidi et de Abderrahman ben Abdeljelil.

N° 109 T. R. « Feddan Soutat el Tolba », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord et sud : levée de terre ;
Est : piste ;

Ouest : ligne droite partant de la levée de terre nord et allant à une marque sur le talus sud.

N° 110 T. R. « Bled Sedirat el Messakine », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : levée de terre aux contours sinueux ;

Est : ravin et terrain des Oulad Riari ;

Sud : terrain des Oulad Riari ;

Ouest : sentier le séparant du bled Djemaa, n° 111 T. R.

N° 111 T. R. « Feddan Djamaï », tribu des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : petite levée de terre ;

Est : piste qui le sépare du bled Sedirat el Messakine (n° 110 T. R.) et petite levée de terre ;

Sud : piste du marabout de Sidi Mesbah ;

Ouest : piste à quelques mètres à l'est du ravin.

N° 112 T. R. « Zeribat Bennani », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : petite levée de terre ;

Est : petite levée de terre ;

Sud : petite levée de terrain le séparant du terrain d'El Bouzidi ;

Ouest : piste le séparant du bled El Ourdania (n° 114 T. R.).

N° 113 T. R. « Bled Battan Merzouka », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : piste ;

Est : piste ;

Sud : ravin qui le sépare du bled El Ourdania (n° 114 T. R.) ;

Ouest : ligne de kerkar partant du sentier nord et allant au sommet du ravin sud.

N° 114 T. R. « Bled el Ourdania », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin qui le sépare du bled Battan Merzouka, n° 113 T. R. ;

Est : levée de terre, sentier qui le sépare de la Zeribat Bennani (n° 112 T. R.) ; puis levée de terre et même sentier ;

Sud : levée de terre et ravin qui le sépare du bled Nader el Abiodh (n° 115 T. R.) ;

Ouest : levée de terre jusqu'au sommet du ravin.

N° 115 T. R. « Bled Nader el Abiodh », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin et levée de terre qui les sépare du bled El Ourdania (n° 114 T. R.) ;

Est : Terrain de El Bouzidi ;
Sud et ouest : terrain des Salka, de Ould el Abbès et des Beni-Maârir.

N° 116 T. R. « Bled Sidi Bou Salem », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord et sud : ravin ;

Est : bled Sahel el Haddar (n° 118 T. R.) ;

Ouest : terrain de Haj Ahmed Salka.

N° 117 T. R. « Bled el Aïoun », tribu des Beni Bou

Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : terrain de Ould el Bouti ;

Est : terrain de Haj Ahmed Salka et de Abdelkader ben Messaoud ;

Sud : les Beni Khiair et les Khessassine, la limite passe par le mur sud du fort Sorensen.

N° 118 T. R. « Feddan Sahel el Haddar », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : ligne qui part de l'oued Taza et qui aboutit à la corne nord-est du Bled Sidi Bou Salem (n° 116 T. R.) ;

Est : oued Taza ;

Sud : petit ravin ;

Ouest : séguia en maçonnerie qui le sépare du bled Sidi Bou Salem susnommé.

N° 119 T. R. « Bled Bou Herira », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : piste et ravin ;

Est : levée de terre ;

Sud : terrain de Haj Ahmed Salka ;

Ouest : terrain d'El Bouzidi, ligne de crête et terrain de Jilali ben Mokhtar.

N° 120 T. R. « Bled Gar Et-Tine », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ligne de crête et ravin ;

Est : ravin ;

Sud-est : oued Taza ;

Sud : piste ;

Ouest : ligne de crête.

N° 121 T. R. « Arsat Sidi Ali ben Abdallah », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord et ouest : oued et terrain de Ahmed ben Larbi ;

Sud et est : séguia et terrain de Ahmed ben Larbi.

N° 122 T. R. « Arsat Mekka I », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : séguia et jardin de Slaoui ;

Est : Arsat Mekka II (n° 123 T. R.) ;

Sud : séguia et terrain de Salka ;

Ouest : levée de terre et terrain Ahmed Larbi.

N° 123 T. R. « Arsat Mekka II », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : séguia et jardin de Slaoui ;

Est : levée de terre, jardin de Bou Abdallah et terrain de Salka ;

Sud : séguia et terrain de Salka ;

Ouest : Arsat Mekka I (n° 122 T. R.).

N° 124 T. R. « Arsat Aïn el Harim », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : petite levée de terre ;

Est : oued Taza ;

ouest et sud : piste.

N° 125 T. R. « Bled Ras el Oued », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : terrain de Mohamed Salka ;

Est et sud : ligne de crête ;

Ouest : ligne de crête et terrain de Mohamed Salka.

N° 126 T. R. « Bled el Oulija », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : levée de terre ;

Est : levée de terre et ravin ;

Sud et ouest : ligne de crête.

N° 127 T. R. « Bled Haoud el Jenan », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : Bled el Merassel (n° 128 T. R.) et levée de terre ;

Est : levée de terre, bled n° 127 T. R., levée de terre et terrain des Oulad Sidi Ali Fouzani ;

Sud : piste ;

Ouest : marais et terrain d'El Guebchi.

N° 128 T. R. « Bled el Merassel », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Maâkal.

Limites :

Terrain de forme approximativement sphérique, limitée au sud-est par le bled Haoud el Jenan (n° 127 T. R.).

N° 129 T. R. Parcelle à Haoud el Jenan, tribu des Beni Ouajjan, fraction des Ahl Kennar.

Limites :

Nord et sud : levée de terre ;

Est : piste ;

Ouest : bled Haoud el Jenan (n° 127 T. R.).

N° 130 T. R. « Bled el Bidaa », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : bled Hofrat Asselili (n° 132 T. R.) et piste ;

Est : terrain de Allal Lazrek et de ses frères ;

Sud : levée de terre ;

Ouest : levée de terre.

N° 131 T. R. « Bled Aouinat Soltana », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord, est et ouest : levée de terre ;

Sud : ravin.

N° 132 T. R. « Bled Hofrat Asselili », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : levée de terre ;

Est : ravin ;

Sud : bled El Bridaâ et piste ;
Ouest : bled Amekouas (n° 135 T. R.) et ligne de crête.
N° 133 T. R. « Bled Afe-nazer », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : source et ravin ;
Sud et ouest : ravin ;
Sud : piste.

N° 134 T. R. Parcelle sans nom à Ain et Amrani, tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : terrains des Touzani et des Khelladi ;

Est : ravin ;
Sud : Mokadem El Houssine ;
Ouest : levée de terre.

N° 135 T. R. « Bled Amekouas », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Ahl Kennar.

Limites :

Nord : levée de terre ;
Est : bled Hofrat Assellili (n° 132 T. R.) ;

Sud : piste et terrain d'Abdelkader ben Kiran ;
Ouest : levée de terre.

N° 136 T. R. « Bled el Khe-bichi », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Marraoua.

Limites :

Nord : ligne de crête, terrain Abdesslem Rebiza et Ouled el Abbès ;

Est : terrain de Ahmed ben Houcine ben Larbi Bou Aidi ;
Sud : piste ;
Ouest : terrain Mekki Faritit.

N° 137 T. R. « Bled Sehb et Touil », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : ravin ;
Nord-est et est : ravin ;
Sud-est : piste ;
Ouest : ligne de crête.

N° 138 T. R. « Bled Battan el Roula », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est et est : terrain de Ahmed ben Hassan el Arbi ;
Sud et ouest : ravin.

N° 139 T. R. « Bled el Messidar », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Marraoua.

Limites :

Nord : piste et ravin ;
Est : terrain des Oulad Ali ben Ahmed Mokhtar et celui de Ben Ayad el Perkouchi ;
Sud : levée de terre ;
Ouest : terrain de Ben Ayad.

N° 140 T. R. « Bled el Messedar el Kebir », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Marraoua.

Limites :

Nord-est et sud-est : ravin dit « Chaâbat el Homar » ;
Sud-ouest : oued Jeouna ;
Nord-ouest : ravin.

N° 141 T. R. « Bled Koudiat Mira », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Marraoua.

Limites :

Nord : terrain de Haj Mohamed el Guettari ;
Est : terrain de El Debabra ;
Sud : levée de terre, terrain de Ahmed ben Houssine et ligne de crête ;
Ouest : terrain Zedraoudi.

N° 142 T. R. « Bled Kerkour Bou Amira », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Marraoua.

Limites :

Nord : piste et terrain de Haj Homad ;

Est : levée de terre et terrain des Oulad Abdeljelil ben Ali ;
Sud : terrain de Serir ben Taleb ;

Ouest : terrain de Haj Omad et de Serir ben Taleb.

N° 143 T. R. « Bled Oum el Khoukh », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Marraoua.

Limites :

Nord : ligne de crête et terrain des Oulad Yaffakh ;

Est : ligne de crête qui le sépare de Tifelouati ;

Sud : ravin, terrain de Haj Homad ez Zoubaâ et celui de Homad ould Yaffakh des Beni Mahcen ;

Ouest : levée de terre qui le sépare du terrain de Haj Hamada.

N° 144 T. R. « Bled Taneji es Safeli », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est et est : ravin et terrain de Ould Si Amar des Beni Mahcen ;

Sud : terrain de Lach'heb des Beni Mahcen ;

Ouest : terrain de Abdallah ben Ali ben Abbou des Beni Mahcen.

N° 145 T. R. « Bled Taneji el Fouki », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : terrain de Hassan ben Ali ben Abbou ;

Est : terrain de Lahcen ould Abdallah des Beni Mahcen ;

Sud : terrain de Cheikh Lahcen des Beni Mahcen ;

Ouest : ravin et terrain de Ould Abdallah ben Ahmed des Beni Bou Guitoun.

N° 146 T. R. « Bled Gaadat Zerouala », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est : ravin ;

Sud-est : terrain de Haj Homad ez Zouabet de Homad ould Yaffakh des Beni Mahcen ;

Ouest : levée de terre, ligne de crête et terrain Yaffakh.

N° 147 T. R. « Bled Doumat Zerigui », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Marraoua.

Limites :

Nord : terrains de Houcine Dib et de Kaddour ben Mohamed ben Ali ;

Est : piste allant à Jeouna ;
Sud : terrain des Oulad Mo-

hamed ben Ali ben Taleb ;
Ouest : terrain de Homad el Mefroud.

N° 148 T. R. « Bled Tafaraout », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Marraoua.

Limites :

Nord : terrain des Ould Mousa ben el Altari et de Laarej ;

Est : terrain de Ould Lach'heb ben Hamdach des Beni Bou Guitoun ;

Sud : terrain de Ould Mokhtar ben Ahmed et Ould Lahcen ben Larbi ;

Ouest : séguia.

N° 149 T. R. « Bled Bou Iflane », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : terrain du caïd Mohamed el Oujani ;

Est : ravin (merja) le séparant du bled Chekal el Bkhal (n° 150 T. R.) ;

Sud : piste des Beni Bou Ahmed ;

Ouest : ravin et piste.

N° 150 T. R. « Bled Chekal el Bral », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord-est : ravin ;

Sud-est : ravin et merja ;

Sud : piste des Beni Bou Ahmed ;

Nord-ouest : ravin qui le sépare du bled Bou Iflane (n° 149 T. R.) et merja.

N° 151 T. R. « Bled Haoud Bezzout », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord et est : ligne de crête ;

Sud : ravin ;
Ouest : merja.

N° 152 T. R. « Bled Dehar Bou Affane », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : Benou Aïcha ;

Est : ravin ;
Sud : ravin ;

Ouest : ligne de crête.

N° 153 T. R. « Bled Ouljat el Cadi », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Meterkatt.

Limites :

Nord : oued Ouergine ;

Est : ligne droite partant d'un gué de l'oued et aboutissant à une marque sur une petite levée de terre ;

Sud : route de Taza à Oujda ;

Ouest : ligne de crête et ancienne piste jusqu'à l'oued.

N° 154 T. R. « Bled en Nekhila », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Meterkatt.

Limites :

Nord : terrain d'El Aïssaoui ;

Est : terrain d'El Arabi ;

Sud : terrain d'El Arabi ;

Ouest : piste.

N° 155 T. R. « Bled Oukal ez Zerla », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Meterkatt.

Limites :

Nord : terrains des Oulad el Mekki et de El Arabi ;

Est : piste ;

Sud : terrain des Oulad Diouri ;

Ouest : ligne de crête.

N° 156 T. R. « Bled Kelib el Trab », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Meterkatt.

Limites :

Nord : terrain de Ould Mohamed ben Houssine el l'ou Hamadi ;

Est : terrain de la zaouia des Aïssaoui, d'El Mekki des Meterkatt et de l'Ould Nimis ;

Sud : ligne de crête ;

Ouest : merja.

N° 157 T. R. Deux parcelles sans noms à la Messala el Foukia, tribu des Beni Ouajjan, fraction des Meterkatt.

Limites :

Nord : terrain du cheikh Ayad ould ben Larbi ;

Est : terrain de Ould Abdesselam ;

Sud : terrain du fquih Ben Hamidi et celui de Laarej el Kourchahi ;

Ouest : piste et terrain de Bou Allaf.

N° 158 T. R. « Bled El Messala el Tahtia », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Meterkatt.

Limites :

Nord : terrain de Homad ould Ali ben Ahmed ;

Est : terrain de Ahmed ould Abdesselam ;

Sud : piste et terrain du cheikh Ayad ould Ben Larbi ;

Ouest : piste et terrain du fquih Amar el Aïssaoui.

N° 159 T. R. « Bled Haoud ben Zerir », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est et est : terrain de Mohamed el Aïssaoui (limite passant par un fossé artificiel) ;

Sud : piste dans un ravin ;

Sud-ouest : terrain de Allal ould Kaddour ben Lahcen ;

Nord-ouest : piste de ou l'ajeraf.

N° 160 T. R. « Bled El Marnissia », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : petite levée de terre partant de la ligne de crête ;

Est : levée de terre ;

Sud : ligne de crête ;

Ouest : ligne de crête.

N° 161 T. R. « Bled El Majedamia », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : piste et terrain de Mohamed el Aïssaoui ;

Est : El Braouak et terrain de Ali ould Hamou ben Radi ;

Sud et ouest : ligne de crête et terrain de Ali ould Hamou.

N° 162 T. R. « Bled Jabla », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Meterkatt.

Limites :

Nord : fortin et terrain de Mohamed ben Abdallah ;

Sud : terrain de El M'Nassar, de Si Ahmed ben Mekki et levée de terre ;

Ouest : ligne de crête. Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les dites parcelles, aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la parcelle dite « Bled el Souier » (n° 55 T. R.), le 29 mars 1926, à 8 heures du matin et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu, dans l'ordre ci-dessus.

Rabat, le 17 décembre 1925.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 16 janvier 1926 (2 rejeb 1344) ordonnant la délimitation de 108 parcelles domaniales sises dans la banlieue de Taza.

Le grand vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 17 décembre 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 29 mars 1926, les opérations de délimitation de 108 parcelles domaniales, sises dans la banlieue de Taza ;

Sur la proposition du directeur-général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), à la délimitation de 108 parcelles domaniales acquises de l'administration des Habous par le domaine de l'Etat et sises dans la banlieue de Taza.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 mars 1926, à 8 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la parcelle dite « Bled Es Souier » (n° 55 T. R.), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu, dans l'ordre d'inscription fixé par la requête du chef du service des domaines, en date du 17 décembre 1925.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1344, (16 janvier 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1926.

Le Commissaire
Résident Général.

T. STEEG.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Ali, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° Bled M'Silla ; 2° Bled des Oulad Bou Ali, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Limites :

1° Bled M'Silla (environ 1600 ha., terres de parcours).

Nord : immeuble collectif « Toualet 2 », de B. 24 à B. 29 (délimitation administrative du 17 janvier 1925) ;

Est : piste d'El Borouj à Oued Zem et au dell'immeuble collectif « Koudiat el Ranem » (réq. 6707 C.), de B. 1 à B. 119.

Sud : De B. 119 précitée, kerkour Dar el Haouir, chaabat el Akhra, bled domaniale Touirs, kerkour El Harcha, El Redira, Kaat M'Hamed ben Kibir, B. 20 de l'immeuble Bir Meskoura 2 (réq. 6022 C.).

Ouest : Immeubles collectifs « Bir Meskoura 2 », (réq. 6022 C.), de B. 19 à 20.

2° Bled des Oulad bou Ali (environ 7.000 ha., parcours et labours).

Nord : Limite sud du bled collectif M'Silla, comme ci-dessus.

Est : Immeuble collectif « Koudiat el Ranem », de B. 119 à B. 75.

Sud : De B. 75 précité, Dar Oulad el Maati ben Ahmed, Dar el Fquih Si Ahmed el Kerouachi, Bir el Adam, kerkour à 1 kilomètre au nord de Dayat el Barga, B. 50 de l'immeuble Bir Meskoura.

Ouest : Immeuble « Bir Meskoura », de B. 60 à 20.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 avril 1926, à 9 heures, à la borne n° 119 de l'immeuble Koudiat el Ranem et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 11 décembre 1925.

Huot.

Arrêté viziriel

du 23 décembre 1925 (7 jourmada II 1344) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 janvier 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 11 décembre 1925, tendant à fixer au 20 avril 1926, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° Bled M'Silla ; 2° Bled Oulad Bou Ali, appartenant à la collectivité des Oulad Bou Ali, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° Bled M'Silla ; 2° Bled Oulad bou Ali, appartenant à la collectivité Oulad bou Ali, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 avril 1926, à 9 heures, à la borne n° 119 de l'immeuble Koudiat el Ranem et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat

le 7 jourmada II 1344, (23 décembre 1925).

ABDESSAMMAN BEN EL KORCHI
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1926.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Akkaria et Oulad Sidi Yahia ben Aïch, en conformité des dispositions de l'article 3 du

dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs : « El Oukarfa », « El Harrach », « Sidi Sljman », consistant en terrains de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Limites :

1° « El Oukarfa », 3.000 hectares environ, aux Oulad Akkaria.

Est : kerkour au bord de l'Oum er Rebja, face au douar Sefane des Serarna ; ligne droite jusqu'à jonction chaabet Mrira et Chaabet Jaouch ; direction nord en suivant chaabet Jaouch et ligne de kerkours aboutissant au lieu-dit « Haouat M'Hammed ould Zahrah » ; piste El Borouj - Mechra ben Khallou ; oued Ansanas ; kef El Rorab ; chemin de terre du douar Jamaï au douar Nouana ; kef Zoulliga.

Riverains : bled collectif « El Harrach » ; les Oulad Ameur ; bled collectif « Sidi Sliman ».

Nord : d'un kerkour en direction ouest chaabet Ansanas ; chemin des Oulad Jamaï aux Nouana ; kef Khoumissa ; chaabet du même nom ; la piste d'El Borouj pendant environ 700 mètres ; douar Amoula ; une crête en bordure de la piste précitée ; cette piste pendant 1 km. environ ; kerkour à gauche de la piste.

Riverains : Oulad Sidi Yahia ben Aïch.

Ouest : de ce kerkour direction du sud vers kerkour Dabar Larossa ; un chemin de terre ; 500 mètres à gauche du cédrat ; ligne droite aboutissant à l'Oum er Rebja, à 1 km. en amont de Mechra ben Khalou.

Riverains : terrain collectif des Oulad Sidi Yahia délimité le 2 mars 1925.

Sud : par l'oued Oum er Rebja.

2° « El Harrach », 1.000 hectares environ, aux Oulad Sidi Yahia ben Aïch.

Est : de B. 2 à 5 du terrain collectif délimité : « Raba des Oulad Ameur » ; chemin de terre douar Nouana à Mechra bel Abbas jusqu'à sa jonction avec le chemin de terre qui coupant chaabet El Mrira et Jaouch aboutit à un kerkour au lieu-dit « Haoud M'Hammed ould Zahrah ».

Riverains : les Oulad Ameur.

Nord : de ce kerkour 500 mètres en direction ouest et une ligne de kerkours.

Ouest : limite commune avec le bled collectif Oukarfa ci-dessus délimité.

Sud : Oum er Rebja.

3° « Sidi Sliman », 300 hec-

tares environ, aux Oulad Sidi ben Aïch.

Ouest : pointe sud de koudiat El Fejj ; marabout Sidi Mohammed ben Seddik ; piste de Dar Chafaï à El Borouj et kerkour sur une colline.

Riverains : Oulad Yahia ben Aïch et bled collectif « El Oukarfa ».

Sud : terres de cultures des Nouana (Oulad Ameur) ; piste Dar Chafaï-El Borouj ; les labours des Debalza (Oulad Ameur) ; deux nouallas et Bir Serrar.

Riverains : Oulad Ameur.

Est : piste Oulad Hammou à Koudiat el Letaa pendant 500 mètres environ ; labours des Ahel Chaaba.

Nord : Bir Noukhaya ; donar Sidi Sliman ; crête sud, de Koudiat el Fejj.

Riverains : Ahl chaaba, Oulad Hamou, Oulad Sidi Sliman.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 22 avril 1926, à neuf heures, à l'angle nord-ouest du bled Oukarfa, sur la piste de Dar Chafaï, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 14 décembre 1925.

Pour le directeur des affaires indigènes, le sous-directeur,

RACI-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 4 janvier 1926 (19 joumada II 1344) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Mesquine (El Borouj).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 14 décembre 1925, et tendant à fixer au 22 avril 1926, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « El Oukarfa », à la collectivité Oulad Akkaria « El Harrach » et « Sidi Sliman », à la collectivité Oulad Sidi Yahia ben Aïch, situés sur le territoire de la tribu des Beni Mesquine (El Borouj).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des

immeubles collectifs dénommés : « El Oukarfa », appartenant aux Oulad Akkaria, « El Harrach » et « Sidi Sliman », appartenant aux Oulad Sidi Yahia ben Aïch, situés sur le territoire de la tribu des Beni Mesquine, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 avril 1926, à neuf heures, à l'angle nord-ouest du bled Oukarfa, sur la piste de Dar Chafaï, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 19 joumada II 1344, (4 janvier 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1926.

Le Commissaire,
Résident Général
T. STREG.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 22.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aybague, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clouat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Mon e-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rachid, Fes, Kenitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Sale, TANGHER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et avances de tous effets. Cédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

DANS VOTRE INTÉRÊT EXIGEZ TOUJOURS LES PASTILLES VALDA VÉRITABLES

qui ne peuvent être vendues
qu'en BOITES portant le nom VALDA

Si on vous propose :

UN REMÈDE MEILLEUR,
UN REMÈDE AUSSI BON,
UN REMÈDE MEILLEUR MARCHÉ

CE N'EST PAS DANS VOTRE INTÉRÊT

Pour le traitement des
MALADIES DES VOIES RESPIRATOIRES

Employez toujours
LES VÉRITABLES
PASTILLES VALDA

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 700 en date du 23 mars 1926,

dont les pages sont numérotées de 473 à 532 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...